



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session

Vice-Président et Rapporteur: M. Hisham **Badr** (Égypte)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions et décisions.....		6
I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa douzième session.....		6
12/1 Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme		6
12/2 Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme		7
12/3 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats		8
12/4 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme		10
12/5 Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé.....		11
12/6 Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant		12
12/7 Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....		16
12/8 Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement		16
12/9 Droits de l'homme et solidarité internationale		19
12/10 Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous		22
12/11 Droits de l'homme et justice de transition.....		24
12/12 Le droit à la vérité.....		28
12/13 Les droits de l'homme et les peuples autochtones.....		31
12/14 Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009		32
12/15 Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....		33
12/16 Liberté d'opinion et d'expression.....		34
12/17 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....		39
12/18 Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.....		42
12/19 Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme		43
12/20 Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar		44
12/21 Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité		45
12/22 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales		46
12/23 Le droit au développement		49
12/24 L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible		50
12/25 Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge.....		52

12/26	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	56
12/27	La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	59
II.	Décisions adoptées par le Conseil à sa douzième session	64
12/101	Document final de l'Examen périodique universel: République centrafricaine	64
12/102	Document final de l'Examen périodique universel: Monaco	65
12/103	Document final de l'Examen périodique universel: Belize	65
12/104	Document final de l'Examen périodique universel: République du Congo	66
12/105	Document final de l'Examen périodique universel: Malte	66
12/106	Document final de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande.....	67
12/107	Document final de l'Examen périodique universel: Afghanistan.....	67
12/108	Document final de l'Examen périodique universel: Chili	68
12/109	Document final de l'Examen périodique universel: Tchad	68
12/110	Document final de l'Examen périodique universel: Viet Nam.....	69
12/111	Document final de l'Examen périodique universel: Uruguay	69
12/112	Document final de l'Examen périodique universel: Yémen.....	70
12/113	Document final de l'Examen périodique universel: Vanuatu.....	70
12/114	Document final de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine	71
12/115	Document final de l'Examen périodique universel: Comores.....	71
12/116	Document final de l'Examen périodique universel: Slovaquie	72
12/117	Personnes disparues.....	72
12/118	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.....	73
12/119	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	73
	Deuxième partie: Résumé des débats.....	1-147 75
I.	Questions d'organisation et de procédure	1-46 75
A.	Ouverture et durée de la session	1-5 75
B.	Participation.....	6-7 75
C.	Ordre du jour et programme de travail de la session	8 75
D.	Organisation des travaux	9-23 76
E.	Séances et documentation.....	24-32 77
F.	Visites.....	33-35 78
G.	Sélection et nomination des titulaires de mandat.....	36-37 78
H.	Examen et adoption de projets de proposition.....	38-42 78
I.	Adoption du rapport de la session	43-46 79

II.	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général	47-57	79
A.	État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	47-49	79
B.	Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général	50-54	80
C.	Examen et adoption de projets de proposition.....	55-57	81
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	58-184	82
A.	Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	58-59	82
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	60-86	82
C.	Tables rondes.....	87-92	86
D.	Suivi des sessions extraordinaires	93-97	87
E.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.....	98-99	88
F.	Examen et adoption de projets de proposition.....	100-184	89
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.....	185-199	98
A.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour.....	185-187	98
B.	Examen et adoption de projets de proposition.....	188-199	99
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme	200-207	101
A.	Procédure d'examen de plaintes	200-201	101
B.	Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	202	101
C.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour.....	203	101
D.	Examen et adoption de projets de proposition.....	204-207	102
VI.	Examen périodique universel.....	208-679	102
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	211-662	103
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.....	663	182
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	664-679	182
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	680-687	184
A.	Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme	680-684	184
B.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour.....	685	184
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	686-687	185
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.....	688-704	186
A.	Débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil, axé sur l'Examen périodique universel.....	688-693	186
B.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour.....	694-695	187
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	696-704	187

IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	705–709	189
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	705–708	189
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	709	189
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	710–727	190
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	710–717	190
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	718	191
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	719–727	191
Annexes			
I.	Participation		193
II.	Ordre du jour.....		199
III.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa douzième session		200
IV.	Liste des documents publiés pour la douzième session		208
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa douzième session		220
VI.	Ordre d'examen pour les septième, huitième et neuvième sessions du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel		221
VII.	Liste de troïkas pour les sixième, septième et huitième sessions du Groupe de travail chargées de l'Examen périodique universel.....		223

Première partie: Résolutions et décisions

I. Résolutions adoptées par le Conseil à sa douzième session

12/1

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel l'Assemblée générale a souligné qu'elle était résolue à renforcer les mécanismes et institutions de l'ONU chargés des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, en particulier le paragraphe 16, dans lequel l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devrait réexaminer ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création et lui en rendre compte,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, ainsi que la résolution 62/219 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2007, y compris les annexes et appendices s'y rapportant,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil;
2. *Décide aussi* que le groupe de travail tiendra deux sessions de cinq jours ouvrables chacune, qui auront lieu à Genève, après sa quatorzième session;
3. *Prie* le Président du Conseil de conduire les travaux du groupe de travail;
4. *Prie également* le Président d'organiser avant les sessions du groupe de travail des consultations transparentes et ouvertes à tous sur les modalités selon lesquelles l'examen devra se dérouler et de le tenir informé en conséquence;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quinzième session un rapport sur les dispositions à prendre pour améliorer les services de conférence et de secrétariat qui lui sont assurés;
6. *Prie* le groupe de travail de lui rendre compte à sa dix-septième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;
7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du groupe de travail toutes les ressources et tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. I.]

12/2**Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffrent de violations de leurs droits fondamentaux, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers ont été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/9 en date du 14 avril 2005,

Rappelant la décision 2/102 du Conseil, en date du 6 octobre 2006,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2006/30, A/HRC/4/58, A/HRC/7/45 et A/HRC/10/36),

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirme que tous les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes en traduisant en justice leurs auteurs, y compris les complices, conformément aux normes internationales, et en offrant un recours utile à leurs victimes;

4. *Prend acte avec satisfaction* des efforts faits par les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour en traduire les auteurs en justice, et encourage les gouvernements à soutenir ces efforts;

5. *Prie* tous les représentants et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, afin de contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

6. *Prie également* tous les représentants et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs au Conseil ou à l'Assemblée générale, des allégations crédibles d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

7. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et mécanismes sur la présente résolution;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. II.]

12/3

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit et à la garantie d'un procès équitable et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

Reconnaissant combien il importe que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des juges et des avocats,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Réaffirmant sa résolution 8/6 en date du 18 juin 2008 sur l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Note avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/11/41), s'agissant notamment des principaux faits nouveaux dans le domaine de la justice internationale, et invite les gouvernements à prendre sérieusement en considération les conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Rend hommage* au précédent Rapporteur spécial pour le travail important qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat;

3. *Note avec intérêt* l'analyse des paramètres individuels et institutionnels élaborés par le précédent Rapporteur spécial dans son rapport en vue de garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire;

4. *Prie* l'actuel Rapporteur spécial d'élaborer des garanties pour asseoir et renforcer l'indépendance des avocats, ainsi que, le cas échéant, des défenseurs publics, en tant que moyens d'assurer la protection des droits de l'homme et la primauté du droit;

5. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des membres du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que les conditions à remplir pour faire partie de la magistrature et la sélection des magistrats ne soient pas discriminatoires;

6. *Invite* les gouvernements à respecter et à préserver l'indépendance des juges et des avocats et à prendre, à cet effet, des mesures efficaces sur les plans législatif et de l'application de la loi et les autres mesures requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'intimidation;

7. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

8. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial et exhorte les États à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats ou qui sont déterminés à prendre des mesures pour promouvoir ce principe à consulter le Rapporteur spécial et à songer à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/4

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Conseil devrait être chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/9 du 28 septembre 2007, sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, 6/24 du 28 septembre 2007 prolongeant jusqu'en décembre 2009 la première phase du Programme mondial, axée sur l'enseignement primaire et secondaire, 9/12 du 24 septembre 2008, établissant des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels l'adoption et la mise en œuvre de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, et 10/3 du 25 mars 2009, concernant les consultations sur l'orientation à donner à la deuxième phase du Programme mondial,

Rappelant en outre que le Programme mondial comprend une série d'étapes successives devant former un processus global axé sur l'éducation et la formation tant formelles que non formelles et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires tout en prenant les mesures voulues pour appliquer les nouvelles orientations du Programme mondial,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les consultations concernant l'orientation à donner à la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/12/36);

2. *Décide* d'axer la deuxième phase du Programme mondial sur l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires de l'État, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux;

3. *Encourage* les États qui n'ont pas encore pris de mesures pour incorporer l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire à faire le nécessaire, conformément au plan d'action pour la première phase du Programme mondial;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, dans le cadre des ressources existantes, un plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial (2010-2014), en collaboration avec les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), et les organismes non gouvernementaux compétents, et, après avoir consulté les États, de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quinzième session (septembre 2010), en gardant à l'esprit que le plan doit être structuré et réaliste et contenir un minimum de recommandations concernant les mesures à prendre ainsi que des dispositions visant à appuyer les activités entreprises par tous les acteurs concernés;

5. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies à la demande des États Membres pour développer leurs capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme soit consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Rappelle* aux États Membres qu'ils doivent élaborer un rapport national d'évaluation de la première phase du Programme mondial et le soumettre au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire d'ici à 2010;

7. *Prie* le Comité de coordination interinstitutions de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session un rapport final d'évaluation de la mise en œuvre de la première phase du Programme mondial, fondé sur les rapports nationaux d'évaluation et établi en collaboration avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/5

Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 9/9 du 24 septembre 2008 sur la protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés (A/HRC/11/31),

1. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à convoquer, conformément aux modalités définies au paragraphe 8 de sa résolution 9/9, une deuxième consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, afin que les consultations sur cette question puissent être menées à terme, et prie le Haut-Commissariat d'établir avant sa quatorzième session un rapport sur les résultats de cette consultation sous forme d'un résumé des débats;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatorzième session, conformément aux dispositions de sa résolution 9/9.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/6

Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale, que tout individu a droit à une nationalité et que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

Rappelant aussi la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,

Rappelant la Convention n° 182 et la Recommandation n° 190 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ainsi que leur cadre de mise en œuvre, et sachant que les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, sont plus exposés aux pires formes de travail des enfants,

Rappelant les résolutions précédentes sur les droits de l'homme des migrants et les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions du Conseil 7/29 du 28 mars 2008, 9/5 du 24 septembre 2008 et 10/14 du 26 mars 2009 et les résolutions de l'Assemblée 63/184 du 18 décembre 2008 et 63/241 du 24 décembre 2008,

Notant avec satisfaction qu'il a achevé l'élaboration des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, transmises à l'Assemblée générale, selon lesquelles les États devraient offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables, comme les enfants de travailleurs migrants, dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants ne soient séparés de leurs parents,

Prenant note de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants (A/HRC/11/7) dans lequel celui-ci traite de la protection des enfants dans le cadre des migrations,

Soulignant l'importance que revêt pour lui la promotion du respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris des travailleurs migrants,

Constatant la participation croissante des enfants aux mouvements migratoires internationaux et soulignant la nécessité de garantir la protection des enfants contre toutes les formes d'abus, de délaissement, d'exploitation et de violence,

Profondément préoccupé par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, en particulier des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de tous les migrants,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion des migrations, devraient promouvoir l'adoption de démarches holistiques tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène comme des défis et des chances qu'il comporte, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, compte étant dûment tenu des besoins spécifiques des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les fillettes, les enfants handicapés et ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés,

1. *Invite* les États à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des enfants, indépendamment de leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, en conséquence:

a) Souligne que le cadre juridique international de protection de l'enfant s'applique indépendamment de son statut au regard des migrations et de celui de ses parents ou des membres de sa famille, et invite les États à respecter et à garantir la protection des droits fondamentaux de tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination d'aucune sorte;

b) Invite les États à instituer des politiques et programmes – ou à renforcer les politiques et programmes en place – qui visent à traiter la situation des enfants dans le cadre des migrations, dont l'approche soit orientée vers les droits de l'homme, et qui soient fondés sur des principes généraux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement;

c) Invite aussi les États qui n'ont pas signé ni ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou qui n'ont pas adhéré à ces conventions et protocoles, à envisager de le faire en priorité;

2. *Invite aussi* les États d'origine à prendre les mesures appropriées pour promouvoir et protéger efficacement les droits des enfants laissés dans leur pays d'origine par les membres des familles migrantes, notamment:

a) En établissant des données sur la situation des enfants restés au pays pour mieux comprendre les effets des processus de migration sur leur bien-être et la jouissance de leurs droits fondamentaux;

b) En lançant, en coopération avec les organisations pertinentes, des campagnes d'information placées sous l'angle de l'enfant, visant à expliquer les perspectives, les limites, les risques potentiels et les droits inhérents aux migrations, afin de permettre à tous, en particulier aux enfants et aux membres de leur famille, de prendre des décisions en connaissance de cause et de les empêcher de tomber victimes d'un trafic ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées;

c) En renforçant les institutions nationales habilitées afin de pourvoir aux besoins particuliers des enfants restés au pays;

3. *Invite en outre* les États à protéger les droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations et en conséquence:

a) Invite les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels qui s'y rapportent, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à les appliquer pleinement et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer en priorité;

b) Encourage les États à établir des services institutionnalisés et à appliquer des programmes de soutien et de protection des enfants migrants adaptés à leur âge et à leur sexe, compte étant dûment tenu des besoins spécifiques des enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés, les fillettes, les enfants handicapés et ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés;

c) Demande à tous les États de prendre des mesures concrètes pour empêcher la violation des droits fondamentaux des enfants migrants en transit et former les fonctionnaires à les repérer et à les traiter avec respect et délicatesse, d'une manière appropriée à l'âge de ces enfants et conformément à leurs obligations internationales;

d) Invite les États à faire en sorte que les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont victimes de violences, d'exploitation, de persécutions et de conflits, reçoivent une protection et une assistance particulières, conformément à leurs obligations internationales;

e) Encourage tous les États à adopter une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'élaboration des politiques et programmes relatifs aux migrations afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les fillettes des dangers et abus auxquels elles sont exposées au cours des migrations;

f) Invite instamment les États à faire en sorte que les mécanismes de rapatriement permettent l'identification et la protection spéciale des enfants et que les procédures de rapatriement respectent pleinement les droits de l'enfant et tiennent compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du non-refoulement et du regroupement familial;

4. *Réaffirme* que l'arrestation, l'emprisonnement ou la détention d'un enfant devraient être en conformité avec les lois et les obligations internationales de l'État et rappelle à cet égard l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que de telles mesures ne devraient être prises qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et invite instamment les États à protéger efficacement les droits des enfants touchés par la détention de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille en raison de leur statut migratoire et, à cet égard:

a) Encourage les États à envisager dans un esprit positif des solutions de substitution à la détention des enfants et du groupe familial lorsque les enfants ou leurs parents sont détenus sur la seule base de leur statut migratoire, rappelant dans ce contexte les conclusions et les recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme qui considèrent que traiter la migration irrégulière d'un enfant comme une infraction pénale peut avoir des incidences négatives sur la jouissance de ses droits fondamentaux, et compte tenu de l'équilibre nécessaire qui doit être observé entre la nécessité de protéger l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les nationaux étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés,

mis en garde à vue ou détenus, et que l'État de résidence doit informer sans délai le national étranger de ses droits en vertu de la Convention;

5. *Invite* les États de destination à protéger efficacement les droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations, sans discrimination d'aucune sorte, et à cet égard:

a) À veiller à ce que les enfants migrants, quel que soit leur statut légal, jouissent de tous les droits de l'homme, conformément au droit interne de ces États et à toutes leurs obligations juridiques internationales pertinentes, et aient un accès approprié aux soins de santé et aux services sociaux;

b) À prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent aux enfants migrants l'accès à l'éducation, quel que soit leur statut au regard de l'immigration;

c) À faire en sorte que chaque enfant préserve son identité, notamment sa nationalité, son nom et ses liens familiaux reconnus par la loi, sans ingérence illégale, notamment en assurant l'enregistrement de chaque enfant et en lui délivrant un certificat de naissance, quel que soit son statut ou celui de ses parents ou des membres de sa famille au regard de l'immigration;

d) À prendre toute mesure raisonnable pour éviter les difficultés associées à l'apatridie des enfants migrants, conformément aux obligations internationales;

e) À traiter toutes les demandes d'autorisation d'entrer dans un État ou de le quitter dans un but de regroupement familial dans un esprit positif, avec humanité et diligence, tout en faisant en sorte que la présentation de telles demandes n'ait aucune conséquence négative pour leurs auteurs et les membres de leur famille;

f) À envisager d'adopter des programmes d'immigration qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays d'accueil, de faciliter le regroupement familial et de promouvoir un environnement harmonieux et tolérant;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et faire davantage connaître la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant, pour contribuer selon qu'il convient à la mise en place de plus grandes synergies entre le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que pour renforcer la coopération en faveur de la protection des enfants migrants;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'élaborer et de diffuser des matériaux de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant dans le cadre des migrations et de continuer de contribuer aux actions nationales en faveur de l'élaboration et de l'application de politiques et programmes qui promeuvent et protègent leurs droits et, sur la demande des États, de continuer de fournir une assistance à la formation des agents des services d'immigration;

8. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'établir une étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, en consultation avec les parties prenantes intéressées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme et demande que cette étude puisse être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat avant sa quinzième session et qu'elle soit diffusée dans toutes les enceintes internationales pertinentes.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/7**Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/13 du 18 juin 2008, dans laquelle le Conseil priait le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Se félicitant de la réunion consultative à composition non limitée sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 15 janvier 2009, et prenant acte avec satisfaction de son rapport fondé sur la collecte de renseignements concernant les mesures prises par les gouvernements en la matière (A/HRC/10/62),

1. *Se félicite* que le Comité consultatif lui ait rapidement soumis le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, qui figure à l'annexe à sa recommandation 3/1 (voir A/HRC/AC/3/2);

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir les vues des acteurs concernés, notamment des gouvernements, des observateurs, des organismes, institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des chercheurs et des experts médicaux ainsi que des représentants des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, au sujet du projet de principes et de directives, et de communiquer ces vues au Comité consultatif;

3. *Prie* le Comité consultatif de mettre la dernière main au projet de principes et de directives, en tenant pleinement compte des vues des acteurs concernés mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, afin de le soumettre au Conseil d'ici à sa quinzième session;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/8**Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 7/22, en date du 28 mars 2008, par laquelle le Conseil a créé le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996,

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent la poursuite de la réalisation des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris le Protocole sur l'eau et la santé, adopté par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU en 1999, la Charte européenne sur les ressources en eau, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et la Déclaration du Caire, adoptée au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, comme convenu dans le Plan d'action de Johannesburg, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que plus de 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Accueillant avec satisfaction les consultations tenues le 29 avril 2009 avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant la résolution 61/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2008 Année internationale de l'assainissement,

1. *Salue* le travail effectué par l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris dans le cadre de ses missions dans les pays;

2. *Prend note avec satisfaction* du premier rapport annuel de l'Experte indépendante (A/HRC/12/24), y compris de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement, proposant, entre autres, des catégories comme la disponibilité, la qualité, l'accessibilité physique, le coût abordable et l'acceptabilité;

3. *Est conscient* que les États ont l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination concernant l'accès à l'assainissement et les invite instamment à s'attaquer de manière efficace aux inégalités dans ce domaine;

4. *Engage* les États:

a) À créer un environnement propice pour régler la question du manque de services d'assainissement à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, par la budgétisation, la législation, l'instauration de cadres et de mécanismes de réglementation, de suivi et de responsabilisation, l'attribution de responsabilités claires aux institutions et l'intégration de la question de l'assainissement dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans de développement nationaux;

b) À collecter, au niveau approprié, des informations actualisées, exactes et détaillées sur la couverture du réseau d'assainissement dans le pays et sur les caractéristiques des ménages non desservis ou mal desservis, et à porter ces informations à la connaissance de toutes les parties prenantes;

c) À élaborer, le cas échéant, des plans d'action nationaux et/ou locaux, en coopération avec d'autres parties prenantes, afin de s'attaquer de manière globale à l'insuffisance de l'accès à l'assainissement, en accordant l'attention voulue à la gestion des eaux usées, y compris à leur traitement et à leur réutilisation;

d) À garantir et promouvoir l'accès à l'information des communautés locales ainsi que leur pleine participation, libre et effective, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des plans d'action susmentionnés;

e) À adopter une approche tenant compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des politiques pertinentes, compte tenu des besoins particuliers des femmes en matière d'assainissement;

f) À organiser ou à soutenir, selon le cas, des campagnes d'information de grande ampleur visant à faire évoluer les mentalités au sujet de l'assainissement et à diffuser des informations, en particulier sur la promotion de l'hygiène;

5. *Reconnaît* la contribution importante du secteur privé à la question de l'accès à l'assainissement;

6. *Souligne* le rôle important des institutions spécialisées des Nations Unies, des partenaires internationaux et des partenaires de développement ainsi que des organismes donateurs en matière de coopération internationale et d'assistance technique, et par conséquent la nécessité de multiplier les efforts lors de la mobilisation de ressources afin d'appuyer efficacement l'action des États dans la lutte contre l'insuffisance de l'accès à l'assainissement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration des programmes de développement pertinents à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux;

7. *Prie* l'Experte indépendante de continuer de rendre compte de ses travaux tous les ans au Conseil et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

8. *Note avec satisfaction* que, jusqu'à présent, les différents acteurs ont offert leur coopération à l'Experte indépendante et invite tous les États à continuer de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et à donner une suite favorable à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de veiller à ce que l'Experte indépendante dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/9

Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission et les résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008 et 9/2 du 24 septembre 2008 du Conseil, et prenant note des rapports présentés par l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier le plus récent d'entre eux (A/HRC/12/27),

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Exprime sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

3. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

5. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

6. *Constate* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

7. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

9. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

10. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

11. *Demande* à l'expert indépendant de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quinzième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Résolution adoptée par 33 voix contre 14 à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. III). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

12/10

Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies, en particulier ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008 et 9/6 du 18 septembre 2008,

Rappelant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement consistant à éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Notant les résultats de la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale: les défis du changement climatique et des bioénergies, tenue à Rome du 3 au 5 juin 2008,

Résolu à agir de manière à ce que la perspective des droits de l'homme soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans les mesures prises pour lutter contre la crise alimentaire mondiale actuelle,

Accueillant avec satisfaction la table ronde sur la réalisation du droit à l'alimentation dans le contexte de la crise alimentaire mondiale, tenue par le Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2009, qui a donné à des personnes touchées par la crise la possibilité de participer aux débats et d'y contribuer,

Prenant note de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies par le Secrétaire général et encourageant celui-ci à déployer d'autres efforts à cet égard,

Conscient du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale actuelle, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, à la fois structurels et conjoncturels, aggravés aussi, entre autres, par les effets négatifs de la dégradation de l'environnement, de la sécheresse et de la désertification, des changements climatiques mondiaux, des catastrophes naturelles et par l'absence des technologies nécessaires, et reconnaissant aussi qu'un ferme engagement de la part des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble est indispensable pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale n'a pas fini de faire sentir ses effets et que ceux-ci continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de son rapport (A/HRC/12/31) et prend acte de ses recommandations;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale actuelle entrave gravement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous et en particulier pour un sixième de la population mondiale, principalement dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, qui souffre de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire;

3. *Encourage* les États à intégrer la perspective des droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à une alimentation suffisante pour tous, ce qui pourrait comprendre, entre autres, la cartographie

de l'insécurité alimentaire, l'adoption de lois et politiques susceptibles d'encadrer le droit à l'alimentation, l'établissement de mécanismes de responsabilisation permettant aux titulaires de droits de faire valoir leur droit à l'alimentation, et l'établissement de mécanismes et processus propres à garantir la participation des titulaires de droits, en particulier les plus vulnérables, à la conception et au contrôle de ces lois et politiques;

4. *Encourage aussi* tous les États à investir ou à promouvoir les investissements dans l'agriculture et les infrastructures rurales de manière à permettre aux populations les plus vulnérables touchées par la crise actuelle de se prendre en charge en vue d'exercer effectivement leur droit à l'alimentation;

5. *Engage* les États, individuellement et par le canal de la coopération et de l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et d'autres parties prenantes concernées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme, et d'envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

6. *Souligne* que les États ont l'obligation primordiale de faire de leur mieux pour satisfaire les besoins alimentaires vitaux de leur propre population, en particulier des groupes et des ménages vulnérables, par exemple en améliorant les programmes de lutte contre la malnutrition de la mère et de l'enfant, et d'augmenter pour ce faire la production locale, tandis que la communauté internationale devrait, par une intervention coordonnée et sur demande, appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, au moyen tout particulièrement de l'assistance au développement agricole, du transfert de technologie, de l'assistance au relèvement de la production vivrière et de l'aide alimentaire, en tenant tout particulièrement compte de la problématique hommes-femmes;

7. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer la perspective des droits de l'homme et la nécessité de mettre en œuvre le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, travaux de recherche, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de continuer à promouvoir le droit à l'alimentation conformément à son mandat et, dans le cadre de celui-ci, de continuer à assurer le suivi de la crise alimentaire mondiale par un dialogue continu avec les parties prenantes à tous les niveaux, notamment avec toutes les organisations et institutions internationales compétentes du système des Nations Unies, pour contribuer à déterminer les moyens de mettre en œuvre le droit à l'alimentation;

9. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de tenir le Conseil informé de l'évolution de la crise, de l'impact de celle-ci sur la réalisation du droit à l'alimentation, des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises pour faire face à la crise alimentaire mondiale et de l'évolution des meilleures pratiques à cet égard;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de toutes les organisations et institutions internationales compétentes;

11. *Décide* de rester saisi de l'application de la présente résolution.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/11 Droits de l'homme et justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les résolutions 9/10 et 9/11 du Conseil en date du 24 septembre 2008, sur les droits de l'homme et la justice de transition, et sur le droit à la vérité, respectivement,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit» (A/61/636-S/2006/980), qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189),

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52),

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

Se félicitant du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à la Commission de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour tel ou tel pays, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à créer des mécanismes de

justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme,

Se félicitant également d'une meilleure intégration d'une démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/12/18 et Add.1);

2. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'au niveau international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et consécutives à un conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

3. *Souligne aussi* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en main du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local;

4. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

5. *Souligne* que les mécanismes de recherche de la vérité, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, qui enquêtent sur les violations systématiques des droits de l'homme commises par le passé, ainsi que sur leurs causes et leurs conséquences, constituent d'importants outils qui complètent les processus judiciaires et qu'en mettant en place de tels mécanismes il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et fondés sur de vastes consultations nationales incluant également les victimes et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales;

6. *Souligne* la nécessité de mettre en place, au niveau national, dans le cadre d'une stratégie de justice de transition durable, aux fins des poursuites, des moyens qui s'appuient sur une volonté claire de combattre l'impunité, de tenir compte du point de vue des victimes et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables;

7. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations

graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, en vue de mettre fin à l'impunité;

8. *Note avec intérêt* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre une amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'une démarche fondée sur les droits de l'homme doit être intégrée dans les processus de contrôle qui font partie de la réforme institutionnelle visant à empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent;

10. *Souligne aussi* le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

11. *Se félicite* du fait qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions pour des processus de justice de transition, tels que des mécanismes de recherche de la vérité, des initiatives pour engager des poursuites, des programmes de réparation et une réforme institutionnelle, et ne prévoient pas d'amnistie générale;

12. *Souligne* qu'il importe d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l'homme, en tant que contribution à une stratégie globale de justice de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il importe que les groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, aient la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prend acte* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et du respect de l'obligation de rendre compte, par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans la structure de ces mécanismes et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leur mandat et leurs activités;

c) Les médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

15. *Insiste* sur le fait qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme aux membres de toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en compte des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'état de droit et de justice de transition;

16. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et l'effondrement de l'état de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les handicapés, les membres de minorités et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour garantir la libre participation et la protection de ces personnes, ainsi que le retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la sécurité et la dignité;

17. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit», notamment en intégrant le droit international des droits de l'homme, ainsi que les principes et les meilleures pratiques en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales concernées;

18. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

19. *Recommande* qu'une approche axée sur les droits de l'homme et la justice de transition soit prise en considération dans les négociations de paix et que ceux qui mènent ces négociations s'appuient sur les compétences en matière de droits de l'homme et de justice de transition disponibles dans le système des Nations Unies;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer son rôle de chef de file au sein des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective axée sur les droits de l'homme, des mécanismes de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales, s'agissant de la prise en compte des droits de l'homme et des meilleures pratiques dans l'élaboration et l'application des mécanismes de justice de transition et du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies en matière d'état de droit et de la justice de transition;

21. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport faisant le point sur les activités qu'il a menées dans le domaine de la justice de transition, y compris en ce qui concerne l'élément droits de l'homme des missions de paix, ainsi qu'une analyse de la relation entre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la justice de transition, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres instances compétentes du système des Nations Unies, la société civile, les États et d'autres parties prenantes;

22. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

23. *Invite* les procédures spéciales concernées du Conseil à continuer de traiter, selon qu'il convient, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la justice de transition;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-huitième session ou à la session qui sera prévue en fonction de son programme de travail annuel.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/12

Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, dont l'article 24, paragraphe 2, énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006 et de sa résolution 9/11 en date du 18 septembre 2008 sur le droit à la vérité,

Tenant compte également de sa résolution 10/26 en date du 27 mars 2009 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans laquelle il a reconnu qu'il importait de recourir à la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire,

Prenant acte des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et de leurs importantes

conclusions sur le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Prenant acte également du rapport du Haut-Commissariat sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19) et de ses conclusions sur l'importance qu'il y a à assurer la protection des témoins dans le cadre des procédures pénales ayant trait à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire ainsi que sur les questions relatives à la création et à la gestion de systèmes d'archives pour garantir la réalisation effective du droit à la vérité,

Soulignant que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a reconnu le droit à la vérité, son étendue et son champ d'application (E/CN.4/2006/52), et que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62) ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe que la communauté internationale s'efforce de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux proches des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Considérant qu'il est important de préserver la mémoire historique des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives et d'autres documents relatifs à ces violations,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations,

d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système de justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à donner des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, au besoin, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système de justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit, notamment les pratiques relatives à la protection des témoins ou à la conservation et à la gestion des archives;

6. *Encourage également* les États à élaborer des programmes et d'autres mesures pour protéger les témoins et les personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires et les mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions de vérité;

7. *Note avec satisfaction* que 81 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que 13 États l'ont ratifiée, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, sur la base des informations disponibles, notamment celles émanant des États, un rapport qui sera présenté au Conseil à sa quinzième session concernant les programmes et autres mesures de protection des témoins qui sont mis en œuvre dans le cadre des procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire, afin de déterminer s'il convient d'élaborer des normes communes et de promouvoir des meilleures pratiques qui serviraient de directives aux États en matière de protection des témoins et des autres personnes qui coopèrent dans le cadre des procès relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à organiser, dans la limite des ressources existantes et en s'appuyant sur différentes expériences, un séminaire sur l'importance de la mise en place, de l'organisation et de la gestion de systèmes d'archives publics en tant que moyen de garantir le droit à la vérité, afin d'étudier s'il convient d'établir des directives en la matière, et lui demande également de présenter au Conseil, à sa dix-septième session, les résultats de ces consultations sous la forme d'un résumé des débats relatifs à la question;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

11. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/13

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», l'une et l'autre en date du 18 juin 2007,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 en date du 24 avril 2001, 2002/65 en date du 25 avril 2002, 2003/56 en date du 24 avril 2003, 2004/62 en date du 21 avril 2004 et 2005/51 en date du 20 avril 2005, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

Rappelant aussi ses résolutions 6/12 en date du 28 septembre 2007, 6/36 en date du 14 décembre 2007 et 9/7 en date du 24 septembre 2008,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones (A/HCR/10/51), et prie le Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en évaluant l'efficacité de la Déclaration;

2. *Accueille aussi* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/12/34);

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session;

4. *Se félicite* des premier et deuxième rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/10/56 et A/HRC/12/32);

5. *Se félicite aussi* de l'achèvement de l'étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité

(A/HRC/12/33), et encourage vivement les États à diffuser largement cette étude et à en tenir compte lors de l'élaboration des stratégies et plans nationaux;

6. *Demande* au Mécanisme d'experts, conformément à son mandat, de réaliser une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, de présenter un rapport intérimaire au Conseil à sa quinzième session, et un rapport final à sa dix-huitième session;

7. *Décide* que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Haut-Commissaire seront examinés par le Conseil à sa session annuelle de septembre et que le Mécanisme d'experts tiendra ses prochaines sessions annuelles bien avant celle du Conseil, si possible en juin;

8. *Décide aussi* d'introduire des mandats décalés pour les membres du Mécanisme d'experts, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un document détaillé présentant les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones, en particulier d'un élargissement du mandat, les méthodes de travail et les ressources actuelles du Fonds, et de le présenter au Conseil à sa quinzième session;

10. *Prie* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts de continuer à s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail (C169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/14

Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant en outre sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant la résolution 63/301 de l'Assemblée générale, en date du 30 juin 2009, sur la situation au Honduras,

Prenant acte des résolutions et déclarations adoptées par les organisations régionales et sous-régionales au sujet du coup d'État qui a eu lieu au Honduras le 28 juin 2009,

Profondément préoccupé par le coup d'État au Honduras,

Profondément préoccupé aussi par les violations des droits de l'homme au Honduras signalées par plusieurs des procédures spéciales du Conseil et par les organes régionaux de l'Organisation des États américains s'occupant des droits de l'homme,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme commises suite au coup d'État du 28 juin 2009, particulièrement depuis le retour du Président José Manuel Zelaya Rosales le 21 septembre 2009;

2. *Demande* la cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme au Honduras et le respect inconditionnel de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que le rétablissement de la démocratie et de l'état de droit;

3. *Engage* toutes les parties et institutions concernées à s'abstenir de tout acte de violence et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Appuie* les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour rétablir l'ordre démocratique et constitutionnel et l'état de droit au Honduras;

5. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport complet sur les violations des droits de l'homme commises au Honduras depuis le coup d'État et de soumettre un rapport préliminaire à ce sujet à l'Assemblée générale durant la partie principale de sa soixante-quatrième session et au Conseil à sa treizième session.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. IV.]

12/15

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que la résolution 6/20 du Conseil, en date du 28 septembre 2007,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité de songer à mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme les 24 et 25 novembre 2008 à Genève (A/HRC/11/3), notamment des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats enregistrés à cet égard dans toutes les régions du monde;

3. *Se félicite en outre* des efforts régionaux entrepris par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région de l'Asie du Sud-Est, et illustrés notamment par la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser périodiquement un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de prévoir le prochain pour le premier semestre de 2010, dans la limite des ressources existantes, en vue de faciliter le partage de l'information et la formulation de propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les arrangements des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et de définir des stratégies propres à surmonter les obstacles qui s'opposent à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux régional et international, avec la participation des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, d'experts, ainsi que des États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil, à sa quinzième session, un rapport sur les débats tenus pendant l'atelier susmentionné et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/16

Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/36 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui offre, entre autres, des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective dans une société libre et démocratique et qu'il contribue à l'instauration de systèmes démocratiques efficaces et au renforcement de ceux qui existent déjà,

Considérant aussi que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, notamment des attaques et des assassinats plus fréquents visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale, et notamment la lutte contre le terrorisme, ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant aussi l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, le contrôle public et la lutte contre la corruption,

Conscient de l'importance de tous les types de médias, de la presse écrite, de la radio, de la télévision et de l'Internet pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant aussi que les États doivent favoriser un dialogue libre et responsable, fondé sur le respect mutuel,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit de toute personne de n'être pas inquiétée pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/11/4), ainsi que de son exposé et du dialogue interactif auquel celui-ci a donné lieu à sa onzième session;

3. *Se déclare* toujours préoccupé par le fait que:

a) Des violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment de violence et de discrimination fondées sur le sexe, des recours abusifs accrus aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, visant des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes et autres professionnels des médias, les écrivains, les utilisateurs de l'Internet et les défenseurs des droits de l'homme;

b) Les violations susmentionnées sont facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception;

c) Les menaces et les actes de violence, notamment les assassinats, les agressions et les actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, ont augmenté et ne sont pas dûment réprimés, en particulier lorsque des autorités publiques sont impliquées dans de tels actes;

d) Des taux d'analphabétisme élevés persistent dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'accès à l'éducation, sans restriction et sur un pied d'égalité, pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes est d'une importance cruciale pour la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) La concentration des médias est un phénomène grandissant dans le monde, et peut restreindre la pluralité des opinions;

4. *Se déclare aussi* préoccupé par la persistance de manifestations d'intolérance religieuse et raciale, et de discrimination, associées à des actes de violence, ainsi que de stéréotypes religieux et raciaux négatifs dans le monde, et condamne, à cet égard, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour contrer et combattre ces actes;

5. *Invite* tous les États:

a) À respecter et faire respecter les droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle soit effectivement appliquée;

c) À veiller à ce que les victimes de violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité;

d) À veiller à ce que les personnes qui exercent les droits susmentionnés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement, dans le système judiciaire, dans les services sociaux et en matière d'éducation, en accordant une attention particulière aux femmes;

e) À faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité – avec la possibilité de communiquer librement –, à tous les niveaux de prise de décisions dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;

f) À permettre aux enfants d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, notamment au moyen de programmes scolaires qui encouragent l'expression d'opinions différentes et le respect de ces opinions, et à tenir compte de leurs opinions au sujet de toutes les questions qui les concernent eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

g) À respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision, et en particulier l'indépendance éditoriale des médias;

h) À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information et des points de vue multiples en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et de sources d'information, y compris les organes d'information de masse, notamment grâce à des systèmes de licence transparents et une réglementation efficace de la concentration abusive des médias dans le secteur privé;

i) À créer et à favoriser, afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et le perfectionnement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;

j) Conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, à ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions;

k) À adopter et à appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir effectivement la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida et d'autres maladies ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant, grâce à un accès effectif et dans des conditions d'égalité à l'information et par tous les moyens appropriés, y compris par le biais des médias et de la mise à disposition de techniques de l'information et de la communication, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;

l) À adopter et à appliquer des politiques et des lois qui prévoient un droit général d'accès du public à l'information détenue par les autorités qui ne peut être restreint que conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

m) À faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux techniques de l'information et de la communication telles que l'Internet, en prenant en compte le principe de l'égalité des sexes, et à encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;

n) À réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour honorer pleinement toutes les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme et notamment veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

o) À ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au titre du droit international;

p) Tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment:

i) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;

ii) À la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;

iii) À l'accès ou au recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet;

6. *Souligne* que le fait de condamner et de combattre, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment celles liées à l'égalité de protection de la loi, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est important pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment des personnes appartenant à des minorités;

7. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux;

8. *Reconnaît* les responsabilités sociales et morales des médias, et l'importance que peut avoir l'élaboration par les médias de codes volontaires d'éthique professionnelle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

9. *Reconnaît aussi* que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias, notamment par le biais de techniques de l'information et de la communication telles que l'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la prévention des violations des droits de l'homme, mais regrette que certains médias propagent des images fausses et des stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que des techniques de l'information et de la communication telles que l'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des droits de l'homme, en particulier pour la perpétration d'actes de violence et d'exploitation et d'abus à l'égard des femmes et des enfants et la diffusion de discours ou de matériels à caractère raciste ou xénophobe;

10. *Réaffirme* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;

11. *Reconnaît* que le débat public d'idées ainsi que le dialogue interculturel et interconfessionnel aux niveaux local, national et international, peuvent compter parmi les meilleures protections contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine nationale, raciale ou religieuse;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans le cadre de son mandat, à poursuivre ses activités conformément à la résolution 7/36 du Conseil et à toutes ses résolutions et décisions pertinentes, en particulier sa coopération avec d'autres mécanismes, organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et organisations, y compris des organisations régionales et des organisations non gouvernementales;

13. *Engage* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans la résolution 7/36 du Conseil, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;

14. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les groupes de travail, les représentants et les Rapporteurs spéciaux du Conseil et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé;

15. *Rappelle* aux États la possibilité de demander, au besoin, une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

16. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, tel que défini dans la résolution 7/36 du Conseil, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur les activités liées à son mandat;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.

31^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/17

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, ses buts et principes,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I) et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Rappelant les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également les résolutions 2000/13, 2001/34 et 2003/22 de la Commission des droits de l'homme en date respectivement du 17 avril 2000, du 23 avril 2001 et du 22 avril 2003, ainsi que la résolution 6/30 du Conseil en date du 14 décembre 2007 sur la

prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies,

Gardant à l'esprit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Constatant que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Constatant également que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable au développement économique et social global et intégral de tout pays,

Conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes requiert la prise en compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard que les chefs d'État ont exprimé la volonté de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes en tant que moyens efficaces pour lutter contre la pauvreté, la faim et les maladies, et stimuler un développement qui soit véritablement durable;

3. *Se félicite aussi* des efforts accomplis par les États dans le monde entier pour réformer leurs systèmes juridiques de manière à éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes exercent pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit de l'engagement qui avait été pris à la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et lors de l'examen effectué par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire tendant à modifier ou à abolir les lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

5. *Engage* les États à s'acquitter des obligations et engagements internationaux qu'ils ont pris d'abroger toutes les lois qui donnent encore lieu à une discrimination fondée sur le sexe, et de mettre fin aux préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice, sachant que ces lois violent leur droit fondamental d'être protégées contre la discrimination;

6. *Constate* que l'inégalité des femmes devant la loi les a empêchées de bénéficier de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la santé, la participation à l'économie, l'accès au travail, avec les écarts en matière de salaire et d'avantages qui en sont le corollaire, la participation à la vie publique et politique, l'accès

aux processus de prise de décisions, les droits de succession, la propriété foncière, les services financiers, notamment les prêts, la nationalité et la capacité juridique, entre autres, que cette inégalité a accru l'exposition des femmes à la discrimination et à la violence et que tous les pays rencontrent des difficultés dans ces domaines;

7. *Reconnaît* le travail accompli par la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Rapporteurs spéciaux du Conseil sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier;

8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

9. *Engage* les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

10. *Se félicite* en particulier du travail accompli par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'égalité des femmes devant la loi;

11. *Reconnaît* le rôle important joué par le Conseil dans l'examen de la question de la discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la pratique;

12. *Accueille avec satisfaction* la mise sur pied d'un groupe d'étude sur l'égalité devant la loi à la onzième session du Conseil;

13. *Note* que, malgré l'intérêt que les organes conventionnels et les procédures spéciales relatifs aux droits de l'homme portent, dans une certaine mesure, à la discrimination à l'égard des femmes en vertu de leur mandat, l'attention qu'ils accordent à cette question n'est pas systématique;

14. *Note également* le travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question;

15. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir une étude thématique sur la discrimination à l'égard des femmes, dans la pratique et dans la législation, comportant notamment un examen de la façon dont la question est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme de l'ONU, en consultation avec les États, les organes, mécanismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les divers organismes des Nations Unies concernés par la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et toutes les autres parties prenantes intéressées, en tenant compte des actions entreprises à cet égard, en particulier par la Commission sur la condition de la femme;

16. *Décide* de se pencher sur l'étude thématique demandée ci-dessus à sa quinzième session et de consacrer une demi-journée à un débat sur la question pour déterminer l'opportunité de prendre de nouvelles mesures sur la discrimination à l'égard des femmes au cours de la session.

31^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/18

Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question de la jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81, 2004/17 et 2005/15 de la Commission, en date respectivement du 8 mars 1995, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, et la résolution 9/1 du Conseil, en date du 24 septembre 2008,

Affirmant que les mouvements et déversements transfrontières et nationaux de produits et déchets toxiques et nocifs peuvent constituer une grave menace pour la jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réitérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que la communauté internationale est tenue de traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, de les mettre sur un pied d'égalité et de leur accorder le même poids,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne fermement* les mouvements et déversements de produits et de déchets toxiques et nocifs, qui ont un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme;

2. *Se félicite* des travaux entrepris par le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

3. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (A/HRC/12/26), concernant les conséquences néfastes du démantèlement de navires pour la jouissance des droits de l'homme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur les visites qu'il a effectuées en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008 et aux Pays-Bas du 26 au 28 novembre 2008 (A/HRC/12/26/Add.2), ainsi que les recommandations qui y figurent;

5. *Décide* de consacrer une réunion-débat à cette question à sa treizième session, avec la participation d'experts et de représentants de la société civile, en veillant à

l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes, en vue de contribuer aux travaux ultérieurs du Rapporteur spécial;

6. *Invite* les participants à cette réunion-débat:

a) À consacrer une discussion approfondie aux problèmes existants, aux tendances nouvelles et aux solutions en ce qui concerne les mouvements et déversements nationaux et transfrontières de produits et déchets toxiques et nocifs, qui ont un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

b) À examiner l'impact des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs dans tous les pays, notamment les pays en développement, sur la jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

c) À se pencher sur les tendances actuelles, les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les solutions possibles en la matière dans la perspective des droits de l'homme et à réfléchir aux mesures envisageables pour réduire et éliminer l'impact négatif des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs sur la jouissance des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat, dans les limites des ressources existantes.

31^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/19

Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local et national,

Prenant note du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme annexé à la résolution 2006/9 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 24 août 2006,

Rappelant ses résolutions 2/2 du 27 novembre 2006 et 7/27 du 28 mars 2008, ainsi que sa résolution 8/11 du 18 juin 2008, par laquelle il a prolongé le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

Prenant acte du séminaire tenu à Genève les 27 et 28 janvier 2009 sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/11/32), qui illustre une volonté générale de faire avancer le projet d'élaboration de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

2. *Invite* l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à:

a) Poursuivre ses activités relatives au projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme de manière à y intégrer les contributions substantielles des États Membres et des autres parties prenantes concernées, ainsi que les résultats des consultations menées par le Haut-Commissariat en 2007 et en 2008 et les conclusions du séminaire tenu à Genève les 27 et 28 janvier 2009;

b) Continuer à consulter les États Membres, y compris dans le cadre des organisations régionales concernées, ainsi que les autres parties prenantes, tout au long du processus;

c) Lui soumettre, au plus tard à sa quinzième session, un rapport intérimaire contenant des recommandations sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté d'ici à 2012;

3. *Demande* au Haut-Commissariat d'apporter à l'experte indépendante l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

31^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/20

Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Se déclare* vivement préoccupé par la récente condamnation de Daw Aung San Suu Kyi et demande sa libération immédiate et sans conditions;

2. *Demande* au Gouvernement du Myanmar:

a) De libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques pour leur permettre de participer pleinement aux élections de 2010;

b) D'engager un véritable processus de dialogue ouvert et de réconciliation nationale, avec la pleine participation de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

c) De créer, par ces mesures et d'autres à l'échelon national, les conditions propices à la tenue d'élections démocratiques non exclusives, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales en vigueur.

31^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. IV.]

12/21

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et que le caractère universel de ces droits est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Reconnaissant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs traditionnelles qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, en 2010, un atelier en vue d'un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la participation de représentants de tous les États, organisations régionales, institutions nationales des droits de l'homme et membres de la société civile intéressés, ainsi que d'experts choisis en tenant dûment compte d'une représentation appropriée des différentes civilisations et des divers systèmes juridiques;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier conformément au programme de travail du Conseil.

31^e séance

2 octobre 2009

[Résolution adoptée par 26 voix contre 15 avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. VIII). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan,

Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie.

Se sont abstenus:

Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Ghana, Ukraine, Uruguay.]

12/22

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 9/4 du 17 septembre 2008 et la résolution 63/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/12/30),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante de tous les droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets néfastes des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu en juillet 2009 à Sharm El-Sheik (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales que certains États imposent, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives pour atteindre les objectifs politiques nationaux, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes déposées par les États concernés, dont les États pris pour cible, en vue d'être indemnisés des dommages essuyés du fait de la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a exhorté les États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil, la Commission des droits de l'homme et lors des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier sur les pays en développement, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider librement de leur système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à détruire l'unité nationale et à saper l'intégrité territoriale d'un pays, ce qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et conformément aux principes et dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative pour mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris en édictant des lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil en place dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux incidences et conséquences néfastes des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences néfastes des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa quinzième session, un rapport analytique sur les incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

16. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

32^e séance

2 octobre 2009

[Résolution adoptée par 32 voix contre 14, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. III). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde,

Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

12/23

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale consacrées au droit au développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer, aux niveaux national et international, des conditions propices à l'exercice du droit au développement,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail (A/HRC/12/28);

2. *Décide:*

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations du Groupe de travail, exposées aux paragraphes 44 à 46 de son rapport, qui auraient pour effet de garantir que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, assortis de suggestions concernant la suite des travaux, traitent de façon complète et cohérente des aspects essentiels du droit au développement, tels que définis dans la Déclaration sur le droit au développement, y compris des préoccupations prioritaires de la communauté internationale en dehors de celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement;

c) Que les critères susmentionnés et les sous-critères opérationnels correspondants, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail,

devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des trois étapes du plan de travail 2008-2010 de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, approuvé par le Conseil dans sa résolution 9/3, le Groupe de travail adoptera pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

e) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources adéquates pour la bonne application de la présente résolution, eu égard aux besoins entraînés par la mise en œuvre effective des recommandations du Groupe de travail visées au paragraphe 2 b) ci-dessus;

3. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.

32^e séance

2 octobre 2009

[Résolution adoptée par 33 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. III). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

12/24

L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions 2001/33 du 23 avril 2001, 2002/31 et 2002/32 du 22 avril 2002, 2003/28 du 22 avril 2003, 2004/27 du 16 avril 2004 et 2005/24 du 15 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme et rappelant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental découlant de la dignité inhérente à la personne humaine,

Soulignant l'importance des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier les quatre objectifs de développement se rapportant à la santé,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale demeure éloigné et que, pour beaucoup de personnes, en particulier les pauvres, cet objectif est de plus en plus inaccessible,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

Rappelant également sa résolution 6/29 du 14 décembre 2007, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009 et réitérant sa préoccupation quant aux incidences négatives de la crise financière et de la crise économique sur la capacité des États de fournir des services sociaux tels que les services de santé,

Regrettant qu'un nombre considérable de personnes demeurent privées d'accès aux médicaments et soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments,

1. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de veiller à ce que tous les individus sans distinction aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier les médicaments essentiels;

3. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, afin que les initiatives qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise l'adoption de politiques de santé publique assurant un large accès à des médicaments sûrs, efficaces et abordables;

4. *Constate* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique et que, tout en réitérant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments; et reconnaît en outre, à cet égard, le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord susmentionné, qui offre une certaine flexibilité à cette fin;

5. *Constate également* que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour assurer la mise au point de nouveaux médicaments, tout en ayant conscience des inquiétudes que suscitent ses effets sur les prix;

6. *Encourage* tous les États parties à appliquer des mesures et des procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des

obstacles au commerce légitime de médicaments et à mettre en place des garanties contre l'utilisation abusive de ces mesures et procédures;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts ouverte à la participation des États, des organisations régionales et internationales, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile pour un échange de vues sur les considérations relatives aux droits de l'homme s'agissant d'assurer l'accès aux médicaments comme étant l'un des éléments fondamentaux pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et invite le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à rendre compte au Conseil de cette consultation en lui présentant une synthèse des débats tenus;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer, dans le cadre de son mandat actuel, la question de l'accès aux médicaments sous l'angle des droits de l'homme;

9. *Encourage également* tous les États membres à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils doivent soumettre pour l'Examen périodique universel des renseignements sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier sur les mesures prises pour promouvoir l'accès aux médicaments;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

32^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

12/25

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la résolution 9/15 du Conseil en date du 24 septembre 2008 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/12/41),

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux

pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

I. Tribunal pour les Khmers rouges

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment des débats de fond concernant l'accusé Kaing Guek Eav et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se félicite également* de l'aide fournie par plusieurs États aux Chambres extraordinaires et, prenant note du projet de budget révisé approuvé le 17 juillet 2008, invite le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux Chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

II. Démocratie et situation des droits de l'homme

4. *Se félicite en outre:*

a) De la coopération du Gouvernement cambodgien et du dialogue constructif avec le Rapporteur spécial pendant sa mission au Cambodge;

b) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (A/HRC/12/40) et des recommandations qu'il contient;

c) Des efforts déployés et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code civil et en faisant approuver le Code pénal par le Conseil des ministres;

d) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment la finalisation du projet de loi anticorruption et l'action entreprise pour traduire en justice les agents de l'État corrompus, ainsi que de ses efforts pour mettre fin aux nominations à des postes dans l'administration publique en fonction de l'appartenance à des partis politiques;

e) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la traite des êtres humains, notamment l'application de la loi réprimant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et à des fins commerciales;

f) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers en procédant à une réforme des régimes fonciers;

g) De la ferme volonté du Gouvernement cambodgien de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de s'en acquitter, notamment de l'engagement pris par Samdech Hun Sen, Premier Ministre, lors de l'ouverture à Siem Reap, en septembre 2007, du huitième séminaire informel de la réunion Asie-Europe consacré aux droits de l'homme dans lequel il a été question du projet de création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme;

h) Des efforts faits par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, notamment pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers, améliorer la situation dans les prisons et intervenir dans les cas de détention provisoire prolongée;

i) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en présentant ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant en février 2009 et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 2009;

j) Des efforts consentis et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires, notamment des élections tenues en mai 2009 aux niveaux provincial et municipal et au niveau des districts *sangkats*, qui ont mis en évidence le renforcement continu du processus démocratique au Cambodge, eu égard au besoin d'asseoir encore plus l'autorité de la Commission électorale nationale;

k) De l'approbation de la loi nationale sur le handicap par l'Assemblée nationale en mai 2009 et de l'approbation par le Conseil des ministres, en avril 2009, d'un sous-décret sur l'enregistrement des terres des communautés autochtones minoritaires et une politique de promotion des minorités autochtones;

5. *Exprime sa préoccupation* au sujet de certains aspects des pratiques relatives aux droits de l'homme au Cambodge et engage le Gouvernement cambodgien:

a) À continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en mettant en œuvre les lois et les codes indispensables à l'édification d'une société démocratique, et ses efforts de réforme judiciaire, en vue notamment de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire;

b) À lutter plus énergiquement encore contre la corruption, notamment en adoptant rapidement et en mettant en application sans tarder une législation réprimant ce phénomène;

c) À continuer à s'attaquer en priorité à l'impunité, entre autres problèmes, et à redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme;

d) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement, conformément à la loi foncière de 2001, les questions de propriété foncière, en appliquant avec plus de vigueur la loi grâce à l'élaboration de principes directeurs nationaux pour clarifier les procédures applicables, ainsi qu'en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et à celui des districts;

e) À favoriser l'instauration d'un climat propice à l'activité politique légitime et à appuyer le rôle des organisations non gouvernementales et des médias en vue de renforcer le processus démocratique au Cambodge;

f) À faire davantage d'efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et des enfants, et à prendre, de concert avec la communauté internationale, de nouvelles mesures pour régler les problèmes centraux que sont par exemple la traite des êtres humains, les questions liées à la pauvreté, la violence sexuelle, la violence au foyer et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

g) À prendre toutes les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

h) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté d'expression, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit, grâce à l'application continue et de plus en plus soutenue de la Stratégie rectangulaire et de différents programmes de réforme.

III. Conclusions

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration des diverses lois nécessaires pour la protection et la promotion des droits de l'homme et aide à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Aide à l'évaluation des progrès accomplis en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, de façon à contribuer à empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge de 1991;

8. *Prend note* de la nécessité de poursuivre les consultations étroites entre le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays et d'assurer une coopération technique continue du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de

l'exécution de son mandat à sa quinzième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quinzième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quinzième session.

32^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. X.]

12/26

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie, en particulier sa résolution 10/32, en date du 27 mars 2009,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

Soulignant que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a condamné, dans le communiqué de sa cent quatre-vingt-dixième réunion, tenue le 22 mai 2009, les attaques répétées commises contre le Gouvernement somalien et la population civile à Mogadishu et dans d'autres parties de la Somalie, y compris par des groupes armés et des éléments étrangers, déterminés à saper le processus de paix et de réconciliation,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence des donateurs tenue à Bruxelles les 22 et 23 avril 2009, qui témoignent de l'engagement renouvelé de la communauté internationale à soutenir le processus à long terme de stabilisation de la Somalie et préparent la voie à la reconstruction du pays après le conflit, comme le relève notamment la déclaration du Conseil de l'Union européenne en date du 27 juillet 2009,

Accueillant également avec satisfaction le rôle joué par le Groupe de contact international sur la Somalie,

Soulignant la nécessité d'une plus grande coordination de l'action menée au sein de la communauté internationale en faveur du développement socioéconomique et de la stabilisation politique de la Somalie,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement sont importantes pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

Convaincu que la gravité de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire en Somalie nécessite une intervention nationale urgente et tangible avec l'appui de la communauté internationale à la hauteur de l'enjeu, et exprimant son

soutien au Gouvernement fédéral de transition pour son engagement à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par des dispositions législatives, des mesures visant à assurer le respect de la loi et des activités de protection de la population civile,

Accueillant avec satisfaction l'engagement du Gouvernement fédéral de transition à garantir la participation de tous à la recherche d'une solution politique, que démontrent ses efforts constants pour aller vers ceux qui sont jusque-là restés en dehors du processus de paix et pour mettre sur pied un processus politique ouvert reposant sur le principe du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement fédéral de transition de désigner un coordonnateur pour les droits de l'homme dans le but de constituer une commission nationale des droits de l'homme chargée des questions concernant la protection de tous les droits de l'homme en Somalie, la disposition de la nouvelle constitution du Puntland créant un organisme des droits de l'homme indépendant ainsi que les constitutions infranationales comme celles du Somaliland et du Puntland, qui sont un progrès sur la voie de la protection des droits de l'homme dans les régions concernées,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de sécurité demeure extrêmement précaire, en particulier dans les régions du centre et du sud de la Somalie,

Condamnant vivement l'odieuse attaque terroriste perpétrée contre les soldats de la Force de paix de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et les forces de sécurité du Gouvernement fédéral de transition le 17 septembre 2009, et présentant ses sincères condoléances aux familles des victimes et aux Gouvernements de l'Ouganda, du Burundi et de la Somalie ainsi qu'à l'Union africaine,

Préoccupé par la menace constante inhérente aux actes de piraterie qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire et portent atteinte à la sécurité du trafic maritime international, et soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie en adoptant une approche globale du développement et de la stabilisation de la Somalie,

Vivement alarmé par la détérioration de la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et par le trafic de personnes,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par l'Union africaine pour soutenir les efforts menés par les Somaliens en faveur de la réconciliation, de la paix et de la sécurité sur le territoire somalien et son engagement renouvelé, réaffirmé par le Conseil de paix et de sécurité dans le communiqué de sa cent quatre-vingt-dixième réunion, tenue le 22 mai 2009, ainsi que par l'Assemblée dans sa résolution AU/Dec.252(XIII), paragraphe 16, en date du 3 juillet 2009, et invite les autres organisations régionales auxquelles appartient la Somalie ainsi que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble à renforcer et concrétiser leur action à l'appui du processus de stabilisation;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux attaques répétées contre les journalistes, les militants de la société civile et les travailleurs humanitaires et engage toutes les parties à permettre aux civils et aux non-combattants, en particulier aux femmes et aux enfants, dans le besoin d'avoir accès à l'aide humanitaire sans entrave;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, et plus particulièrement par les

informations faisant état d'attaques aveugles contre les civils et d'autres activités criminelles menées par les groupes armés, notamment d'actes d'intimidation, d'enlèvements, d'exécutions sommaires et de recrutements forcés d'enfants, en particulier dans certaines régions du pays;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile et de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme, y compris les droits de toutes personnes appartenant à des groupes sociaux et des minorités en Somalie;

7. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités institutionnelles dans le pays, en accord avec le Gouvernement fédéral de transition aux niveaux national et régional, notamment ceux visés dans la résolution 10/32 du Conseil, afin, notamment, d'appuyer les efforts menés par les Somaliens pour mettre sur pied le mécanisme le plus approprié de prévention et d'établissement des responsabilités en matière de violation des droits de l'homme;

8. *Engage* le Gouvernement fédéral de transition à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et à appliquer les dispositions de la Charte fédérale de transition qui ont trait aux droits de l'homme;

9. *Accueille avec satisfaction* le travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et son rapport;

10. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir les efforts du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et demande à l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie et l'état d'avancement de la coopération technique en Somalie à ses treizième et quizième sessions;

11. *Invite* l'expert indépendant à accorder dans l'accomplissement de son mandat une attention particulière, entre autres, au renforcement de l'état de droit, à l'harmonisation de la législation, à la mise en place de mécanismes appropriés de lutte contre l'impunité et à la formation du personnel de sécurité somalien aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une alimentation suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'éducation;

12. *Prie* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de coopérer avec l'expert indépendant afin de collecter et de tenir à jour des renseignements fiables sur la situation des droits de l'homme en Somalie;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

32^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. X.]

12/27**La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1997/33 du 11 avril 1997, 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/51 du 24 avril 2001, 2003/29 du 22 avril 2003, 2003/47 du 23 avril 2003, 2004/26 du 16 avril 2004, 2005/23 du 15 avril 2005 et 2005/84 du 21 avril 2005, la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006 et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, le 27 juin 2001, qui affirment que la réalisation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable si l'on veut réduire la vulnérabilité face au VIH et l'incidence du sida, de même que l'est la participation des personnes qui vivent avec le VIH,

Rappelant également les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ci-après dénommées «les Directives») visées dans les résolutions susmentionnées et annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, qui donnent des orientations pour garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant en outre les résolutions 2003/29, 2004/26 et 2005/23 de la Commission des droits de l'homme et la décision 2/107 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, qui reconnaissent que la prévention, des soins complets et des services d'accompagnement, notamment le traitement et l'accès aux médicaments sans discrimination, pour les personnes infectées et touchées par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables d'une riposte efficace et doivent être intégrés dans une approche globale pour faire face à ces pandémies,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/31 du 22 avril 2002, 2003/28 du 22 avril 2003, 2004/27 du 16 avril 2004 et 2005/24 du 15 avril 2005, dans lesquelles la Commission a réaffirmé le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant également la résolution 6/29 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, par laquelle celui-ci a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note avec intérêt des rapports dans lesquels des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont accordé une attention particulière, dans le contexte de leurs mandats, à la relation cruciale entre protection des droits de l'homme et riposte efficace à l'épidémie de VIH/sida,

Notant avec une vive préoccupation que, selon les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'Organisation mondiale de la santé, à la fin de 2007, 33 millions de personnes vivaient avec le VIH, dont 2,7 millions de personnes nouvellement infectées par le VIH en 2007, et qu'un nombre disproportionné d'entre elles se trouvent actuellement en Afrique subsaharienne, et déplorant également les 25 millions de vies perdues à cause du VIH/sida depuis que l'épidémie a été identifiée,

Rappelant qu'il faut mener d'urgence une action beaucoup plus intense pour atteindre l'objectif d'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de services d'accompagnement d'ici à 2010, comme l'ont affirmé les gouvernements dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée

générale à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, le 2 juin 2006, soulignant que l'augmentation des cas de formes multiples ou aggravées de discrimination est préoccupante, et réaffirmant qu'une telle discrimination compromet l'exercice des droits de l'homme et peut mener à la stigmatisation particulière des personnes vivant avec le VIH/sida et des membres des principales populations touchées par l'épidémie, ainsi qu'à accroître la vulnérabilité au VIH, et rappelant également qu'il importe que les États adoptent des programmes ou des mesures visant à éradiquer les formes multiples ou aggravées de discrimination ou renforcent ceux qui existent, en particulier en adoptant des lois pénales ou civiles pour combattre ces phénomènes ou en améliorant la législation en vigueur,

Rendant hommage au rôle important que joue l'engagement de la société civile dans la riposte à la pandémie de VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008,

Se félicitant également des progrès accomplis dans l'élargissement de l'accès au traitement du VIH, notamment de ce que le nombre de personnes recevant une thérapie antirétrovirale ait augmenté de 35 % entre 2007 et 2008, mais notant cependant que d'après les estimations, si près de 3 millions de personnes dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire recevaient des médicaments antirétroviraux à la fin de 2007, quelque 9,7 millions de personnes n'avaient pas accès à ces médicaments vitaux dont elles avaient besoin, 1 million de malades du VIH/sida en phase terminale n'avaient pas accès aux traitements permettant de soulager les douleurs modérées à aiguës, et beaucoup de personnes n'avaient pas reçu le traitement dont elles avaient besoin pour la tuberculose et d'autres infections opportunistes liées au VIH,

Notant avec une préoccupation particulière que, selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Organisation mondiale de la santé, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par l'épidémie dans la mesure où elles constituent une proportion grandissante des personnes infectées, en particulier en Afrique subsaharienne où les femmes représentent 57 % des personnes infectées et les femmes âgées de 15 à 24 ans sont trois fois plus susceptibles d'être infectées que les hommes du même groupe d'âge,

Accueillant avec satisfaction la résolution 53/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 2009, qui reconnaît le fait que le VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans les initiatives nationales relatives au VIH et au sida, et reconnaissant la nécessité de lier plus étroitement la lutte contre le sida à l'action globale menée en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux relatifs à la santé, et soulignant à cet égard le caractère interdépendant des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé et à l'égalité entre les sexes,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, notamment une tendance manifeste à adopter des lois pénales ou autres qui vont à l'encontre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH et l'application continue de restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes séropositives au VIH, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de réduire la vulnérabilité au VIH, de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida ainsi que de réduire l'incidence du sida,

Reconnaissant la nécessité pour le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida d'étendre considérablement et de renforcer les activités qu'il mène avec les gouvernements et de collaborer avec tous les groupes de la société civile pour remédier au manque d'accès des usagers de drogues injectables aux services, partout, y compris en milieu carcéral, d'élaborer des modèles complets de prestations de services pour les usagers de drogues injectables, de faire face aux problèmes de stigmatisation et de discrimination, et de contribuer à accroître les capacités et les ressources nécessaires pour fournir toute la gamme des services destinés aux usagers de drogues injectables, y compris des programmes de réduction des risques liés au VIH, tels qu'ils ont été exposés en détail par l'Organisation mondiale de la santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le guide technique élaboré pour aider les pays à fixer des objectifs en matière d'accès universel à la prévention du VIH, au traitement et aux soins à l'intention des usagers de drogues injectables, compte tenu des situations nationales,

Se félicitant de l'attention accordée aux droits de l'homme associés au VIH/sida par tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant également des mesures positives qui ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris la promulgation par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être, vivant avec le VIH/sida et touchées par le VIH/sida, et des membres de toutes les populations vulnérables à l'épidémie et touchées par elle, mais notant avec préoccupation qu'un tiers des pays ne se sont toujours pas dotés de lois protégeant de la discrimination les personnes vivant avec le VIH/sida,

Se félicitant en outre du rôle important que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les institutions qui le coparrainent, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, spécialement les organisations de personnes vivant avec le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH, et que la discrimination fondée sur le statut sérologique, réel ou présumé, relatif au VIH ou au sida est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression «ou toute autre situation», utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida (A/HRC/10/47), dans lequel le Secrétaire général donne un aperçu des mesures prises par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales pour l'application des Directives et examine des questions de coopération technique en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

1. *Engage* tous les États, les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de même que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont

énoncées dans les Directives, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH;

2. *Engage également* tous les États à appliquer intégralement la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur le VIH/sida, le 27 juin 2001, et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa Réunion de haut niveau sur le sida, le 2 juin 2006;

3. *Invite* les États, les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils font pour prévenir la propagation de l'épidémie et pour réduire et maîtriser l'incidence négative du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leur population;

4. *Encourage* tous les pays à supprimer les restrictions spécifiques au VIH appliquées à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes et à faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH ne soient plus exclues, détenues ou expulsées en raison de leur statut sérologique relatif au VIH;

5. *Rappelle* l'engagement, exprimé par l'Assemblée générale dans sa Déclaration politique sur le VIH/sida, de redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier dans les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication dans des langues largement comprises par les communautés locales, respectueux des particularités culturelles, visant à réduire la fréquence des comportements à risque et à encourager un comportement sexuel responsable, incluant l'abstinence et la fidélité, assurant un accès élargi à des articles indispensables, tels que les préservatifs masculins et féminins et le matériel d'injection stérile, comportant des programmes de réduction des dommages liés à l'usage de drogues, assurant un accès élargi aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels, la fourniture de produits sanguins non contaminés et un traitement rapide et efficace des infections sexuellement transmissibles;

6. *Prie instamment* tous les États d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe, les abus et la violence sexistes et de renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris celles qui sont incarcérées ou placées en détention, de se protéger elles-mêmes du risque d'infection par le VIH, notamment en leur fournissant des soins et des services de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et le plein accès à des informations et à une éducation complètes, de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'avoir la maîtrise et de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence, afin de mieux se protéger contre l'infection par le VIH, d'intégrer la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, tels que le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement en septembre 1994 et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, en tant que composantes importantes et solides de leurs stratégies nationales sur le VIH/sida, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès au droit et la protection juridique des femmes et des filles, de créer un environnement propice à l'autonomisation des femmes et de renforcer leur indépendance économique et, dans ce contexte, réaffirme l'importance du rôle que jouent les hommes et les garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes;

7. *Prie* les États de continuer à mettre au point et, si nécessaire, d'établir, face au VIH, des politiques et programmes nationaux coordonnés, participatifs, tenant compte des spécificités des hommes et des femmes, transparents et soumis à évaluation, et de transposer ces politiques nationales à l'échelon du district pour les mettre en œuvre sur le plan local, dans les prisons et les lieux de détention, en coopération étroite avec la société civile, de manière que les organisations non gouvernementales, confessionnelles et communautaires, les organisations de femmes et les associations de défense ainsi que les représentants des personnes vivant avec le VIH et des autres populations les plus vulnérables touchées par l'épidémie, participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur application;

8. *Engage* les États à traiter en priorité les vulnérabilités des enfants vivant avec le VIH ou touchés par le VIH, y compris ceux qui se retrouvent piégés dans des conflits armés, en offrant un appui et des possibilités de réinsertion à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans le cadre de leur rôle d'aidants, en promouvant des programmes et politiques en matière de VIH/sida axés sur l'enfant, y compris la question des services et des médicaments pédiatriques relatifs au VIH, et en offrant une protection accrue aux enfants rendus orphelins et touchés par le VIH/sida, en redoublant d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements destinés aux enfants, et en soutenant les systèmes de sécurité sociale qui les protègent, ou à les mettre en place si nécessaire;

9. *Rappelle* l'obligation pour les États parties à la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées de fournir aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes;

10. *Réaffirme* que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de cette organisation de prendre dès à présent et à l'avenir des mesures pour protéger la santé publique, et tout en renouvelant son engagement vis-à-vis de cet accord, réaffirme que celui-ci peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à soutenir le droit de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, notamment la fabrication de la version générique de médicaments antirétroviraux et autres médicaments essentiels pour les infections liées au sida;

11. *Rappelle* la Stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle de l'Assemblée mondiale de la santé, et prie instamment les États, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes d'appuyer activement leur mise en œuvre à grande échelle, en particulier dans le contexte du VIH/sida et des infections opportunistes;

12. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui évite de créer des obstacles au commerce légitime des médicaments, et à prévoir des garanties pour que ces mesures et procédures ne donnent pas lieu à des abus;

13. *Prie instamment* tous les États d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les lois pénales et autres qui sont contre-productives pour les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, y compris les lois imposant expressément la divulgation du statut VIH, ou qui sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations les plus vulnérables touchées par l'épidémie, et exhorte également les États à envisager de promulguer des lois protégeant ces personnes contre la discrimination dans le cadre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;

14. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, et invite les États à faire figurer des informations pertinentes et appropriées dans les rapports qu'ils présentent aux organes conventionnels compétents;

15. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de leurs mandats actuels, à contribuer à l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme de l'épidémie de VIH/sida, qui touche particulièrement les pays en développement;

16. *Encourage* tous les États à envisager de faire figurer des informations appropriées sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida dans le rapport national qu'ils soumettent au Conseil au titre du mécanisme d'examen périodique universel;

17. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude analytique fondée sur les observations des gouvernements, des organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les institutions qui le coparrainent, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et les organisations internationales et non gouvernementales, au sujet des mesures prises pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme associés au VIH/sida, comme le prévoient les Directives, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001, la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006 et la présente résolution, dans le contexte des mesures prises pour atteindre l'objectif d'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement dans le domaine du VIH et de soumettre, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire au Conseil pour examen à sa seizième session.

32^e séance

2 octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. III.]

II. Décisions adoptées par le Conseil à sa douzième session

12/101

Document final de l'Examen périodique universel: République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République centrafricaine le 4 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République centrafricaine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République centrafricaine (A/HRC/12/2), les observations de la République centrafricaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République centrafricaine a pris volontairement et les réponses qu'elle

a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

14^e séance

23 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/102

Document final de l'Examen périodique universel: Monaco

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Monaco le 4 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Monaco, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Monaco (A/HRC/12/3), les observations de Monaco sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Monaco a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

14^e séance

23 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/103

Document final de l'Examen périodique universel: Belize

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Belize le 5 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Belize, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Belize (A/HRC/12/4), les observations du Belize sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Belize a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/4/Add.1).

14^e séance

23 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/104

Document final de l'Examen périodique universel: République du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République du Congo le 6 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République du Congo, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République du Congo (A/HRC/12/6), les observations de la République du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République du Congo a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

15^e séance

23 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/105

Document final de l'Examen périodique universel: Malte

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Malte le 6 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Malte, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Malte (A/HRC/12/7), les observations de Malte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Malte a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/7/Add.1/Rev.2).

15^e séance

23 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/106**Document final de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Nouvelle-Zélande le 7 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Nouvelle-Zélande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Nouvelle-Zélande (A/HRC/12/8), les observations de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Nouvelle-Zélande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/8/Add.1, A/HRC/12/8/Add.1/Corr.1).

16^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/107**Document final de l'Examen périodique universel: Afghanistan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Afghanistan le 7 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Afghanistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Afghanistan (A/HRC/12/9), les observations de l'Afghanistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Afghanistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/9/Add.1).

16^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/108

Document final de l'Examen périodique universel: Chili

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Chili le 8 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Chili, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Chili (A/HRC/12/10), les observations du Chili sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Chili a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

16^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/109

Document final de l'Examen périodique universel: Tchad

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Tchad le 5 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Tchad, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Tchad (A/HRC/12/5), les observations du Tchad sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Tchad a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

17^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/110**Document final de l'Examen périodique universel: Viet Nam**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Viet Nam le 8 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Viet Nam, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Viet Nam (A/HRC/12/11), les observations du Viet Nam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Viet Nam a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/11/Add.1).

18^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/111**Document final de l'Examen périodique universel: Uruguay**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Uruguay le 11 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Uruguay, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Uruguay (A/HRC/12/12), les observations de l'Uruguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Uruguay a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

18^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/112

Document final de l'Examen périodique universel: Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Yémen le 11 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Yémen, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Yémen (A/HRC/12/13), les observations du Yémen sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Yémen a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/13/Add.1).

18^e séance

24 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/113

Document final de l'Examen périodique universel: Vanuatu

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Vanuatu le 12 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Vanuatu, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Vanuatu (A/HRC/12/14), les observations de Vanuatu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Vanuatu a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/14/Add.1).

19^e séance

25 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/114**Document final de l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 12 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'ex-République yougoslave de Macédoine (A/HRC/12/15), les observations de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'ex-République yougoslave de Macédoine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/15/Add.1).

19^e séance

25 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/115**Document final de l'Examen périodique universel: Comores**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Comores le 13 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Comores, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Comores (A/HRC/12/16), les observations des Comores sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Comores ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI).

19^e séance

25 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/116

Document final de l'Examen périodique universel: Slovaquie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Slovaquie le 13 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Slovaquie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Slovaquie (A/HRC/12/17), les observations de la Slovaquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Slovaquie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/12/50, chap. VI, et A/HRC/12/17/Add.1).

20^e séance

25 septembre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. VI.]

12/117

Personnes disparues

À sa 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/28 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la réunion-débat tenue sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session,

Accueillant également avec satisfaction le résumé des délibérations de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/10/10),

1. *Prend note* de la recommandation 3/2 du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme concernant l'avancement des travaux relatifs à l'étude sur les meilleures pratiques en matière de personnes disparues, qui figure dans le rapport du Comité consultatif sur sa troisième session (A/HRC/AC/3/2);

2. *Prie* le Comité consultatif de soumettre l'étude au Conseil à sa quatorzième session.».

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. V.]

12/118**Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

À sa 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 6/10 du 28 septembre 2007 et 10/28 du 27 mars 2009, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et de le lui présenter à sa treizième session,

1. *Accueille favorablement* les diverses initiatives visant à faire avancer les discussions sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en particulier la tenue d'un séminaire à Marrakech les 16 et 17 juillet 2009, qui ont donné au Comité consultatif des éléments substantiels qui l'aideront dans le processus d'élaboration de la déclaration;

2. *Décide* de tenir un débat de haut niveau sur le projet de déclaration au cours de sa treizième session.».

30^e séance

1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote. Voir deuxième partie, chap. V.]

12/119**Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

À sa 31^e séance, le 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 11/5 du 17 juin 2009 sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que toutes les résolutions pertinentes sur cette question,

Décide de:

a) Prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à mener les activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil;

b) Prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil, notamment l'organisation et la tenue de consultations régionales avec les parties prenantes sur le projet de principes

directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, qui devront avoir lieu pendant le mandat actuel de l'expert indépendant.».

*31^e séance
2 octobre 2009*

[Adopté par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir deuxième partie, chap. III). Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Mexique, Norvège.]

Deuxième partie: Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa douzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 septembre au 2 octobre 2009. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration relative aux Indonésiens et aux Philippins touchés par la catastrophe naturelle qui avait frappé ces pays ainsi qu'aux récents événements sportifs.
3. À la même séance, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé sa sympathie et sa solidarité aux personnes touchées dans cette région.
4. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa douzième session le 28 août 2009.
5. Au cours de la douzième session, le Conseil a tenu 32 séances réparties sur quatorze jours (voir par. 24 ci-après).

B. Participation

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).
7. À la 3^e séance, le 15 septembre 2009, répondant aux motions d'ordre présentées par les délégations brésilienne et argentine, le Président a indiqué que, dans l'après-midi du jour précédent, il avait reçu une lettre, datée du 20 août 2009, dans laquelle il était signalé que le Représentant permanent du Honduras à Genève n'était pas le représentant accrédité du Gouvernement du Président Zelaya. Le Président du Conseil a également déclaré qu'il avait informé et consulté les parties intéressées ainsi que le Bureau et les groupes régionaux et que les mesures nécessaires avaient été prises à cet égard. Il a aussi affirmé qu'il existait, selon lui, un consensus au sein du Conseil et que celui-ci approuverait la décision que prendrait l'Assemblée générale au sujet des recommandations contenues dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

C. Ordre du jour et programme de travail de la session

8. À sa 3^e séance, le 15 septembre 2009, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la douzième session (voir annexe II).

D. Organisation des travaux

9. À la 3^e séance, le 15 septembre 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point devant être fait par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du HCDH. Le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

10. À la 6^e séance, le 16 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

11. À la 7^e séance, le 17 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat des tables rondes sur les droits de l'homme des travailleurs migrants placés dans des centres de détention: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

12. À la 10^e séance, le 18 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Secrétaire général et du Corps commun d'inspection: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

13. À la 11^e séance, le 22 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

14. À la 11^e séance, le 22 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

15. À la 14^e séance, le 23 septembre, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals et, si nécessaire et dans le but de permettre au maximum d'orateurs de prendre la parole, de deux minutes pour les représentants des États membres et les observateurs des États non membres; les parties prenantes disposeraient de vingt minutes pour faire des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

16. À la 20^e séance, le 25 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

17. À la 21^e séance, le 28 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

18. À la 22^e séance, le 28 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 5 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

19. À la 23^e séance, le 29 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les membres de la mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza au titre du point 7 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

20. À la 24^e séance, le 29 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 7 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

21. À la 25^e séance, le 30 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 8 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

22. À la 27^e séance, le 30 septembre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 9 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

23. À la 29^e séance, le 1^{er} octobre, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

E. Séances et documentation

24. Au cours de sa douzième session, le Conseil a tenu 32 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

25. Le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.

26. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

27. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la partie V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil.

28. On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et des décisions du Conseil.

29. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la douzième session du Conseil.

30. On trouvera à l'annexe V la liste des noms des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés à la douzième session.

31. On trouvera à l'annexe VI l'ordre d'examen pour les septième, huitième et neuvième sessions de l'Examen périodique universel.
32. On trouvera à l'annexe VII la liste des membres de la troïka pour les sixième, septième et huitième sessions de l'Examen périodique universel.

F. Visites

33. À la 1^{re} séance, le 14 septembre 2009, le Ministre sri-lankais de la gestion des catastrophes naturelles et des droits de l'homme, la Secrétaire d'État adjointe pour les organisations internationales des États-Unis et S. A. R. la Princesse Bajrakitiyabha de Thaïlande ont respectivement pris la parole devant le Conseil.
34. À la 5^e séance, le 16 septembre 2009, le Ministre fédéral des droits de l'homme du Pakistan a pris la parole devant le Conseil.
35. À la 9^e séance, le 18 septembre 2009, la Ministre de la justice de Bolivie (État plurinational de) a pris la parole devant le Conseil.

G. Sélection et nomination des titulaires de mandat

36. À sa 32^e séance, le 2 octobre 2009, le Conseil a nommé des titulaires de mandat conformément à ses résolutions 5/1 et 6/36 (voir annexe V).
37. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration au sujet de la nomination des titulaires de mandat.

H. Examen et adoption de projets de proposition

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

38. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.28, dont l'auteur principal était la Fédération de Russie et les coauteurs étaient le Bangladesh, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Pakistan, les Philippines, la Serbie et Singapour. Le Bélarus, le Brésil, la Chine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, le Kazakhstan, la Malaisie, le Pérou, la Suisse, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.
39. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 5 du dispositif.
40. À la même séance également, le représentant de la France a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil.
41. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).
42. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/1).

I. Adoption du rapport de la session

43. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le Rapporteur et le Vice-Président du Conseil ont fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil (A/HRC/12/L.10).

44. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version finale.

45. À la même séance également, les représentants du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes) ainsi que les observateurs d'Al-Haq – Law in the Service of Man (également au nom d'Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, du Centre de ressources pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens BADIL et de la Coalition internationale Habitat), du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de Nord-Sud XXI et du Service international pour les droits de l'homme ont formulé des observations générales au sujet de la session.

46. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

47. À la 3^e séance, le 15 septembre 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

48. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, à la 4^e séance, le 15 septembre, et à la 5^e séance, le 16 septembre, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède¹ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Colombie, Équateur, Éthiopie, Irlande, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

¹ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Center, Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (également au nom du Centre for Women Global Leadership, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération allemande des gays et des lesbiennes, de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, de l'Organisation nationale danoise des gays et lesbiennes, du Réseau juridique canadien VIH/sida et du Service international pour les droits de l'homme), Civicus-Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes, Conseil indien sud-américain, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Watch, International Humanist and Ethical Union, International Human Rights Association of American Minorities, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Nord-Sud XXI, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), United Nations Watch et Women's Human Rights International Association.

49. À la 6^e séance, le 16 septembre, les représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de l'Ouzbékistan et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

50. À la 9^e séance, le 18 septembre, un représentant de la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général, y compris le rapport du Corps commun d'inspection (A/64/94).

51. À la 10^e séance, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports présentés par le représentant de la Haut-Commissaire adjointe au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Chili, Chine, Colombie¹ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie (également au nom du Costa Rica, de l'Italie, du Maroc, des Philippines et de la Suisse), Suède¹ (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du));

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Israël, Pérou, République dominicaine, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme, Network of African National Human Rights Institutions, Provedoria dos Direitos Humanos e Justiça de Timor-Leste;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission colombienne de juristes, Fundación Para la

Libertad, Human Rights First, Soka Gakkai International (également au nom de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de Civicus-Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de Human Rights Education Associates, de l'International Alliance of Women, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem).

52. À la même séance, un inspecteur du Corps commun d'inspection a formulé ses observations finales.

53. À sa 29^e séance, le 1^{er} octobre, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports par pays établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général et présentés par la Haut-Commissaire adjointe à la même séance (voir par. 720 ci-après).

54. À la même séance, les représentants du Burundi et du Cambodge, pays intéressés, ont fait des déclarations.

C. Examen et adoption de projets de proposition

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

55. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.8, dont l'auteur principal était la Hongrie et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. L'Andorre, l'Arménie, le Brésil, le Chili, Chypre, la Colombie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Guatemala, Haïti, l'Islande, le Japon, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République de Corée, la République dominicaine, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet.

56. À la même séance, le représentant de la Hongrie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 5 et en modifiant le paragraphe 7 du dispositif.

57. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/2).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

58. À la 4^e séance, le 15 septembre 2009, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (A/HRC/12/49).

59. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 5^e séance, le 16 septembre, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède¹ (au nom de l'Union européenne), Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, Canada, Iran (République islamique d'), Iraq, Népal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Suisse;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Commission européenne, Union africaine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Network of African National Human Rights Institutions;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Club international pour la recherche de la paix, Commission colombienne de juristes, International Human Rights Association of American Minorities.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

60. À la 6^e séance, le 16 septembre 2009, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shaninian, a présenté ses rapports (A/HRC/12/2 et Add.1).

61. À la même séance, le représentant d'Haïti, pays intéressé, a fait une déclaration.

62. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède¹ (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Australie, Maroc, Pérou;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Franciscans International, Global Alliance Against Traffic in Women (également au nom de la Société antiesclavagiste internationale).

63. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

64. À la même séance également et à la 8^e séance, le 17 septembre, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

65. À la 8^e séance également, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

66. À la 6^e séance, le 16 septembre 2009, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat M'jid Maalla, a présenté ses rapports (A/HRC/12/23 et Add.1 à 3).

67. À la même séance, les représentants de l'Estonie et de la Lettonie, pays intéressés, ont fait des déclarations.

68. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), République de Corée, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Sénégal, Suède¹ (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Maroc, Paraguay, Pérou, Tchad;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Center, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Conseil mondial de la paix, Worlwide Organization for Women.

69. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

70. À la 6^e séance, le 16 septembre 2009, l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki, a présenté son rapport (A/HRC/12/27).

71. Au cours du dialogue qui a suivi à la 8^e séance, le 17 septembre, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

b) Les observateurs des États suivants: Maroc, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde (également au nom de Nord-Sud XXI), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, International Institute for Non-Aligned Studies.

72. À la 8^e séance, le 17 septembre 2009, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

73. À la 8^e séance, le 17 septembre 2009, l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport (A/HRC/12/24 et Add.1 et 2).

74. À la même séance, les représentants du Costa Rica et de l'Égypte, pays intéressés, ont fait des déclarations.

75. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Chili, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède¹ (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Équateur, Espagne, Suisse, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Commission européenne;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Centre norvégien pour les droits de l'homme, Network of African National Human Rights Institutions, Provedoria dos Direitos Humanos e Justiça de Timor-Leste;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International (également au nom de Greenpeace international), Club international pour la recherche de la paix, International Educational Development, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom de Centre Europe-Tiers monde, de Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de Solar Cookers International).

76. À la même séance, l'experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les effets néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

77. À la 8^e séance, le 17 septembre 2009, le Rapporteur spécial sur les effets néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, a présenté ses rapports (A/HRC/12/26 et Add.1 et 2).

78. À la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire et des Pays-Bas, pays intéressés, ont fait des déclarations.

79. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Kirghizistan, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Suède¹ (au nom de l'Union européenne);

- b) L'observateur de l'État suivant: Turquie;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Commission européenne;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International (également au nom de Greenpeace international), Centre Europe-Tiers monde (également au nom de l'Association internationale des avocats démocrates, de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, de la Fédération syndicale mondiale, de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

80. À la même séance également, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur le droit au développement

81. À la 9^e séance, le 18 septembre 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, a fait une déclaration au sujet du rapport du Groupe de travail (A/HRC/12/28).

82. À sa 10^e séance, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur le rapport du Groupe de travail (voir par. 98 et 99 ci-après).

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

83. À la 22^e séance, le 28 septembre 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, a présenté ses rapports (A/HRC/12/34 et Add.1 à 10).

84. À la même séance, les représentants de la Bolivie (État plurinational de), du Botswana, du Brésil, du Chili, du Népal, du Panama et du Pérou, pays intéressés, ont fait des déclarations.

85. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant spécial par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège, Suède¹ (au nom de l'Union européenne);
- b) Les observateurs des États suivants: Australie, Canada, Colombie, Danemark, Équateur, Finlande, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du);
- c) Les observateurs d'organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées suivants: Instance permanente sur les questions autochtones;
- d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission canadienne des droits de la personne, Commission des droits de l'homme des Philippines;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Commission colombienne de juristes, Conectas Dereitos Humanos, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

86. À la même séance également, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Tables rondes

Tables rondes sur les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention

87. À sa 7^e séance, le 17 septembre 2009, conformément à sa résolution 11/9, le Conseil a tenu une table ronde sur la question des droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention. La Haut-Commissaire a ouvert le débat en faisant une déclaration.

88. À la même séance, les experts suivants ont pris la parole devant le Conseil: El Hadji Malick Sow, Jorge Bustamante, Abdelhamid El Jamri, Vanessa Lesnie et Ashley William Bonaventure Gois.

89. Dans la première partie du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Colombie¹ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Suède¹ (au nom de l'Union européenne), Suisse, Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du));

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Côte d'Ivoire;

c) Les observateurs d'organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées suivants: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission internationale de juristes, Migrants Rights International (également au nom de International Detention Coalition, de National Network for Immigrant and Refugee Rights et de Migrant Forum in Asia), Organisation mondiale contre la torture.

90. À la même séance, les experts suivants ont répondu aux questions et ont fait des commentaires: Abdelhamid El Jamri, Vanessa Lesnie et Ashley William Bonaventure Gois.

91. Dans la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Gabon, Indonésie, Philippines, République de Corée, Sénégal;

b) Les observateurs des États suivants: Équateur, Maroc, Pérou, Suisse;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (également au nom d'Espace Afrique International), Global Alliance against Traffic in Women, Human Rights First, Médecins sans frontières (International).

92. À la même séance également, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

D. Suivi des sessions extraordinaires

Suivi de la session extraordinaire sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme

93. À la 9^e séance, le 18 septembre, le Haut-Commissaire a fait une déclaration sur le suivi de la session extraordinaire sur la question des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme.

94. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie¹ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Égypte (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède¹ (au nom de l'Union européenne), Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du));

b) L'observateur de l'État suivant: Algérie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des avocats démocrates, Nord-Sud XXI.

Suivi de la session extraordinaire sur la crise alimentaire mondiale

95. À la 9^e séance, le 18 septembre, conformément à la résolution S-7/1, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier de Schutter, a présenté son rapport (A/HRC/12/31) comme suite à la session extraordinaire sur la crise alimentaire mondiale.

96. À la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Colombie¹ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Nicaragua, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Suède¹ (au nom de l'Union européenne), Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du));

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Iraq, Luxembourg, République arabe syrienne, Suisse;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Commission européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (également au nom de Centre Europe-Tiers Monde), Nord-Sud XXI.

97. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

E. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

98. À la 10^e séance, le 18 septembre 2009, et à la 11^e séance, le 22 septembre, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre du point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Burkina Faso, Bosnie-Herzégovine, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Slovénie, Suède¹ (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Tunisie¹ (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Danemark, Espagne, Maldives, Maroc, Portugal, Yémen;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée;

e) L'observateur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

f) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

g) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation (également au nom de Interfaith International), Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association internationale contre la torture, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'International Humanist and Ethical Union), Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Club international pour la recherche de la paix, Commission internationale de juristes, Conectas Human Rights, Congrès du monde islamique, Conscience and Peace Tax International, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International (également au nom des Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs), Friends World Committee for Consultation (Quakers), Human Rights Watch, Institut international de la paix, Interfaith International, International Educational Development, International Humanist and Ethical Union, International Human Rights of American minorities, Iranian Elite Research Center, Jana Utthan Pratisthan, Libération, Mbororo Social and Cultural development Association, Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Organization for Defending Victims of Violence, Société pour les peuples menacés, et Union européenne de relations publiques.

99. À la 11^e séance, le 22 septembre, les représentants de l'Algérie, du Maroc et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

F. Examen et adoption de projets de proposition

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

100. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.7, dont l'auteur principal était la Hongrie et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, Haïti, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), le Cameroun, le Canada, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, le Guatemala, l'Inde, l'Islande, le Japon, Madagascar, les Maldives, le Monténégro, le Népal, le Nicaragua, le Paraguay, la République de Moldova, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Turquie et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

101. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/3).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

102. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.9, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, Israël, la Lettonie, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Roumanie, la Slovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Arménie, le Burkina Faso, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, l'Islande, le Japon, les Maldives, Maurice, le Mexique, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

103. À la même séance, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 4 du dispositif.

104. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

105. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/4).

Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé

106. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.15, dont l'auteur principal était l'Égypte. L'Azerbaïdjan, le Brésil, le Burkina Faso et le Costa Rica se sont joints ultérieurement aux auteurs.

107. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/5).

Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant

108. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.16, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, l'Indonésie, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et la Turquie. L'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Égypte, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Kenya, le Nicaragua, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

109. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 4 et 5 du dispositif.

110. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/6).

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

111. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.17, dont l'auteur principal était le Japon et les coauteurs étaient l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, Cuba, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Indonésie, Israël, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Slovénie, Sri Lanka, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Bhoutan, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, l'Italie, Madagascar, le Mali, le Népal, le Nigéria, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, le Sénégal, la Serbie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

112. À la même séance, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre, les deux premiers alinéas du préambule et les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif.

113. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/7).

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

114. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.19, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et l'Espagne et les coauteurs l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Algérie, l'Andorre, l'Arménie, le Burundi, le Cameroun, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Guatemala, l'Islande, le Japon, la Lituanie, les Maldives, le Mali, Malte, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

115. À la même séance, le représentant de l'Espagne a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 3 et 6 du dispositif.

116. À la même séance également, le représentant du Brésil (également au nom de la Bolivie (État plurinational de)) a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

117. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/8).

Droits de l'homme et solidarité internationale

118. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.20, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, le Congo, Djibouti, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, le Nigéria, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Algérie, l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, le Sénégal et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

119. À la même séance, le représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration expliquant les raisons de son vote avant le vote.

120. À la même séance également, à la demande du représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 14. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

121. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 12/9.

Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous

122. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.21, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, Chypre, le Congo, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Luxembourg, le Mali, le Maroc, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République

démocratique du Congo, la République dominicaine, Singapour, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, la Suisse, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Angola, l'Arménie, le Cameroun, la Finlande, l'Italie, le Japon, Maurice, le Paraguay, la République de Corée, le Sénégal, la Serbie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

123. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration expliquant les raisons de son vote avant le vote.

124. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 12/10).

Droits de l'homme et justice de transition

125. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de la Suisse a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.26/Rev.1, dont l'auteur principal était la Suisse et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Jordanie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et l'Ukraine. La Belgique, le Brésil, la Bulgarie, Chypre, l'Égypte, l'Estonie, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Islande, Israël, les Maldives, Malte, la Palestine, les Pays-Bas, le Sénégal, la Serbie et la Slovaquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

126. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 5 et 6 du dispositif.

127. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

128. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/11).

Le droit à la vérité

129. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.27, dont l'auteur principal était l'Argentine et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Arménie, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Japon, le Mexique, le Monténégro, la Pologne, la Serbie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

130. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/12).

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

131. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant du Guatemala a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.33, dont les auteurs principaux étaient le Guatemala et le

Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Burkina Faso, le Canada, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et la Pologne se sont joints ultérieurement aux auteurs.

132. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/13).

133. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de la Norvège a fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

134. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.2/Rev.1, dont l'auteur principal était la Belgique et les coauteurs étaient l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Croatie, la Finlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, le Sénégal, la Thaïlande et l'Ukraine. La Bulgarie, le Chili, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la Hongrie, le Pérou, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

135. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

136. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/15).

Liberté d'opinion et d'expression

137. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, les représentants de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique ont présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.14/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Égypte et les États-Unis d'Amérique. L'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Burundi, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liban, la Malaisie, les Maldives, le Maroc, Maurice, le Mexique, Monaco, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Palestine, le Pérou, la République de Corée, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Somalie, Sri Lanka, le Soudan, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Yémen et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

138. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 8 du dispositif.

139. À la 31^e séance, le 2 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

140. À la même séance, les représentants du Chili, de Cuba, de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

141. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/16).

142. À la 32^e séance, le 2 octobre, les représentants de l'Algérie et du Canada ont fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

143. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.3/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient la Colombie et le Mexique et les coauteurs l'Albanie, l'Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, le Congo, le Costa Rica, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Kenya, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Maldives, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Pérou, la République tchèque, le Rwanda, la Slovénie, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Allemagne, l'Angola, l'Australie, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

144. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 15 et 16 du dispositif.

145. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Slovénie ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

146. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

147. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/17).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

148. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de la Côte d'Ivoire (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.4/Rev.1, dont l'auteur principal était le Groupe des États d'Afrique. Le Brésil, la Chine, Cuba et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

149. À la même séance, les représentants du Brésil, des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

150. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

151. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/18).

Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

152. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.30/Rev.1, dont l'auteur principal était la France et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, Monaco, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, l'Ukraine et l'Uruguay. Le Brésil, l'Islande, Maurice, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

153. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/19).

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

154. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de décision A/HRC/12/L.22, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), Djibouti, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, les Philippines, la République dominicaine, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. Le Sénégal s'est joint ultérieurement aux auteurs.

155. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision (voir annexe III).

156. À la même séance, le représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

157. À la même séance également, à la demande du représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision A/HRC/12/L.22. Le projet de décision a été adopté par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Mexique, Norvège.

158. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 12/119.

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

159. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.5, dont l'auteur principal était le Mouvement des pays non alignés et le coauteur était l'Uruguay.

160. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

161. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/12/L.5. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Ont voté contre:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

162. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 12/22.

Le droit au développement

163. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.6/Rev.1, dont l'auteur principal était le Mouvement des pays non alignés et les coauteurs étaient l'Arménie et l'Uruguay. Le Brésil et le Cameroun se sont joints ultérieurement aux auteurs.

164. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

165. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/12/L.6/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

166. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 12/23.

L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

167. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.23, dont l'auteur principal était le Brésil et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Inde, le Kirghizistan, le Nicaragua, la République dominicaine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Angola, l'Argentine, le Bangladesh, le Bélarus, le Burkina Faso, le Chili, le Guatemala, le Kirghizistan, les Maldives, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Tchad, la Thaïlande et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.

168. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 3, en modifiant les paragraphes 1, 2, 5, 7, 8 et 9 et en ajoutant un nouveau paragraphe 6 au dispositif.

169. À la même séance également, les représentants de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Pakistan ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

170. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

171. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/24).

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

172. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.24, dont l'auteur principal était le Brésil et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Guatemala, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, l'Arménie, le Congo, Cuba, El Salvador, le Guatemala, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

173. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les premier, deuxième, septième, treizième, quinzième et dix-neuvième alinéas du préambule, ainsi que les paragraphes 1, 3, 9, 10, 16 et 17 du dispositif.

174. À la même séance également, le représentant de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

175. À la même séance, les représentants de l'Égypte et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

176. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/27).

**Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme
sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales
sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme**

177. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, les représentants du Brésil et de l'Égypte ont présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.25, dont l'auteur principal était le Brésil et les coauteurs étaient la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, les Philippines, la République dominicaine, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, le Burkina Faso, le Cameroun, la Fédération de Russie, le Gabon, le Guatemala, Haïti, le Kirghizistan, Madagascar, la Malaisie, Maurice, le Mexique, le Pakistan, le Paraguay, le Sénégal, la Thaïlande, l'Uruguay et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

178. À la même séance, le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 2, en ajoutant de nouveaux paragraphes 3, 4 et 5 et en modifiant les cinquième et dix-neuvième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 1, 3 et 6 du dispositif.

179. À la même séance également, les représentants de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Pakistan ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

180. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

181. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

182. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/28).

183. À la même séance, le représentant du Nigéria a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

184. À la même séance également, les représentants du Brésil et de la France (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

185. À ses 11^e, 12^e et 13^e séances, le 22 septembre 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Belgique, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède¹ (également au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein et du Monténégro);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Irlande, Israël, Kenya, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agir ensemble pour les droits de l'homme, Al-Hakim Foundation (également au nom d'Interfaith International), Amnesty International, Asian Legal Resource Center, Association américaine des juristes, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'International Humanist and Ethical Union), Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Europe-Tiers Monde (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Centrist Democratic International, Club international pour la recherche de la paix, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Communauté internationale bahaïe, Conectas Human Rights, Congrès du monde islamique, Conseil indien d'Amérique du Sud, Conseil mondial de la paix, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération syndicale mondiale, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Franciscans International, Human Rights First, Human Rights Watch, Institut international de la paix, Interfaith International, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, Lawyers Rights Watch Canada, Libération, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Maryan Ghasemi Educational Charity Institute, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI (également au nom de l'Union des juristes arabes), Organisation mondiale contre la torture (également au nom du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture), Organisation pour la promotion de la coopération économique internationale, Société pour les peuples menacés, Union européenne des relations publiques, United Nations Watch, Women's Human Rights International Association.

186. À la 13^e séance, le 22 septembre 2009, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Cameroun, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Japon, du Maroc, du Myanmar, de l'Ouzbékistan, de la République populaire démocratique de Corée, du Saint-Siège, de Sri Lanka, de la Suède, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

187. À la même séance, les représentants de l'Algérie, du Japon, du Maroc et de la République populaire démocratique de Corée ont fait une deuxième déclaration dans l'exercice de leur droit de réponse.

B. Examen et adoption de projets de proposition

Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009

188. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.31, dont l'auteur principal était le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et les coauteurs étaient l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la France, le Guatemala, le Honduras, la Lituanie, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la Suède, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la

Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Finlande, Haïti, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

189. À la même séance, le représentant de la Colombie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les cinquième et septième alinéas du préambule.

190. À la même séance également, le représentant du Nicaragua a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

191. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

192. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/14).

Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar

193. Aux 30^e et 31^e séances, les 1^{er} et 2 octobre 2009, le représentant de la Suède (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.32, dont l'auteur principal était l'Union européenne et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Turquie. Le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, les Maldives, Maurice, la République de Corée et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

194. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, les représentants de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et des Philippines ont fait des observations générales dissociant leur délégation du consensus sur le projet de résolution.

195. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

196. À la même séance également, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote et dissociant sa délégation du consensus sur le projet de résolution.

197. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/20).

198. À la même séance également, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

199. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, les représentants du Cambodge, de la Thaïlande et du Viet Nam ont fait des observations générales au sujet de la résolution adoptée.

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Procédure d'examen de plaintes

200. À la 13^e séance, le 22 septembre 2009, et à la 27^e séance, le 30 septembre 2009, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

201. À la 28^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Président a déclaré, à propos du résultat de ces séances: «Le Conseil des droits de l'homme a examiné en séance privée la situation des droits de l'homme en Guinée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes prévue par la résolution 5/1 du Conseil. Le Conseil a décidé de garder la situation à l'examen.»

B. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

202. À la 22^e séance, le 28 septembre 2009, la Présidente-Rapporteuse du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Jannie Lasimbang, a présenté le rapport du Mécanisme d'experts (A/HRC/12/33).

C. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

203. À ses 22^e et 25^e séances, les 28 et 30 septembre 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Lettonie¹ (également au nom de l'Union européenne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Guatemala, de l'Islande, du Kazakhstan, du Liechtenstein, des Maldives, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, de la République de Corée, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay), Maroc¹ (également au nom du Costa Rica, de l'Italie, des Philippines, du Sénégal, de la Slovénie et de la Suisse), Norvège, Sénégal, Suède¹ (au nom de l'Union européenne, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Danemark, Finlande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs d'institutions nationales des droits de l'homme: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, Commission des droits de l'homme des Philippines;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association des citoyens du monde, Association du monde indigène, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien d'Amérique du Sud (également au nom de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes), Conseil mondial de la paix, Conseil Saami, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Groupe de travail international des affaires autochtones, Interfaith International, Nord-Sud XXI, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté de l'éducation (également au nom de l'Al-Hakim Foundation, de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, d'Education and Development (VIDES), de la Fédération internationale des

femmes diplômées des universités, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, de Human Rights Education Associates, de l'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice, de l'International Volunteerism Organisation for Women, de New Humanity, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Servas International, de Soka Gakkai International, de la Société pour les peuples menacés et du Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem).

D. Examen et adoption de projets de proposition

Personnes disparues

204. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de décision A/HRC/12/L.1, dont l'auteur principal était l'Azerbaïdjan. L'Arménie et l'Ukraine se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

205. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 12/117).

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

206. À la 30^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant du Maroc a présenté le projet de décision A/HRC/12/L.11, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, l'Italie, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Congo, la Croatie, l'Espagne, la France, l'Indonésie, le Mexique, Monaco, le Nigéria, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Somalie, la Tunisie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Gabon, la Grèce, le Guatemala, la Jamahiriya arabe libyenne, le Japon, la Jordanie, le Liban, Maurice, l'Ouganda, la Palestine, le Pérou, la Pologne, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, le Tchad, la Thaïlande, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

207. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 12/118).

VI. Examen périodique universel

208. À sa 3^e séance, le 15 septembre 2009, le Conseil a confirmé l'ordre d'examen pour les septième, huitième et neuvième sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établi par tirage au sort le 14 septembre 2009, ainsi que le fait que cet ordre ait été déterminé à une séance informelle du Conseil ne constituerait pas un précédent (voir annexe VI).

209. À la même séance, le Conseil a confirmé la liste des membres des troïkas pour les sixième, septième et huitième sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, désignés le 14 septembre 2009 conformément au paragraphe 18 d) de la résolution 5/1 du Conseil, ainsi que le fait que cette liste ait été adoptée à une séance informelle du Conseil ne constituerait pas un précédent (pour la liste des membres des troïkas, voir annexe VII).

210. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la

cinquième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tenue du 4 au 15 mai 2009.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

211. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'EPU par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

République centrafricaine

212. L'examen de la République centrafricaine s'est déroulé le 4 mai 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la République centrafricaine en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/CAF/1); la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/CAF/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/CAF/3).

213. À sa 14^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République centrafricaine (voir la section C ci-après).

214. Le document final de l'examen de la République centrafricaine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/2) et des vues de la République centrafricaine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

215. La délégation centrafricaine s'est félicitée de la possibilité de présenter des réponses aux recommandations qui lui avaient été faites. Elle a souligné la volonté de la République centrafricaine de ratifier tous les instruments internationaux pertinents, sous réserve que les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles le permettent, ajoutant que l'application des instruments internationaux au niveau national se heurtait aux obstacles que constituaient la mobilisation des ressources nécessaires et les dysfonctionnements dans le dépôt des instruments de ratification.

216. S'agissant des recommandations 20 à 24 (par. 75) sur l'abolition de la peine de mort, la délégation a souligné que la question était toujours à l'examen, indiquant que la majorité était opposée à une telle abolition en raison du taux élevé de criminalité. Elle a dit quelles infractions étaient encore passibles de la peine de mort en précisant que la dernière exécution remontait à 1981.

217. Concernant la recommandation 35, la délégation a indiqué que tous les délits de presse avaient été dépenalisés, notant toutefois que les journalistes pouvaient être reconnus coupables d'infractions de droit commun, notamment de diffamation ou d'un délit de presse reconnu comme tel par le Haut Conseil de la communication.

218. Pour ce qui était de la recommandation 34, la délégation a fait savoir que les autorités judiciaires avaient effectué une évaluation exhaustive des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en 2002 et 2003, qui leur avait permis de saisir la Cour pénale internationale. Le dialogue national avait débouché en 2008 sur un projet de commission vérité et réconciliation et de fonds d'indemnisation, dont des difficultés financières avaient toutefois retardé la création.

219. S'agissant des recommandations 25 et 33, la délégation a tenu à rappeler que le judiciaire était, conformément à la Constitution, une branche du pouvoir dont l'indépendance était garantie par divers organes de gestion. Des problèmes tels que les arrestations arbitraires, les actes de corruption et autres irrégularités n'empêchaient pas la mise en œuvre de plusieurs projets avec l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement.

220. Concernant les recommandations 1, 2, 4 et 26, la délégation a souligné que la République centrafricaine n'avait jamais institutionnalisé ni les exécutions sommaires et extrajudiciaires, ni la torture, auxquelles elle était d'ailleurs soucieuse de mettre un terme, comme en attestait un ensemble de mesures. L'État réfléchissait en outre à des mesures complémentaires telles que l'instauration d'une journée des droits de l'homme, la décentralisation des services du Haut-Commissariat des droits de l'homme, la formation d'acteurs des droits de l'homme ou la diffusion de textes.

221. Pour ce qui était des recommandations 11, 16 à 19, 27 à 29 et 30, la délégation a souligné que la République centrafricaine avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les mutilations génitales féminines n'étaient pas pratiquées sur le territoire centrafricain et étaient interdites par la loi. Des croyances et pratiques culturelles, ainsi que les intérêts des praticiens, empêchaient toutefois la pleine application de la Convention. Le Code de la famille était en cours de révision afin de le mettre en conformité avec les normes internationales et d'abolir éventuellement la polygamie. La délégation a souligné que, pour des raisons d'ordre culturel, la République centrafricaine n'était pas prête à signer une déclaration relative à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ajoutant qu'aucune loi nationale ne l'interdisait ni ne l'autorisait.

222. Concernant la recommandation tendant à supprimer toute référence au crime de sorcellerie dans le Code pénal, la délégation a indiqué que la sorcellerie était une réalité en Afrique centrale. La République centrafricaine envisageait de dispenser une formation aux gardiens de prison ayant commis des actes de violence contre des femmes soupçonnées de sorcellerie et de mettre au point des programmes de sensibilisation visant à faire évoluer les mentalités au sein de la population et du système judiciaire.

223. S'agissant des recommandations 31 et 32 sur les forces de défense et de sécurité, la délégation se réjouissait de l'adoption prochaine du Code de justice militaire. La République centrafricaine avait pris en outre d'autres mesures positives en ce qui concernait le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants, la démobilisation des femmes soldats, la formation des anciens enfants soldats, la consolidation de la paix et l'élimination des forces de police supplémentaires.

224. Pour ce qui est des recommandations 6 à 8, 10, 12, 14 et 15 tendant notamment à adresser des invitations permanentes aux rapporteurs spéciaux et experts indépendants, la délégation a indiqué que la République centrafricaine en avait reconnu la pertinence et avait pris des mesures visant à faciliter le déroulement des procédures et le respect du calendrier des Nations Unies.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

225. L'Algérie a constaté que les autorités centrafricaines avaient donné la preuve du sérieux qu'elles attachaient à l'Examen périodique universel, comme en témoignait le fait qu'elles avaient accepté 66 des 99 recommandations qui leur avaient été adressées, notamment celle que l'Algérie leur avait faite de mettre en œuvre, avec le concours du HCDH, un programme de formation et de sensibilisation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'intention des membres des forces de sécurité, des fonctionnaires chargés de l'application des lois et des membres de l'appareil judiciaire. L'Algérie a noté avec satisfaction les mesures concrètes prises par la République centrafricaine pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme, en dépit des difficultés et des contraintes auxquelles elle faisait face. Elle s'est félicitée de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les priorités définies dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté pour 2008-2010 visant à consolider la paix et la stabilité, à prévenir les conflits, ainsi qu'à renforcer le cadre macroéconomique et à faciliter les réformes en cours. L'Algérie a demandé à la communauté internationale d'apporter une assistance technique et financière à la République centrafricaine.

226. La Fédération de Russie a félicité la République centrafricaine d'avoir accepté approximativement deux tiers des recommandations qui lui avaient été faites et de s'être déclarée disposée à en étudier d'autres. Elle a pris note des engagements volontaires de l'État, notamment l'adoption d'un plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme et d'un nouveau code pénal. La Fédération de Russie a souhaité plein succès à la République centrafricaine dans la réalisation de tous ses engagements et de progrès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

227. L'Égypte a remercié la République centrafricaine de sa présentation très complète. Elle a souligné qu'en dépit de nombreuses difficultés et contraintes, l'État avait fait des efforts pour promouvoir les droits de l'homme, ce qui lui avait permis de faire des progrès considérables et d'atteindre la stabilité depuis l'adoption de la Constitution en 2004. L'Égypte a noté avec satisfaction les réponses de la République centrafricaine aux recommandations et l'a appelée une nouvelle fois à poursuivre ses efforts visant à promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi qu'à résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues. Elle l'a en outre encouragée à appliquer le Code pénal conformément aux normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnus, y compris concernant l'application de la peine de mort.

228. La Jamahiriya arabe libyenne a félicité le Gouvernement centrafricain des efforts déployés notamment pour réduire la pauvreté, réformer l'économie, ratifier la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mener des réformes visant à garantir les droits de la femme. Elle a souligné qu'il importait que la communauté internationale apporte son soutien à la République centrafricaine pour lui permettre de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de promouvoir les droits de l'homme. La Jamahiriya arabe libyenne a considéré que l'État avait pris à l'occasion de la présentation de son rapport national de très importants engagements volontaires.

229. Le Maroc a pris note de la détermination sincère de la République centrafricaine, qui méritait les encouragements et félicitations du Conseil. Le nombre de recommandations qu'elle appuyait témoignait de sa résolution d'aller de l'avant en toute transparence et objectivité, en dépit des échéances et de difficultés budgétaires. Le Maroc a remercié la République centrafricaine d'avoir accepté la recommandation qu'il lui avait faite de renforcer ses capacités avec l'aide de la communauté internationale. Il a souligné la détermination de l'État d'honorer ses engagements internationaux en matière de droits de

l'homme et a invité la communauté internationale à l'aider à identifier les moyens qui lui permettraient de garantir la stabilité et le développement du pays.

230. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités des efforts déployés par la République centrafricaine pour améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme. Ils demeuraient préoccupés par l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits de l'homme au sein des forces de sécurité, et notamment de la garde présidentielle. Ils appuyaient fermement les recommandations tendant à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes, à ce que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes et à ce que les droits de l'homme soient inclus dans la formation militaire. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts déployés par la République centrafricaine s'agissant des enfants soldats et de la réforme du système judiciaire, ainsi que sa volonté d'œuvrer avec les organisations de défense des droits de l'homme. Ils l'ont encouragée à continuer de permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de se rendre dans le pays. Ils ont accueilli avec intérêt le Plan d'action national sur la violence sexiste.

231. Cuba a remercié la République centrafricaine de ses réponses, soulignant que les participants avaient pu prendre acte, durant l'examen de mai 2009, des efforts qu'elle déployait pour protéger les droits de l'homme en dépit de difficultés considérables résultant d'un système économique international injuste, ainsi que des crises économique et financière mondiales. Il a ajouté que la République centrafricaine était un pays en développement qui avait pris un certain nombre de mesures pour garantir notamment les droits fondamentaux de groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Ces efforts attestaient de la ferme détermination de l'État, qui n'en avait pas moins besoin de l'assistance de la communauté internationale. Cuba a demandé instamment à tous ceux qui œuvraient réellement en faveur des droits de l'homme de lui apporter leur aide.

232. Djibouti a félicité la République centrafricaine de sa détermination sincère à donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites, malgré diverses difficultés. Il a demandé à la communauté internationale d'apporter une aide financière et technique à l'État et de le soutenir dans ses efforts.

233. Le Cameroun a relevé un certain nombre d'obstacles empêchant le plein exercice des droits de l'homme en République centrafricaine, ainsi que les efforts déployés par l'État pour les surmonter. Il a ajouté que celui-ci avait encore besoin de l'aide de la communauté internationale, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme. Le Cameroun ne demandait qu'à apporter le soutien nécessaire à la République centrafricaine. Il a souhaité qu'elle mette en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais.

234. La République démocratique du Congo a pris acte avec satisfaction de la volonté résolue de la République centrafricaine de poursuivre sa politique de réconciliation nationale et d'appliquer les décisions issues du dialogue politique inclusif, ainsi que de sa détermination à réhabiliter la Commission nationale des droits de l'homme. Elle l'a encouragée à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme et de mener les réformes annoncées. Elle l'a félicitée d'avoir pris l'engagement d'adopter un plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme.

235. Le Gabon a exprimé sa satisfaction d'avoir été membre de la troïka pour l'examen de la République centrafricaine, qui avait donné la preuve de son souci de promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit de difficultés financières et de nombreux soubresauts politiques. Il a demandé à la communauté internationale d'apporter à l'État l'appui technique et financier dont il avait besoin pour mener à bien son ambitieux programme en faveur des droits de l'homme.

236. Le Tchad a noté avec satisfaction que la République centrafricaine avait créé diverses institutions destinées à consolider la démocratie, telles que le Conseil national de la médiation et le Haut Conseil de la communication. Il a également noté les efforts qu'elle avait déployés pour mettre en évidence la promotion et la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national, ainsi que pour renforcer la paix et la cohésion nationale. Ayant souligné les ressources limitées dont disposait la République centrafricaine, le Tchad a suggéré que la communauté internationale lui apporte une assistance matérielle et financière visant à lui permettre de mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

237. La Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture s'est déclarée préoccupée par un certain nombre de violations des droits de l'homme et par les actes récurrents de torture et de maltraitance dans les postes de police et les lieux de détention, ainsi que par l'impunité dont ils s'accompagnaient. Elle a encouragé la République centrafricaine à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi qu'à abolir la peine de mort. La Fédération a estimé que l'État devrait profiter de la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale pour mettre son système judiciaire en conformité avec les normes internationales. Elle a encouragé la République centrafricaine à remédier au problème de surpopulation carcérale et à garantir des conditions de vie décentes aux personnes privées de liberté.

238. L'Association internationale des gays et lesbiennes et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont félicité la République centrafricaine de son soutien à la déclaration conjointe sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle prononcée à l'Assemblée générale. En référence à sa réponse à la recommandation 16 énoncée au paragraphe 75 du rapport du Groupe de travail, ils lui ont demandé instamment de réviser sa législation, afin de garantir qu'elle ne contienne pas de dispositions discriminatoires fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle, et de protéger les droits des minorités sexuelles conformément aux instruments internationaux. Ils ont pris note avec satisfaction du soutien de la République centrafricaine à la recommandation 16 du paragraphe 74, et l'ont encouragée à incorporer les questions de l'orientation et de l'identité sexuelles dans la formation dispensée aux membres des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire.

239. Interfaith International a indiqué avoir relevé de nombreux cas de torture, d'infraction, de viol, de violence sexuelle, d'exécution sommaire, de destruction de biens publics et de disparition forcée à Bangui et dans plusieurs régions au lendemain du coup d'État de 2003. L'organisation a noté que les élections présidentielles et législatives de 2005 avaient amené la paix dans le pays. Elle a appelé les autorités à examiner les recommandations 2, 25, 26, 33 et 34, qui avaient trait à l'insuffisance des réformes législatives à ce jour. Interfaith International a appelé la République centrafricaine à remédier à cet état de fait et à témoigner de sa volonté politique de bâtir un État démocratique.

240. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les engagements pris par la République centrafricaine. Elle a noté que, depuis mi-2005, les affrontements entre l'armée et les groupes rebelles avaient engendré des exécutions sommaires, des violences sexuelles, des actes de torture et une pratique systématique du pillage, qui avaient forcé 100 000 personnes à fuir. Si l'État avait entrepris de punir les auteurs de ces violations, une loi d'amnistie adoptée en 2008 montrait qu'il n'avait que faire des victimes. La Fédération est revenue sur l'assassinat de Wanfiyo Goungaye, qui avait reçu des menaces dès l'ouverture de l'affaire *Bemba* devant la Cour

pénale internationale. Elle a demandé au Conseil de surveiller le respect par la République centrafricaine de ses engagements.

241. Human Rights Watch a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement pour mettre un terme aux violations commises par les forces de sécurité. L'organisation s'est toutefois déclarée préoccupée par les attaques dont continuaient de faire l'objet les civils dans le contexte des opérations anti-insurrectionnelles menées par le Gouvernement contre les rebelles dans le nord du pays, ainsi que par les violations présumées perpétrées par des groupes paramilitaires alliés au Gouvernement. Il fallait que la République centrafricaine réforme le secteur de la sécurité et veille à ce que les membres des forces de sécurité bénéficient d'une formation et d'un programme de sensibilisation complets dans le domaine du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'État devrait mettre pleinement en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées et faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice et punis. La diminution importante du nombre d'attaques des forces de sécurité contre des civils attestait de la capacité du Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme.

4. Observations finales de l'État examiné

242. La délégation centrafricaine a pris note avec satisfaction de la reconnaissance par la communauté internationale de son besoin d'assistance pour établir la paix, qui passait par le respect des droits de l'homme.

243. La délégation a souhaité apporter des précisions s'agissant de certaines des préoccupations exprimées, soulignant que la République centrafricaine avait donné la preuve de sa bonne foi. Des efforts concrets avaient été déployés depuis 2003 pour mettre un terme aux exécutions sommaires et garantir la sécurité. La délégation a évoqué la situation dans l'est du pays, qui subissait des incursions de rebelles venus d'Ouganda. La communauté internationale était pleinement consciente de la situation et des capacités financières et militaires du pays. La délégation a insisté sur la nécessité que l'État bénéficie d'une aide internationale à cet égard en précisant que la République centrafricaine devrait rester un État régi par le droit.

244. S'agissant de l'affaire *Wanfiyo Goungaye*, la délégation a fait état des efforts qui avaient été déployés dans le contexte de celle-ci.

245. La délégation a indiqué que l'amnistie était une mesure juridique visant à garantir la paix et la réconciliation nationale, non à renforcer l'impunité. Les différentes parties prenantes participaient au dialogue politique inclusif, qui avait permis d'identifier un certain nombre de mesures destinées à assurer la paix.

246. Concernant la réforme du système judiciaire, le renforcement des capacités et la nécessité de remédier au problème de la surpopulation carcérale, la délégation a souligné que cela appelait des ressources financières et l'assistance de la communauté internationale. La République centrafricaine était prête à mettre en œuvre toutes les recommandations mais avait besoin d'aide pour y parvenir.

Monaco

247. L'examen de Monaco s'est déroulé le 4 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par Monaco en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/MCO/1); de la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au

paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/MCO/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/MCO/3).

248. À sa 14^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Monaco (voir la section C ci-après).

249. Le document final de l'examen de Monaco est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/3) et des vues de Monaco sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

250. Le chef de la délégation, Représentant permanent de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a remercié toutes les délégations qui avaient formulé des observations lors des débats tenus le 4 mai au sein du Groupe de travail et a assuré qu'elles avaient été dûment prises en compte par les autorités monégasques. Il a souligné que l'établissement du rapport national avait été un exercice complexe qui avait mobilisé les énergies du pays. En raison de la petite taille de l'État, les problèmes recensés étaient peu nombreux et leur ampleur était limitée. Chaque cas particulier serait traité, mais la situation des droits de l'homme en général était plutôt satisfaisante, grâce, notamment, à la liberté d'expression garantie par une législation récemment adoptée et à un système judiciaire équilibré et efficace.

251. Le chef de la délégation a rappelé que Monaco avait déjà accepté un certain nombre de recommandations pendant l'examen et s'était engagé à répondre à d'autres pendant la session en cours. Concernant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Monaco l'avait signée le 7 février 2007. Toutefois, étant donné que son incorporation dans la législation monégasque nécessitait une réforme juridique, notamment une réforme législative, le processus, bien que déjà amorcé, serait long et complexe. Monaco ne pouvait donc s'engager fermement à la ratifier à ce stade.

252. Le chef de la délégation a évoqué trois problèmes importants qui empêchaient actuellement Monaco d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail (OIT). Premièrement, la législation monégasque relative au droit syndical n'était pas conforme à la Convention de l'OIT n° 87 en trois points. Une réforme législative était envisagée pour remédier à cet état de fait. Deuxièmement, le système de priorité en matière d'emploi devait être considéré à la lumière des Conventions n°s 100 et 111 de l'OIT. La Convention n° 111 avait trait à l'ascendance nationale, un concept différent de celui de la citoyenneté, qui ne posait donc aucun problème pour ce qui était du droit monégasque. Toutefois, la priorité d'emploi monégasque pouvait être considérée comme discriminatoire à l'égard des étrangers vivant à Monaco. Bien que réel, ce problème relevait davantage de la théorie étant donné que sur 45 000 personnes travaillant à Monaco, seules 8 000 étaient des ressortissants monégasques. Troisièmement, les obligations en matière de présentation de rapports découlant des divers instruments juridiques de l'OIT étaient trop coûteuses pour un État comme Monaco, qui ne serait pas en mesure de les remplir avec diligence et efficacité. Monaco a rappelé que la jurisprudence monégasque relative au droit du travail attestait de son respect des principes édictés par l'OIT.

253. Au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Monaco a rappelé qu'il était partie à la Convention depuis 2005 et qu'il avait manifesté sa ferme volonté de défendre les

idéaux et les valeurs qui y étaient énoncés. L'exercice des libertés et droits fondamentaux définis en détail dans la troisième section de la Constitution ne pouvait donner lieu à aucune différence de traitement. Les femmes bénéficiaient des mêmes avantages économiques et sociaux que les hommes. Monaco attachait une grande importance à la mise en place d'une législation sur la violence dans la famille; une loi, récemment adoptée, serait promulguée prochainement. Le Protocole facultatif n'ajoutait pas de valeurs ou de principes à la Convention, mais sa ratification nécessitait au préalable une révision du cadre juridique monégasque.

254. Monaco a rappelé qu'il avait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998. Il avait entrepris une révision constitutionnelle et législative qui avait mis en lumière des incompatibilités entre le Statut et la législation nationale. Il fallait donc réviser la Constitution et différentes lois, ce qui impliquait de procéder à une réforme de grande ampleur.

255. Concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le chef de la délégation a rappelé que Monaco n'avait qu'une prison, accueillant chaque année en moyenne une trentaine de détenus condamnés à des peines de courte durée. Aucun cas de maltraitance ou de mauvaises conditions de vie n'avait jamais été enregistré ni même rapporté. La création d'un organe indépendant de contrôle des prisons était donc inadaptée à la situation de Monaco, qui ne s'engagerait pas dans cette voie. La définition de la torture découlait de la Constitution. Monaco avait adhéré à la Convention contre la torture et était partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dont l'article 7 interdisait également la torture), à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui avaient toutes été incorporées dans la législation nationale. Par conséquent, si la loi ne prévoyait pas de définition de la torture, les juges pouvaient se référer à l'article premier de la Convention; les actes de torture étaient réprimés par le Code pénal depuis 1967. Actuellement, les tribunaux ne connaissaient pas de cas relatifs à de tels traitements et le Code de procédure pénale faisait expressément référence à la Convention contre la torture.

256. Monaco avait relancé un débat national au sujet d'une institution nationale des droits de l'homme après l'examen du Groupe de travail mais ne voyait pas la nécessité d'une telle institution. En effet, les attributions d'une telle institution étaient actuellement exercées par le biais de la cellule des droits de l'homme, du Médiateur et des recours juridictionnels disponibles. Le Médiateur était compétent en matière de litige opposant des particuliers à l'administration et toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à Monaco avait accès à des voies de recours, sans distinction de nationalité ou de fortune, et pouvait bénéficier d'une aide juridictionnelle.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

257. L'Algérie a salué le dialogue entre Monaco et le Groupe de travail et a félicité Monaco pour son intérêt pour la coopération internationale, notamment pour avoir accepté la recommandation qui lui avait été faite de porter son aide publique à 0,7 % de son PNB d'ici à 2015. L'Algérie a remercié Monaco pour son explication concernant la recommandation qu'elle lui avait faite au sujet de son adhésion à l'OIT. Elle se réjouissait des mesures adoptées par Monaco concernant l'éducation, la santé et le logement des travailleurs migrants mais considérait que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille demeurait l'instrument international le plus complet à cet égard. Même si Monaco estimait que cette

convention n'était pas applicable à la situation du pays, le simple fait d'envisager de la ratifier ultérieurement pouvait inciter d'autres pays à le faire.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

258. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et des lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe), Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont félicité Monaco pour avoir accepté la recommandation que le Groupe de travail lui avait faite de prévenir la discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle, au moyen de campagnes de sensibilisation. Ils ont demandé instamment au Gouvernement d'organiser de telles campagnes, qui pourraient appuyer la loi de 2005 réprimant l'incitation à la haine et à la violence et, parallèlement: a) de prendre en compte les questions spécifiques liées à chaque type de discrimination, en particulier celle fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles; b) de déterminer les moyens par lesquels de telles campagnes seraient mises sur pied; et c) d'inviter les parties prenantes de la société civile à y participer. Ils ont suggéré à Monaco de se fonder sur les Principes de Jogjakarta pour organiser de telles campagnes et l'ont encouragé à s'associer à la déclaration conjointe sur les droits de l'homme, l'orientation et l'identité sexuelles, présentée à l'Assemblée générale le 18 décembre 2008.

4. Observations finales de l'État examiné

259. Monaco a réaffirmé sa volonté d'atteindre ses objectifs en matière d'aide publique aux personnes les plus vulnérables dans les pays les plus pauvres. Monaco a rappelé qu'il existait des incompatibilités entre la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la législation nationale, et a fait observer que les mesures qu'il avait adoptées en faveur des travailleurs migrants garantissaient une meilleure protection en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de santé que la Convention. Pour conclure, le chef de la délégation a rappelé que la situation des droits de l'homme à Monaco devait être évaluée d'un point de vue juridique et de manière pragmatique. Pour permettre une meilleure évaluation de la situation, Monaco a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a recommandé que ce type d'invitation se généralise.

Belize

260. L'examen du Belize s'est déroulé le 5 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Belize en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/BLZ/1); de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/BLZ/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/BLZ/3).

261. À sa 14^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Belize (voir la section C ci-après).

262. Le document final de l'examen du Belize est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/4) et des vues du Belize sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/12/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

263. La représentante du Belize et Haut-Commissaire du Belize auprès du Royaume-Uni a déclaré que le Belize considérait les droits de l'homme comme un élément essentiel à son développement, à sa démocratie et au mode de vie de ses ressortissants. Le Belize avait donc accepté la grande majorité des recommandations et que de nouvelles consultations concernant 10 recommandations soient tenues sur son territoire. Il avait abordé l'Examen périodique universel sérieusement, avec la franchise et la détermination indispensables à un examen constructif. La position finale du Belize au sujet de la totalité des recommandations figurait dans l'additif au rapport (A/HRC/12/7/Add.1).

264. Le Belize continuerait à examiner avec pondération l'accession à de nouveaux instruments juridiques et examinerait donc rigoureusement les engagements et les obligations en matière d'établissement de rapports en découlant pour pouvoir les honorer pleinement dès son adhésion.

265. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur du Belize était en pourparlers avec le HCDH au Panama pour l'organisation, au Belize, d'un atelier de formation destiné à renforcer les capacités du Gouvernement et des parties prenantes en matière d'établissement de rapports pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

266. La représentante a renouvelé son appel au HCDH et à la communauté internationale dans son ensemble en leur demandant d'aider les petits pays à renforcer leurs capacités techniques pour leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

267. Le Belize a noté que de nombreux petits États avaient des difficultés à honorer leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il faudrait peut-être revoir le système actuel pour unifier et simplifier davantage les rapports.

268. De la même manière, le Gouvernement du Belize avait pris un premier contact avec le HCDH pour exprimer son intérêt quant à la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme. Il fallait tenir pleinement compte de tous les aspects relatifs à la création d'une telle institution avant qu'une décision finale ne puisse être prise. Entre-temps, cependant, un certain nombre d'institutions existantes telles que la Commission nationale du VIH/sida, la Commission nationale des femmes, le Conseil national sur le vieillissement et le Comité national pour les familles et les enfants étaient chargées d'assurer la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme. La Commission nationale des femmes du Belize se consacrait actuellement à un projet visant à renforcer les capacités des femmes béliziennes pour qu'elles participent plus activement à la vie politique sur les plans régional et national, et remédier ainsi à une déficience notée dans le rapport national.

269. Ces quelques exemples visaient à démontrer que le Belize commençait déjà à prendre des mesures pour se conformer à un certain nombre de recommandations et qu'il continuerait dans cette voie.

270. Les droits fondamentaux de tous les Béliziens étaient consacrés par la Constitution. L'établissement du rapport national du Belize pour l'Examen périodique universel avait été l'occasion d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, l'efficacité de ses programmes de mise en œuvre et la portée de ses initiatives en matière de promotion des droits de l'homme. Des commentaires et des recommandations constructifs et éclairés avaient découlé du dialogue. Le Belize avait trouvé le processus d'examen positif, tout en ayant conscience du contexte socioéconomique et des problèmes de ressources du pays. Le Belize était d'avis que l'Examen périodique universel avait atteint son objectif en ce qu'il

avait suscité la réflexion indispensable à toute amélioration. Le processus avait également donné au Belize l'occasion de réaffirmer son engagement sans faille en faveur des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

271. L'Algérie a salué l'acceptation par le Belize de 36 recommandations sur les 46 qui lui avaient été faites. Elle s'est réjouie de la volonté du Belize d'envisager la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle l'a encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation des femmes dans le pays et a noté avec satisfaction sa volonté de promouvoir leurs droits et de garantir leur autonomisation et leur progrès. L'Algérie a fait observer que les programmes mis en œuvre par le Belize en vue d'éliminer la pauvreté et d'améliorer les indicateurs sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, attestaient de son engagement à cet égard.

272. La Fédération de Russie s'est déclarée particulièrement satisfaite d'avoir fait partie de la troïka chargée de l'examen du Belize. Elle a constaté que les priorités principales du Belize étaient de lutter contre le VIH/sida, de garantir le droit à l'éducation, de réduire le taux de chômage élevé parmi les jeunes et d'aider les personnes handicapées. La Fédération de Russie a formé l'espoir que le Belize accomplisse des progrès dans la mise en œuvre des différents programmes existants visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et remplisse avec succès les obligations découlant de l'Examen périodique universel.

273. Cuba a accueilli avec satisfaction les efforts déployés et les mesures prises par le Belize en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées pendant le dialogue au sein du Groupe de travail et a noté l'acceptation de la majorité de ces recommandations. Elle a salué les efforts déployés par le Belize pour mettre en œuvre un plan national d'action en faveur des enfants et des jeunes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la protection et du VIH/sida, entre autres. Cuba a noté avec satisfaction la création d'un comité chargé de lutter contre la traite des personnes et les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes. Elle a encouragé le Belize à continuer dans cette voie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

274. Le Réseau juridique canadien VIH/sida s'est déclaré satisfait des réponses claires que le Belize avait données aux recommandations. Il a constaté avec plaisir que le Belize avait accepté la recommandation 12 qui lui avait été faite de dispenser une formation aux droits de l'homme concernant les groupes vulnérables – en particulier les personnes aux orientations sexuelles ou à l'identité sexuelle minoritaires – aux membres de la police, aux fonctionnaires de la justice et à tous les représentants de l'État. Il a toutefois regretté que le Belize ne soit pas encore disposé à accepter les recommandations 9 et 28, incitant le Gouvernement à faire en sorte que nul ne puisse faire l'objet de sanctions pénales pour relations sexuelles avec un autre adulte consentant du même sexe et à mettre fin à toute discrimination à cet égard. Il a évoqué la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen c. Australie*, en soulignant que les lois qui criminalisaient les relations sexuelles entre adultes du même sexe portaient atteinte aux droits internationaux à la vie privée et à la non-discrimination et entravaient les mesures de lutte contre le VIH/sida en contraignant les communautés marginalisées à la clandestinité, ce qui était incompatible avec la recommandation 18.

275. Enfin, le Réseau a noté avec satisfaction que le Belize appuyait la résolution de l'Organisation des États américains relative à l'orientation et à l'identité sexuelles et aux

droits de l'homme adoptée par consensus plus tôt en 2009. Il a donc prié le Gouvernement de mettre son Code pénal en conformité avec les obligations internationales de l'État.

4. Observations finales de l'État examiné

276. La représentante du Belize a remercié le Conseil pour son soutien et ses recommandations. Elle a respectueusement pris note des commentaires constructifs formulés par les pays qui avaient pris la parole pendant le dialogue. Le Belize se réjouissait de poursuivre le dialogue jusqu'au prochain examen, étant donné que les débats sur les droits de l'homme devaient continuer même lorsqu'aucune session du Conseil ou cycle de l'Examen périodique universel n'était en cours.

Congo

277. L'examen du Congo s'est déroulé le 6 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Congo en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/COG/1); de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/COG/2 et Corr.1); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/COG/3).

278. À sa 15^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Congo (voir la section C ci-après).

279. Le document final de l'examen du Congo est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/6) et des vues du Congo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

280. La Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation, M^{me} Rosalie Kama Niamayoua, a fait observer que la démocratie était un processus entravé par un grand nombre de facteurs, notamment par des difficultés culturelles inhérentes à chaque pays et société. Le Congo a réaffirmé son engagement envers le mécanisme d'examen périodique universel et déclaré qu'il était déterminé à remplir la totalité de ses obligations internationales. En dépit des difficultés rencontrées dans un certain nombre de domaines, le Gouvernement n'épargnerait aucun effort pour établir une société dans laquelle chacun puisse vivre, penser, exprimer son opinion, circuler et agir librement.

281. La délégation a signalé que c'était dans cet esprit que l'application des 50 recommandations acceptées par le Congo le 8 mai 2009 avait été entreprise. Une commission interministérielle chargée de surveiller la mise en œuvre des recommandations avait été créée.

282. Le Congo avait ratifié les deux Protocoles se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et prévoyait en outre de ratifier plusieurs autres conventions internationales ainsi que les protocoles s'y rapportant. Le projet de loi relatif à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était actuellement en cours d'examen devant les deux chambres du Parlement.

283. La Commission nationale des droits de l'homme était indépendante et pouvait convoquer ses propres réunions (pouvoir d'autosaisine). Le Gouvernement avait pris bonne note de la recommandation portant sur la création d'une institution conforme aux Principes de Paris. À cet égard, la procédure d'accréditation était en cours et le Congo s'employait notamment, dans le cadre de l'exercice budgétaire de 2010, à mettre en œuvre deux engagements fondamentaux, à savoir accroître les fonds alloués à l'institution et accélérer la réhabilitation de son siège.

284. Les mesures visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à établir des priorités en fonction des besoins figuraient dans la version préliminaire du plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour la période 2009-2013. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement du Congo a demandé le soutien et l'assistance de la communauté internationale. En ce qui concernait les droits de l'enfant, le Congo était lié par les dispositions des conventions internationales qu'il avait déjà ratifiées.

285. Le Congo a indiqué que, comme le prévoyaient l'article 136 de la Constitution et l'article 14 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, le pouvoir judiciaire était indépendant et que les juges ne sont responsables que devant la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Il a déclaré que les autorités se préoccupaient des conditions de détention. En effet, les centres de détention étaient régulièrement inspectés par le Procureur de la République, par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi que par des organisations non gouvernementales et par la Direction générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

286. Le Congo a fait observer que l'institution du ministère chargé de la promotion et de l'intégration des femmes dans les stratégies de développement répondait aux attentes de ces dernières. Au sujet de la violence à l'égard des femmes, le Conseil a également signalé que le Ministre de la justice et le Ministre pour la promotion des femmes travaillaient sur un projet de loi visant à renforcer les dispositions de l'article 309 et des articles connexes du Code pénal. Le projet serait examiné avant la fin de la législature en cours.

287. À propos de la recommandation qui lui a été faite d'élaborer une loi sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, le Congo a réaffirmé sa ferme volonté d'établir, en ce sens, un cadre juridique national prenant également en compte le projet de convention de l'Union africaine sur la situation des personnes déplacées en Afrique, qui prévoyait un cadre normatif effectif pour la protection des personnes déplacées et l'assistance dont elles devraient bénéficier. Le Gouvernement avait l'intention d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi relatif à la promotion et à la protection des peuples autochtones que mettaient actuellement au point des institutions nationales. Le Congo a également fourni des informations sur les activités de la Commission qui avait commencé à fonctionner le 10 août 2009 et qui était chargée de réviser et de rédiger les codes juridiques congolais afin de pallier l'absence ou l'insuffisance de législation appropriée sur certaines questions relatives aux droits de l'homme. Le comité interministériel institué dans le but de remplir les obligations du Congo en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels s'était réuni deux fois au cours des trois derniers mois et l'État présenterait son rapport initial au Comité contre la torture à sa prochaine session, en octobre. Conscient de la nécessité d'incorporer l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire, le Congo a sollicité le soutien du HCDH et d'autres partenaires pour finaliser les programmes et les manuels à l'élaboration desquels l'Institut national de recherche et d'actions pédagogiques procédait actuellement.

288. Le Congo a formé l'espoir que les conclusions du Groupe de travail soient reflétées de manière complète et fidèle dans le rapport soumis à l'adoption du Conseil. Le Congo était d'avis que la question soulevée par la recommandation 25 dans le rapport était déjà couverte par les recommandations 23 et 24. Dans une note du 22 mai 2009, la Mission permanente du Congo à Genève avait donc demandé au secrétariat du Conseil de la

supprimer. La décision appartenant au Conseil en formation plénière, le Ministre avait demandé à ce que cette demande soit mentionnée dans le rapport. Il a signalé que le Congo continuerait à compter sur l'aide précieuse apportée par le HCDH et d'autres institutions internationales, ainsi que sur le large appui fourni par ses partenaires, pour honorer ses engagements dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

289. L'Algérie a félicité le Congo pour avoir accepté plus de 90 % des recommandations qui lui avaient été faites, ce qui ne laissait aucun doute quant à son attitude coopérative et constructive à l'égard de l'Examen périodique universel. L'Algérie a félicité le Congo pour avoir accepté la recommandation qu'elle avait formulée au sujet de la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et a mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique devant être fournie par le HCDH à cet égard. Elle a également accueilli avec satisfaction l'attention particulière portée à la protection et à l'exercice des droits de groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, notamment en ce qui concernait l'accès des enfants à l'éducation et la participation des femmes au développement du pays. L'Algérie a souligné l'importance du soutien devant être apporté par les programmes, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies au Congo dans ce domaine.

290. La Fédération de Russie a rappelé que le Congo avait déjà accepté environ 85 % des recommandations qui lui avaient été faites. Elle a souhaité plein succès au Congo dans la mise en œuvre des engagements qu'il avait pris pendant l'Examen périodique universel et de ses programmes en faveur des droits de l'homme.

291. Le Maroc a félicité le Congo pour avoir accepté un grand nombre de recommandations en vue de garantir la jouissance des droits de l'homme, en dépit des nombreuses difficultés auxquelles il avait à faire face, notamment sur le plan économique. Il a également salué les autorités congolaises pour avoir à plusieurs reprises exprimé leur soutien en faveur de la défense des droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Le Maroc a réaffirmé qu'il soutenait les efforts constants que déployait le Gouvernement du Congo dans le domaine des droits de l'homme.

292. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts réalisés en vue de fournir un traitement gratuit aux personnes atteintes du VIH/sida et la volonté du Congo d'assurer une surveillance indépendante de ses prisons et de séparer les femmes, les hommes et les enfants dans les centres de détention. Ils ont prié le Congo de redoubler d'efforts pour traduire les trafiquants d'êtres humains en justice et fournir une assistance aux victimes de la traite. Les États-Unis ont fermement appuyé les mesures recommandées par le Groupe de travail à savoir d'encourager la participation de la société civile au processus électoral, de renforcer l'indépendance et la capacité de la Commission des droits de l'homme et d'envisager d'octroyer des droits de propriété aux femmes. Ils ont pris acte en l'approuvant de la décision prise par les autorités congolaises d'inciter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones à se rendre dans le pays en 2010.

293. Djibouti a félicité le Congo pour son engagement à l'égard de l'Examen périodique universel. Le processus d'examen avait permis de recenser un certain nombre de problèmes contre lesquels le Gouvernement s'était engagé à lutter. Dans cette optique, Djibouti a prié le Gouvernement de faire tout son possible pour mettre en œuvre les recommandations et a appelé la communauté internationale à fournir son aide.

294. Le Burkina Faso a félicité le Congo pour ses efforts, en particulier pour avoir adhéré à différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et accepté la majorité

des recommandations formulées durant le processus d'examen périodique universel. Il a félicité le Congo pour avoir pris des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre ces recommandations. Il a réaffirmé sa solidarité avec le Congo dans le cadre des efforts qu'il déployait pour améliorer la situation des droits de l'homme et s'est associé à son appel à être soutenu par la communauté internationale à cet égard.

295. L'Égypte a pris note avec satisfaction des réponses du Gouvernement du Congo aux recommandations formulées pendant son examen. Le fait que le Congo ait accepté la plupart des recommandations témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme, en particulier dans les domaines des droits, de la santé et de l'éducation des enfants et des femmes. L'Égypte a de nouveau prié le Congo de poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec le soutien de la communauté internationale.

296. Le Cameroun a noté que les informations fournies par le Congo concernant ses multiples efforts visant à protéger les droits des Congolais et les insuffisances dans ce domaine avaient suscité un certain nombre de recommandations pendant le dialogue du Groupe de travail. Le Cameroun a déclaré qu'il apporterait tout son soutien au Congo et l'a invité à faire tout son possible pour mettre en œuvre les différentes recommandations.

297. Cuba a fait observer que le fait que le Congo ait accepté un certain nombre de recommandations témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle a également noté que le dialogue du Groupe de travail dans le cadre de l'examen avait mis en lumière les efforts importants que le Congo avait faits dans un certain nombre de domaines, y compris des domaines évoqués par Cuba, comme la prévention du VIH/sida et le traitement offert aux personnes infectées. Cuba a souligné les efforts déployés par le Congo dans le domaine de l'éducation en dépit des difficultés évidentes rencontrées par ce pays en développement victime de l'injustice de l'actuel ordre économique international. Cuba a lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération avec le Congo, notamment au moyen de mesures concrètes telles que l'allègement de la dette extérieure ou un engagement au titre de l'aide publique au développement, qui pourrait permettre au pays de disposer des ressources nécessaires pour relever les défis auxquels il était confronté.

298. La République démocratique du Congo a félicité le Congo pour le travail entamé, le 10 août 2009, par la Commission et la Division du code juridique en vue de modifier la législation relative aux droits de l'homme. La République démocratique du Congo a remercié le Congo pour les informations fournies au sujet de la recommandation qu'elle avait formulée concernant l'élaboration d'une loi nationale sur l'aide et la protection à apporter aux personnes déplacées dans leur propre pays. Elle a salué la contribution du Congo dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les efforts déployés pour que la commission nationale chargée de les étudier soit conforme aux Principes de Paris. Elle a également appelé la Haut-Commissaire à fournir au Congo l'appui qu'il avait demandé.

299. Le Tchad a noté avec satisfaction que le Congo était partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait commencé à mettre en œuvre diverses recommandations. Il a appelé la communauté internationale à apporter au Congo un appui matériel et financier pour lui permettre de remplir cet objectif.

300. Le Gabon a fait bon accueil à la création par le Congo d'un groupe de réflexion chargé d'examiner les différentes recommandations. Il a également relevé que l'institution nationale des droits de l'homme du Congo était conforme aux Principes de Paris. Le Gabon a aussi évoqué les multiples crises politiques qui avaient frappé le Congo et freiné le progrès dans le domaine du respect des droits de l'homme. Il a salué les engagements et les efforts du Congo en faveur de la paix nationale.

301. La République centrafricaine s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Congo et de la récente stabilité politique. Elle a ajouté que ces efforts devaient être appuyés par la communauté internationale, qu'elle a priée de fournir un tel soutien.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

302. La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture FIACAT) a félicité le Congo pour avoir accepté de nombreuses recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort. FIACAT et ACAT Congo ont encouragé le Congo à prendre des mesures visant à mettre fin à la surpopulation des prisons où hommes, femmes et enfants vivaient ensemble et n'étaient pas suffisamment nourris. Elles ont invité le Congo à permettre aux organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme de visiter les prisons. Elles ont aussi noté avec satisfaction que le Congo avait accepté la recommandation relative au respect des dispositions du Code pénal au sujet de la torture. Les organisations ont formé l'espoir que soit créée une commission de révision chargée d'aligner les codes congolais sur les normes internationales. Elles demeuraient préoccupées de constater que la torture ainsi que la détention arbitraire et illégale continuaient d'être pratiquées au Congo et que le pays n'avait pas adressé d'invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil.

303. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont évoqué les recommandations figurant aux paragraphes 23, 27 et 59 du rapport du Groupe de travail sur le Congo, dans lesquelles le Congo était prié de supprimer les dispositions de son Code pénal érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants. L'absence de législation visant à protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, ainsi que les conséquences négatives qui en découlaient pour ce qui était de la mise en place d'un travail d'envergure en matière de prévention du VIH, a également été mentionnée.

304. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Observatoire congolais des droits de l'homme, qui fait partie de cette organisation, ont salué les engagements pris par le Congo au cours de l'Examen périodique universel. La Fédération a constaté, cela dit, que certaines recommandations n'avaient pas été acceptées et que d'autres, qui avaient été acceptées, n'avaient pas encore été mises en œuvre. Elle a encouragé les autorités congolaises à incorporer dans la législation nationale le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, notamment les éléments concernant le partage et la transmission du patrimoine territorial et l'accès à l'éducation. Les deux organisations ont appelé le Gouvernement à mettre fin à la pratique courante du placement en détention et des arrestations arbitraires, ainsi qu'à celle de la torture et aux conditions carcérales déplorables qui avaient cours dans les postes de police et à punir les responsables. La Fédération a constaté que le Congo avait déjà manqué à son engagement de tenir des élections présidentielles libres et pacifiques en 2009. Les deux organisations ont également regretté qu'aucune délégation n'ait recommandé au Congo d'assurer une meilleure protection aux défenseurs des droits de l'homme. Elles se sont aussi déclarées affligées par le refus des autorités congolaises de mettre en œuvre les recommandations relatives à la dépénalisation de l'homosexualité.

305. Interfaith International a fait observer que pendant bien des années, les communautés des villages de Djeno, de Bondi et de Tchicanou dans le département de Kouilou s'étaient plaintes des effets de la pollution rejetée par les compagnies pétrolières transnationales sur leurs terres, leur faune, leur flore et leur santé. Différents recours avaient été exercés par des organisations de défense de l'environnement et la société civile, mais aucune mesure n'avait été prise pour appliquer l'article 36 de la Constitution, qui prévoyait une indemnisation. Interfaith International a prié le Gouvernement de trouver une solution à

cet égard, de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones et de lutter contre la corruption.

306. Le Comité pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a félicité le Congo pour les différents mécanismes mis en place en vue de renforcer la protection, sur le plan juridique, des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des personnes déplacées, des personnes atteintes par le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose et des personnes vulnérables victimes d'exploitation et de violences. Le Congo avait entrepris de lutter contre la pauvreté, de renforcer le système judiciaire, de promouvoir le dialogue intercommunautaire, le désarmement, la réinsertion, la démobilisation et la ratification de divers instruments internationaux et avait besoin du soutien de la communauté internationale à cet égard.

307. L'ONG Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs a évoqué diverses mesures spécifiques prises après la guerre civile par le Gouvernement pour favoriser la réconciliation nationale ainsi que la promotion et le respect des droits de l'homme en dépit des problèmes rencontrés par le pays sur les plans matériel, humain et financier. Elle a appelé la communauté internationale à appuyer les initiatives congolaises mentionnées dans le rapport du Groupe de travail dans les domaines du droit, de la démocratie et s'agissant du plein exercice des droits économiques et sociaux.

308. L'ONG Action Canada pour la population et le développement et la Fédération polonaise des femmes et du planning familial ont signalé que le Gouvernement congolais devrait, entre autres, faire en sorte que la protection juridique des femmes et des enfants victimes de violences soit effective dans les zones rurales; adopter une législation visant à interdire les violences sexuelles auxquelles étaient exposées les femmes congolaises, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; continuer à financer des consultations de médecins obstétriciens et la fourniture d'informations par des sages-femmes qualifiées; poursuivre les efforts visant à protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et poursuivre les efforts en faveur de l'égalité entre les sexes et de la santé des mères et des filles.

4. Observations finales de l'État examiné

309. Le représentant du Congo a déclaré que les élections présidentielles tenues en juillet 2009 s'étaient déroulées dans le respect de la légalité et conformément à la pratique internationale. Le Congo remerciait tous ceux qui le soutenaient et tous ceux qui avaient demandé l'adoption du rapport. Le Gouvernement tiendrait ses promesses et ferait tout son possible pour assurer la mise en œuvre de toutes les recommandations qu'il avait acceptées.

Malte

310. L'examen de Malte s'est déroulé le 6 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par Malte en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/MLT/1); de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/MLT/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/MLT/3).

311. À sa 15^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Malte (voir la section C ci-après).

312. Le document final de l'examen de Malte est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/7) et des vues de Malte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou

points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/12/7/Add.1/Rev.2).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

313. La délégation de Malte a déclaré au Conseil en formation plénière que, pour les autorités maltaises, l'examen du pays était une expérience stimulante et enrichissante qui offrait aux États une véritable occasion d'examiner sérieusement leur fonctionnement en matière de droits de l'homme dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération. La délégation a réaffirmé l'engagement de Malte en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.

314. Notant que le cycle de l'Examen périodique universel en cours marquait le début d'un processus devant être poursuivi au cours des prochaines années, la délégation a souligné la volonté de Malte de s'impliquer dans le processus dans la plus large mesure possible. Elle a remercié toutes les personnes qui avaient rendu l'examen de Malte possible.

315. La délégation a déclaré que la réponse détaillée que Malte avait donnée aux recommandations au cours du dialogue avec le Groupe de travail figurait dans l'additif au rapport de celui-ci sur Malte. Malte pouvait accepter la plupart des 47 recommandations en partie ou en totalité; un certain nombre d'entre elles appelaient à continuer d'avoir recours aux pratiques et d'appliquer la législation en place, et de les renforcer. D'autres recommandations contenaient des suggestions concernant les mesures déjà en place à Malte ou en cours de mise en œuvre. Dans l'additif, Malte fournissait des explications sur les mesures existantes et sur les mesures qu'elle continuerait de prendre.

316. Évoquant précisément les recommandations relatives aux accords internationaux, Malte a indiqué qu'elle ratifierait le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et qu'elle retirerait la déclaration qu'elle avait faite lors de la signature du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle ratifierait également la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, elle n'adhérerait pas à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ni ne ratifierait le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

317. Malte maintenait ses réserves à l'égard des articles 11 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour Malte, le droit à la vie était un droit inhérent à tout être humain, y compris l'enfant à naître dès sa conception. Le pays maintiendrait donc la législation en vigueur relative à l'avortement. Malte était d'avis que la question de savoir s'il fallait ou non légiférer pour reconnaître la relation entre deux partenaires, quel que soit leur sexe, était une question qui relevait de la compétence nationale.

318. La délégation a remarqué que de multiples recommandations concernaient les politiques et les pratiques de Malte dans le domaine de l'immigration clandestine. Elle a remercié les nombreuses délégations qui étaient conscientes des problèmes auxquels Malte était confrontée en raison de l'afflux ingérable d'immigrants clandestins sur son territoire. Dans l'additif, le Gouvernement de Malte a précisé qu'il était résolu à résoudre tous les problèmes qui surviendraient dans le domaine de l'immigration en respectant pleinement les droits et la dignité des personnes concernées. Il a réaffirmé sa ferme intention de respecter toutes ses obligations internationales à cet égard.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

319. L'Algérie a félicité Malte pour la franchise et la transparence dont elle avait fait preuve pendant son examen. Elle a fait observer que, ces dernières années, Malte avait connu un afflux important d'immigrants clandestins et a salué son attachement à garantir notamment un traitement équitable, juste et humain aux migrants et la protection de leurs droits fondamentaux. L'Algérie a formé l'espoir que Malte envisagerait, à long terme, d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a pris acte de la décision de Malte de ne pas créer d'institution nationale des droits de l'homme particulière étant donné qu'il existait plusieurs institutions des droits de l'homme œuvrant dans différents domaines tels que les droits de l'enfant, l'égalité des chances et les droits des personnes handicapées. L'Algérie a jugé encourageants les mesures et les efforts en cours visant à promouvoir les droits de groupes vulnérables, en particulier les enfants et les femmes, et la présence croissante des femmes sur le marché du travail.

320. Les États-Unis d'Amérique ont reconnu les nombreux défis auxquels Malte était confrontée face à l'afflux d'immigrants clandestins arrivant par la mer étant donné sa petite taille et l'ampleur de sa responsabilité. Ils ont accueilli avec satisfaction la volonté de Malte de respecter ses obligations internationales à l'égard des réfugiés et des personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection humanitaire. Les États-Unis se sont déclarés satisfaits de la décision prise par Malte de créer un service de rétention composé de civils convenablement formés pour exercer les fonctions d'administrateur, qui aideraient à répondre aux besoins humanitaires des immigrants clandestins et qui collaboreraient avec les organisations non gouvernementales pour améliorer la fourniture de services juridiques. Ils ont pris note avec satisfaction de la coopération entre Malte et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Conscients du fait que les immigrants clandestins venant de pays d'Afrique et ayant pour destination l'Italie ou d'autres pays pouvaient être victimes de la traite des personnes, les États-Unis ont prié instamment Malte de redoubler d'efforts pour éliminer ce problème, notamment en adoptant des mesures visant à protéger les victimes et en poursuivant activement les trafiquants.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

321. Dans une déclaration conjointe avec le Réseau juridique canadien VIH/sida et Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland, l'Association internationale des gays et des lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe) a préconisé de mettre en œuvre un complément de mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. Elle a invité Malte à prendre des mesures pour garantir aux couples de même sexe les mêmes droits et obligations que les couples de sexes opposés; à assurer aux lesbiennes, aux gays, aux bisexuels et aux transgenres l'accès aux services de conseil dans le domaine de la santé; et à suivre les décisions rendues par les tribunaux maltais et la Convention européenne, en adoptant une législation autorisant les transgenres à changer de statut juridique. Mentionnant l'information fournie par le Gouvernement au sujet de l'incorporation de la question de l'orientation et de l'identité sexuelles dans des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, ILGA-Europe a demandé des précisions au sujet des moyens qui seraient employés pour ce faire et a recommandé que la société civile participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces campagnes. Elle a félicité Malte pour sa politique relative à la santé et à l'éducation sexuelles et a recommandé que l'orientation et l'identité sexuelles en fassent explicitement partie et que la société civile y participe.

322. Interfaith International a fait observer que Malte était une étape pour les immigrants potentiels en transit vers d'autres pays de l'Union européenne. L'organisation a rappelé que l'Argentine et la Suède avaient invité Malte à mettre sa législation relative à la détention des migrants en conformité avec les normes internationales. Elle a déclaré que la législation maltaise conduisait systématiquement les migrants, dont beaucoup étaient des demandeurs d'asile, dans des centres de rétention surpeuplés et insalubres pour une période maximale de dix-huit mois. L'association a recommandé à Malte de prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation de ces personnes vulnérables.

323. La Commission internationale de juristes a accueilli avec satisfaction les recommandations concernant la rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile et l'accès à la justice et aux garanties de procédure des migrants en détention. Tout en prenant acte de la réponse rapide de Malte aux recommandations, la Commission a déploré le rejet de la recommandation 40 sur les conséquences juridiques de l'utilisation de l'expression «migrant frappé d'une interdiction en matière d'immigration», en particulier dans le cadre de la rétention administrative. Elle a rappelé que, même si Malte était confrontée à une immigration massive en raison de sa situation géographique, elle devait avoir une politique en matière de migration qui tienne compte de ses obligations internationales, en particulier celles découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés. Elle s'est déclarée préoccupée par le recours systématique à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants et par la durée excessive de cette rétention, même si l'entrée de ces personnes sur le territoire constituait une violation de la législation nationale. La Commission internationale de juristes a invité Malte à réviser sa législation et sa politique en matière de rétention des migrants et des demandeurs d'asile compte tenu du principe de proportionnalité. Elle lui a recommandé de veiller à ce que le recours à la rétention ne soit exercé qu'en cas de nécessité, de lui appliquer une durée maximale légale et d'en contrôler périodiquement la régularité. Elle a demandé à ce que des mesures de remplacement soient prévues par la loi et à ce que les garanties de procédure soient accordées aux demandeurs d'asile et à tous les autres migrants. Elle a notamment recommandé à Malte de financer, si nécessaire, la représentation en justice des personnes placées en rétention administrative ou dans d'autres situations dans les procédures d'appel et de révision, indépendamment de leur statut de demandeur d'asile. La Commission a vivement encouragé Malte à améliorer les conditions de vie dans ses centres de détention conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

4. Observations finales de l'État examiné

324. La délégation de Malte a remercié les orateurs pour leurs observations supplémentaires et a réaffirmé la volonté de l'État de prendre leurs suggestions sérieusement en compte et de continuer à remplir ses obligations dans la plus large mesure possible.

325. Évoquant les observations relatives à la situation des migrants, la délégation a rappelé que Malte avait à cœur de faire face à celle-ci dans le plus grand respect des droits et de la dignité des personnes concernées. Malte était fermement décidée à honorer ses obligations internationales.

Nouvelle-Zélande

326. L'examen de la Nouvelle-Zélande s'est déroulé le 7 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par la Nouvelle-Zélande en application du paragraphe 15 a) de

l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/NZL/1); de la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/NZL/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/NZL/3).

327. À sa 16^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Nouvelle-Zélande (voir la section C ci-après).

328. Le document final de l'examen de la Nouvelle-Zélande est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/8) et des vues de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/12/8/Add.1 et Corr.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

329. La délégation a rappelé que la Nouvelle-Zélande était très favorable à la mise en place de l'Examen périodique universel, qui avait répondu à ses attentes. Elle a aussi souligné de nouveau que le rapport national établi par la Nouvelle-Zélande était le fruit d'une consultation ouverte à laquelle avaient participé de nombreux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

330. La délégation a indiqué que la Nouvelle-Zélande avait reçu 64 recommandations qu'elle avait toutes sérieusement examinées. Ses réponses à toutes les recommandations avaient ensuite été envoyées au secrétariat du Conseil, qui les avait publiées sur le site Internet du Conseil. Sur les 64 recommandations qui lui avaient été faites, la Nouvelle-Zélande en avait accepté 33 sans réserve. 12 autres avaient été acceptées après plus ample examen. 11 avaient fait l'objet d'une réponse assortie de réserves et 8 seulement avaient été rejetées.

331. La délégation a souligné certains éléments importants des réponses de la Nouvelle-Zélande et a déclaré que de nombreuses recommandations concernaient des domaines problématiques dont le Gouvernement reconnaissait lui-même qu'elles nécessitaient une attention plus approfondie. Il s'agissait notamment des disparités sociales entre les Maoris et les non-Maoris; du statut du Traité de Waitangi dans la législation nationale; de la violence familiale; de l'égalité des chances; de la surreprésentation des Maoris dans le système de justice pénale et de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Nouvelle-Zélande n'était pas encore partie.

332. La délégation a signalé que les Maoris faisaient partie intégrante de l'identité nationale de la Nouvelle-Zélande et qu'ils représentaient environ 15 % de la population. Elle a reconnu la nécessité de procéder à des améliorations dans un certain nombre de domaines et a insisté sur le fait que de nombreuses mesures destinées à réduire les inégalités sociales entre les Maoris et les non-Maoris étaient en cours d'adoption.

333. Plusieurs pays avaient recommandé à la Nouvelle-Zélande de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En mai 2009, la délégation avait expliqué que la Nouvelle-Zélande était disposée à souscrire à la Déclaration, à condition de pouvoir préserver le cadre unique et élaboré qu'elle avait mis au point pour résoudre les problèmes relatifs aux droits des autochtones. Le processus de règlement des différends associé au Traité reconnaissait les intérêts des Maoris en matière de terres et de ressources naturelles et prévoyait une indemnisation au cas où ces intérêts étaient lésés. La Nouvelle-Zélande avait l'un des plus importants mécanismes de consultation au monde et le processus de règlement associé au Traité était un système d'indemnisation sans égal accepté tant par les Maoris que par les non-Maoris. La délégation

a fait savoir que la position de la Nouvelle-Zélande au sujet de la Déclaration était toujours activement examinée par le Gouvernement.

334. La Nouvelle-Zélande comprenait les préoccupations concernant la loi de 2004 sur l'éstran et les fonds marins et a expliqué qu'en mars 2009, un groupe ministériel d'experts indépendants avait été créé pour déterminer si la loi assurait effectivement la reconnaissance des intérêts publics et coutumiers sur le domaine maritime côtier. Suite à un long processus de consultation, le groupe d'experts avait présenté un rapport écrit à l'Attorney général et le Gouvernement examinait actuellement ses recommandations en vue d'y répondre.

335. La délégation a fait savoir que la Nouvelle-Zélande n'avait pas accepté la recommandation qui lui avait été faite de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n° 169 de l'OIT et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais qu'elle avait entrepris de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Nouvelle-Zélande examinait aussi les réformes législatives auxquelles il serait nécessaire de procéder pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et était résolue à œuvrer progressivement en faveur de la suppression des quelques réserves restantes concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

336. La délégation a souligné qu'un certain nombre de recommandations invitaient la Nouvelle-Zélande à faire en sorte que sa législation et ses politiques prennent en compte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Faisant observer qu'en Nouvelle-Zélande diverses mesures appropriées avaient permis de donner effet à certains droits, la délégation a déclaré que ce sujet faisait l'objet d'un examen régulier et qu'elle acceptait ces recommandations.

337. La délégation a fait savoir que le débat public au sujet du statut du Traité de Waitangi se poursuivrait assurément et qu'il pourrait avoir pour résultat, entre autres, sa consécration en tant que norme constitutionnelle.

338. La délégation a souligné qu'une nouvelle approche élargie des facteurs contribuant à la délinquance et à la victimisation, qu'ils se rapportent à l'individu, à la famille, à la communauté ou à la justice, avait été adoptée. Sensible à la surreprésentation des Maoris en tant que délinquants et en tant que victimes dans le système de justice pénale, la Nouvelle-Zélande était déterminée à lutter contre ces facteurs en s'appuyant sur un processus de concertation. Dans les mois à venir, le Gouvernement examinerait un certain nombre de priorités en vue de lutter contre ce problème.

339. Le projet de loi relatif à la protection de l'enfant et de la famille a été soumis au Parlement en août 2009; il introduisait des modifications visant à garantir que les tribunaux puissent protéger les enfants et les familles de toutes les formes de violence et de sévices. Le projet de loi contenait également la dernière modification législative nécessaire pour que la Nouvelle-Zélande ratifie le second Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

340. Pour terminer, la délégation a mis l'accent sur le fait que la Nouvelle-Zélande avait tiré des leçons de sa participation à l'Examen périodique universel et qu'elle avait notamment amélioré ses relations avec la grande communauté des défenseurs des droits de l'homme et approfondi sa compréhension de la situation des droits de l'homme sur son territoire.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

341. Accueillant avec satisfaction l'acceptation par la Nouvelle-Zélande de plus de 90 % des recommandations, l'Algérie a regretté toutefois que sa propre recommandation selon laquelle la Nouvelle-Zélande devrait envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ait pas été acceptée. L'Algérie aurait souhaité que la Nouvelle-Zélande approuve le document final de la Conférence d'examen de Durban. Elle a noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande s'était engagée à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection complète et systématique des droits de l'homme dans la législation et les politiques nationales et à garantir que les instruments et normes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme soit protégés par la Constitution. L'Algérie aurait apprécié que la Nouvelle-Zélande accepte sa recommandation de mettre sa législation en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

342. La Malaisie a remercié la Nouvelle-Zélande pour ses réponses écrites aux recommandations et a noté avec satisfaction qu'elle avait accepté un certain nombre de recommandations, notamment celles concernant les mesures à prendre pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la recommandation qu'elle lui avait faite au sujet de la traite des femmes et des enfants et de l'exploitation des femmes et des filles à des fins de prostitution. Pour la Malaisie, la capacité de la Nouvelle-Zélande à faire face à certains problèmes relatifs aux relations interculturelles et interreligieuses favoriserait son action en vue d'établir une culture de tolérance et de compréhension interethnique et interculturelle dans le pays. La Malaisie espérait que la Nouvelle-Zélande mettrait pleinement en œuvre les recommandations et le document final de l'examen.

343. La Suède a noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait rapidement fourni des réponses aux recommandations qui lui avaient été faites et qu'elle avait accepté sa recommandation relative à la violence faite aux femmes. Elle a noté que l'engagement de la Nouvelle-Zélande par rapport aux recommandations qu'elle n'avait que partiellement acceptées n'était pas clair. Elle a regretté que la Nouvelle-Zélande ne puisse accepter que partiellement les recommandations qu'elle lui avait faites au sujet de la surreprésentation des Maoris et des peuples du Pacifique dans le système de justice pénale et lui a recommandé de poursuivre ses efforts pour résoudre ce problème. La Suède a formé l'espoir que la Nouvelle-Zélande continue de lutter contre ces problèmes et prenne en compte tous les éléments pouvant expliquer les raisons pour lesquelles certains groupes étaient surreprésentés.

344. La République islamique d'Iran a regretté que certaines recommandations, notamment celles qu'elle avait formulées, n'aient pas été acceptées. Elle a rappelé que certaines inquiétudes persistaient au sujet de la situation générale des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande, en particulier concernant la situation des minorités maoris, asiatiques et du Pacifique. Elle a encouragé la Nouvelle-Zélande à mettre sa législation nationale, ses politiques et ses pratiques en conformité avec le droit international et à prendre des mesures énergiques pour renforcer les droits des minorités et réduire les disparités existantes entre les Maoris et les non-Maoris. Évoquant le caractère imprécis de la législation antiterroriste, elle a recommandé à la Nouvelle-Zélande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de revoir sa position concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

345. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Nouvelle-Zélande pour avoir accepté, totalement ou partiellement, la plupart des recommandations. Ils ont pris note de l'intention de la Nouvelle-Zélande d'envisager d'adhérer à d'autres instruments relatifs aux droits de

l'homme et de sa détermination à protéger les droits des minorités et des autochtones. Les États-Unis ont accueilli avec intérêt l'engagement de la Nouvelle-Zélande dans la lutte contre la traite des personnes et ont noté avec satisfaction qu'elle avait accepté la recommandation qui lui avait été faite d'enregistrer et de documenter les affaires de traite de femmes et d'enfants ainsi que les affaires d'exploitation de femmes et de filles migrantes pour la prostitution, et de partager ces informations de manière appropriée avec d'autres pays de la région. Les États-Unis ont demandé instamment à la Nouvelle-Zélande d'envisager d'élargir la portée de sa législation sur la lutte contre la traite des personnes aux crimes liés à la traite au niveau national.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

346. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a noté avec satisfaction le ferme engagement de l'État à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a insisté sur l'importance des mesures à prendre dans les sept domaines prioritaires déterminés par le Gouvernement, dont la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; l'appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; l'intégration plus systématique des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, dans la législation, les politiques et les pratiques nationales; l'examen plus approfondi du statut du Traité de Waitangi et la lutte contre toutes les formes de discrimination illégale et les disparités socioéconomiques. La Commission a déclaré qu'elle aurait souhaité des réponses plus résolues aux recommandations concernant l'égalité des sexes et l'écart des salaires.

347. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a vivement encouragé la Nouvelle-Zélande à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à appuyer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a rappelé les recommandations qui avaient été faites à la Nouvelle-Zélande d'initier des réformes constitutionnelles pour mettre pleinement en œuvre le Traité de Waitangi. Elle a prié instamment la Nouvelle-Zélande de trouver des solutions de substitution à l'emprisonnement, de réexaminer la législation en instance d'adoption, en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale serait fixé à 12 ans, de préciser sa réponse au dernier référendum relatif au chapitre 59 de la loi sur les infractions pénales, d'œuvrer en faveur de la pleine égalité des salaires des deux sexes et de l'égalité des sexes dans les prises de décisions et de redoubler d'efforts pour réduire la violence faite aux femmes.

348. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait pris des mesures importantes pour assurer que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres soient traités avec dignité et respect et pour garantir aux couples de même sexe la même reconnaissance que pour les couples de sexes opposés. Il a vivement encouragé le Gouvernement à combattre les inégalités qui perduraient, notamment en matière d'exercice des responsabilités parentales. Le Réseau a favorablement accueilli le rapport de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de 2008 sur la discrimination à l'égard des transgenres et a demandé au Gouvernement d'actualiser sa position. Il a recommandé d'intégrer l'identité et l'expression de genre dans la législation relative aux droits de l'homme et d'appliquer les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles. Le Réseau a également recommandé à la Nouvelle-Zélande d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de renforcer le statut constitutionnel de la Charte des droits néo-zélandaise.

349. L'Association du monde indigène a noté avec satisfaction l'attitude constructive du Gouvernement à l'égard de l'Examen périodique universel, qui tranchait sur sa vision antérieure, critique à l'égard d'une surveillance internationale intensive du respect des droits de l'homme. Elle a exprimé son inquiétude au sujet du rejet des recommandations concernant la ratification d'instruments internationaux. Elle a fortement recommandé à la Nouvelle-Zélande de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de prévoir une solide protection constitutionnelle des droits consacrés par le Traité de Waitangi et la Déclaration, ainsi que sa politique de règlement des différends au titre du Traité. Elle a vivement encouragé le Conseil à continuer de faire pression sur la Nouvelle-Zélande pour qu'elle s'acquitte de ses obligations conventionnelles et donne suite aux recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les Maoris.

350. Amnesty International a recommandé au Gouvernement d'appuyer clairement et sans ambiguïté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et d'en refléter les dispositions dans sa législation nationale. L'organisation a noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait accepté les recommandations relatives à la loi sur l'estran et les fonds marins. Elle lui a recommandé de faire en sorte que la nouvelle législation protège pleinement les droits de l'homme des Maoris et consacre les principes de reconnaissance des droits coutumiers, de procédure régulière, de bonne foi et d'indemnisation. Elle a invité la Nouvelle-Zélande à modifier la loi de 2004 sur les établissements pénitentiaires de manière que les conditions dans les prisons soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à donner plus d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels dans la législation nationale. Elle a accueilli favorablement l'engagement pris par la Nouvelle-Zélande d'associer la société civile aux activités de suivi de l'Examen périodique universel en la consultant régulièrement.

351. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a constaté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande avait signé des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait fait des efforts pour améliorer le système d'administration de la justice. Il a invité le Gouvernement à améliorer la situation des peuples autochtones et des minorités et à concentrer ses efforts sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des migrants et des travailleurs migrants. Il a évoqué les inégalités sociales, notamment les inégalités entre les sexes, dans le domaine de l'emploi et concernant certains aspects du système de justice pénale, et a appelé le Gouvernement à renforcer le cadre législatif national de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre la violence familiale.

352. Le Conseil indien sud-américain a salué la contribution constructive de la Nouvelle-Zélande à l'Examen périodique universel mais a ajouté que toute tentative visant à ne pas respecter toutes les obligations internationales ou à les ignorer était inacceptable. Agir ainsi concernant des obligations internationales déjà acceptées touchant les peuples autochtones par la politisation et l'application sélective des droits n'était clairement pas une bonne pratique.

4. Observations finales de l'État examiné

353. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la plupart des réponses aux questions soulevées avaient été données dans sa déclaration liminaire, dans le rapport national ainsi que dans les rapports du Groupe de travail (A/HRC/12/8 et Add.1 et Corr.1). Toutefois, elle a souhaité fournir des réponses supplémentaires.

354. La Nouvelle-Zélande n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais

des lois relatives à la protection des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, fondées sur l'égalité étaient déjà en vigueur.

355. La Nouvelle-Zélande n'avait pas approuvé le document final de la Conférence d'examen de Durban parce qu'elle n'y avait pas participé.

356. Concernant la remarque formulée par un participant au sujet de l'imprécision des termes employés dans la législation antiterroriste, la Nouvelle-Zélande a déclaré que celle-ci était des plus claires et des plus précises.

357. La Nouvelle-Zélande avait adopté une définition de la traite conforme au droit international.

358. La violence à l'égard des femmes et la surreprésentation des Maoris et des peuples du Pacifique dans le système de justice pénale préoccupaient vivement la Nouvelle-Zélande et des mesures visant à améliorer la situation étaient en cours.

359. En conclusion, la délégation a remercié tous ceux qui avaient participé à l'examen.

Afghanistan

360. L'examen de l'Afghanistan s'est déroulé le 7 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'Afghanistan en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/AFG/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/AFG/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/AFG/3).

361. À sa 16^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Afghanistan (voir la section C ci-après).

362. Le document final de l'examen de l'Afghanistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/9) et des vues de l'Afghanistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/12/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

363. Le Vice-Ministre afghan de la justice, Mohammad Qasim Hashimzai, a déclaré que l'Examen périodique universel avait été une expérience productive pour l'Afghanistan. L'État acceptait la plupart des recommandations issues du dialogue. Divers ministères et institutions avaient déjà pris un certain nombre d'initiatives, ce qui reflétait la ferme volonté politique de l'Afghanistan de consolider et d'améliorer sa situation des droits de l'homme. L'État avait en outre décidé d'examiner plus avant d'autres recommandations. Ses réponses, formulées à l'issue de consultations avec les ministères et départements concernés, figuraient dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

364. Parmi les mesures prises par l'Afghanistan depuis mai 2009, il convenait de mentionner l'examen parlementaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées actuellement en cours, la ratification des Conventions n^{os} 144 et 182 de l'OIT et des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la finalisation du rapport initial au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En étudiant avec soin les conclusions et recommandations de ce rapport, l'État serait mieux à même de garantir

un environnement plus propice aux droits de l'enfant. Début août 2009 avait commencé la préparation du rapport initial à présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; il devait être prêt d'ici juillet 2010. Le document permettrait à l'Afghanistan de mieux comprendre la condition des femmes et leurs besoins et d'aborder avec plus d'éléments la question de leurs droits.

365. L'Afghanistan devait entreprendre d'examiner et de réviser 700 lois en vigueur pour s'assurer de leur conformité avec la Constitution et les accords internationaux dont il était signataire.

366. L'Afghanistan avait adopté depuis mai 2009 diverses lois, y compris la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui érigeait en infraction pénale les violences commises au domicile ou ailleurs et énonçait les peines applicables; la loi sur le statut personnel des membres de la minorité chiite, qui avait été révisée au regard de la Constitution et modifiée conformément aux obligations incombant à l'Afghanistan en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et une nouvelle loi sur les médias, publiée dans le Journal officiel, qui garantissait la liberté d'expression et de publication. L'État appliquait également depuis peu une nouvelle loi sur la police incorporant tous les principes des droits de l'homme dans les activités policières et une loi portant création d'une commission chargée de superviser l'application de la Constitution, également publiée dans le journal officiel. Il avait en outre établi la version finale du projet de nouveau code de procédure pénale consacrant le droit à un procès équitable et gommant les lacunes des normes et règles du Code de procédure pénale provisoire.

367. L'Afghanistan avait également mené divers programmes de réforme institutionnelle visant notamment à: a) mobiliser, avec l'aide de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, des ressources pour créer une unité des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice; b) instaurer une politique de salaire au mérite visant à assurer aux agents pénitentiaires des conditions de rémunération répondant à leurs besoins essentiels et à combattre la corruption, qui avait amélioré la qualité de leur travail, en particulier s'agissant d'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; c) lancer le Programme conjoint «Paix par la justice» de promotion des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et des services de formation destinés aux collectivités et fonctionnaires judiciaires locaux de tous les districts afghans; d) tenir à la Commission de coordination de la justice de la Cour suprême des séances régulières de coordination des activités relatives aux droits de l'homme; e) créer le premier groupe de travail restreint chargé de constituer une équipe spéciale sur les relations juridiques formelles dans le cadre d'un mécanisme traditionnel de règlement des différends; un modèle de politique nationale avait été défini dans l'objectif ultime de préserver les femmes, notamment, des atteintes aux droits fondamentaux par la justice non formelle; et f) établir un bureau supérieur de suivi de la mise en œuvre de la stratégie anticorruption, qui était déjà à l'œuvre et exigeait de tous les hauts fonctionnaires de l'État, des juges et des membres des organes d'application de la loi qu'ils fassent enregistrer leurs biens et en justifient la provenance.

368. L'Afghanistan a noté que, malgré tous les efforts déployés et les engagements pris pour satisfaire à ses obligations envers les principes des droits de l'homme, il lui restait d'importantes difficultés à surmonter, les principales étant le terrorisme, l'extrémisme et le trafic de drogues. L'État arguait depuis longtemps que ces difficultés, liées à la situation régionale et internationale, étaient difficiles à vaincre du fait de la pauvreté et de la corruption. L'Afghanistan et la communauté internationale s'inquiétaient en outre de l'efficacité de l'aide apportée, notamment en matière de justice.

369. L'Afghanistan a fait valoir en conclusion que la mise en œuvre des programmes et réformes appelait non seulement la coopération et la participation de l'ensemble des

institutions de la société civile et organes gouvernementaux concernés, mais aussi la coopération directe de la communauté internationale.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

370. L'Algérie a souligné la volonté de l'Afghanistan d'améliorer sa situation des droits de l'homme, comme en attestait son acceptation de la plupart des recommandations. Elle a cité des mesures concrètes déjà prises par l'État pour tenir ses engagements, notamment la ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, la finalisation de son rapport initial au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'adoption de plusieurs lois. L'Algérie a demandé instamment à la communauté internationale de soutenir les efforts de l'Afghanistan. Elle a encouragé l'État à favoriser la transparence de son système électoral et la lutte contre la corruption liée au trafic de drogues.

371. La Malaisie a salué l'acceptation par l'Afghanistan d'un grand nombre de recommandations, notamment celles tendant à améliorer la situation économique et sociale des citoyens. Elle a souligné la volonté de l'État de renforcer son interaction avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que son engagement à poursuivre une collaboration constructive avec eux. La Malaisie a dit espérer que l'Afghanistan respecterait son engagement envers les valeurs démocratiques et mettrait pleinement en œuvre les recommandations issues de l'examen.

372. Le Qatar a constaté que l'acceptation par l'Afghanistan de 96 recommandations montrait l'importance qu'il attachait à la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Il a noté la création d'institutions et d'organes de protection des droits civiques. Commentant les difficultés et contraintes auxquelles se heurtait l'Afghanistan en matière de sécurité, le Qatar a indiqué qu'elles empêchaient les Afghans d'exercer leurs droits et nuisaient à la situation économique et sociale du pays. Il a salué la tenue d'élections présidentielles.

373. Le Pakistan a souligné l'acceptation par l'Afghanistan de la plupart des recommandations. Il a constaté les difficultés de l'État à assurer les services de base en raison du conflit armé prolongé et de l'insécurité persistante. Le Pakistan a salué les mesures visant à la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'introduction de réformes institutionnelles, notant en outre la promotion encourageante de la participation des femmes à la vie du pays. Il ne doutait pas de la capacité de l'Afghanistan à surmonter les difficultés auxquelles il faisait face et à prendre des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays avec l'aide de toutes les parties prenantes. Le Pakistan a demandé à la communauté internationale de soutenir l'État, notamment dans la création d'un environnement favorable au renforcement du système des droits de l'homme en Afghanistan.

374. La Fédération de Russie a constaté que la situation des droits de l'homme en Afghanistan demeurait complexe et ambiguë. Si l'État avait fait des progrès dans un certain nombre de domaines, il devait remédier de toute urgence à de graves problèmes, tels que la faiblesse des systèmes de santé et d'éducation ou l'inégalité entre les sexes. La Fédération de Russie a souligné l'attitude constructive de l'Afghanistan à l'égard du processus d'examen périodique universel, notant que les activités destructrices des Talibans et les conséquences d'années de guerre sur la population civile ne devraient pas nuire aux efforts de consolidation de la démocratie.

375. Constatant les difficultés auxquelles il faisait face, l'Indonésie a félicité l'Afghanistan de ses efforts d'application des normes relatives aux droits de l'homme. Elle a salué en particulier la création d'une commission pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le renforcement de l'action du Ministère des affaires féminines et les

cours d'alphabétisation pour femmes. L'Indonésie soutenait les efforts que déployait l'Afghanistan pour atteindre la stabilité politique, condition préalable au développement économique durable et au progrès social.

376. Les Émirats arabes unis ont noté les efforts déployés par l'Afghanistan pour élever le niveau de vie des Afghans, notamment en luttant contre la pauvreté, en améliorant la santé et l'hygiène et en mettant en place des programmes en milieu rural. Ils ont salué les démarches entreprises pour renforcer le respect des droits fondamentaux, en particulier des femmes et des enfants. Ils ont fait observer que, tandis que l'Afghanistan s'emploierait à mettre en œuvre les recommandations acceptées, il importerait de le soutenir dans ses efforts de promotion du développement économique et social durant cette difficile période de transition.

377. L'Inde a noté que des décennies de guerre et de crise n'avaient pas empêché l'Afghanistan d'opérer ces dernières années des changements considérables sur le plan politique et notamment de créer une commission indépendante des droits de l'homme et d'adopter une stratégie nationale de développement. Elle l'a félicité des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que des initiatives prises récemment, telles que la ratification de la Convention n° 144 de l'OIT et l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'Inde a redit son attachement au développement de l'Afghanistan.

378. La Suède a salué l'acceptation par l'Afghanistan de sa recommandation concernant l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Elle a également salué sa volonté résolue de faire davantage pour donner à la liberté d'expression un statut conforme à ses obligations internationales. Prenant note de l'existence d'irrégularités dans le système judiciaire et du cas de détenus reconnus innocents, la Suède a encouragé l'Afghanistan à reconsidérer sa position sur la peine de mort et à soutenir le rétablissement d'un moratoire sur les exécutions.

379. Bahreïn a salué le nombre de recommandations acceptées par l'Afghanistan, qui témoignait clairement de son intérêt à promouvoir les droits de l'homme. Il a également salué la présentation du rapport initial de l'État au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Bahreïn a évoqué les efforts déployés par l'Afghanistan dans tous les domaines des droits de l'homme, en particulier les initiatives en faveur de la protection des femmes et l'adoption de la loi sur la violence contre les femmes.

380. Si elle a salué la décision du Gouvernement afghan d'accepter la plupart des recommandations, la Hongrie s'est inquiétée de son refus de rétablir un moratoire sur l'application de la peine de mort. Elle a souligné en outre que l'État devait faire davantage pour empêcher le recrutement d'enfants et leur utilisation en tant que combattants par les Talibans. La Hongrie a recommandé à l'Afghanistan de poursuivre la révision de la loi sur le statut personnel des membres de la minorité chiite et de l'harmoniser avec ses obligations internationales. Tout en soulignant que les progrès enregistrés lors de la tenue des élections présidentielles constituaient un important pas en avant vers la démocratie, elle demeurait préoccupée par le grand nombre d'irrégularités signalées à la Commission du contentieux électoral et a demandé instamment à l'Afghanistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

381. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Afghanistan des efforts déployés pour renforcer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme. Ils ont salué l'adoption de stratégies et politiques nationales de promotion des droits de l'homme, encourageant l'État à les mettre pleinement en œuvre. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte avec satisfaction de la signature de la loi générale sur la violence familiale, mais ont jugé inquiétantes les failles repérées dans la loi chiite sur la famille récemment publiée. Ils ont évoqué les préoccupations que suscitaient les actes d'intimidation et de violence dont

les journalistes étaient la cible, ainsi que les restrictions imposées à la liberté d'expression, encourageant l'Afghanistan à adopter une loi sur les médias. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations tendant à l'établissement d'un système judiciaire efficace, indépendant et impartial qui défende les droits de l'homme.

382. Le Kirghizistan a suivi attentivement les progrès de l'Afghanistan, compte tenu de l'importance de ce pays pour la prospérité et la sécurité de la région. En dépit de difficultés politiques, économiques et sociales, l'État avait accompli avec l'aide de la communauté internationale d'importantes réalisations en ce qu'il avait établi un système politique, réformé les pouvoirs législatif et judiciaire et adopté des lois conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. Le Kirghizistan a noté le rôle de la Commission indépendante des droits de l'homme dans la surveillance des droits de l'homme, dans le contrôle du respect de la Constitution, de la législation et des obligations relatives aux droits de l'homme, ainsi que dans le suivi des violations présumées. Il a salué la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de nouvelles lois visant à protéger les droits de l'homme en Afghanistan.

383. Le Kazakhstan a constaté que l'examen de l'Afghanistan avait permis de mieux cerner les difficultés qu'il rencontrait. Saluant les efforts accomplis, il a appuyé les recommandations sur l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, l'accès à l'enseignement primaire et la promotion des droits de la femme. Le Kazakhstan a réaffirmé que l'Afghanistan devrait faire de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement une priorité. Il devrait en outre poursuivre sa collaboration étroite avec la communauté internationale qui, pour sa part, devrait garder à l'esprit son obligation morale d'aider l'Afghanistan. Le Kazakhstan a mentionné la précieuse contribution qu'il apportait aux efforts de développement de l'État.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

384. La Commission indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan a encouragé vivement le Gouvernement à prendre des mesures concrètes visant à garantir le droit des femmes à la vie et à la sécurité, à l'éducation et au travail, ainsi que leur droit d'accéder à la justice et de participer à la vie politique. Elle l'a appelé à privilégier les programmes générateurs d'emplois afin de prévenir les déplacements de population et l'émigration à risque, l'exhortant à respecter la liberté de parole et d'expression, à protéger la vie des journalistes, à lutter contre la corruption, à mettre fin à l'impunité et à promouvoir la bonne gouvernance. La Commission a demandé instamment à toutes les parties concernées de respecter pleinement le droit international humanitaire et de ne pas mener d'actions causant des pertes civiles. Elle attendait du Gouvernement qu'il révisé la législation nationale à la lumière du droit international des droits de l'homme et qu'il apprécie à leur juste valeur les recommandations des organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme et y réponde positivement. La Commission l'a prié instamment à inviter les rapporteurs spéciaux à se rendre en Afghanistan. Elle a demandé au Gouvernement et aux institutions de l'État de lui apporter le soutien politique et financier nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

385. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-EUROPE) et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont regretté dans une déclaration conjointe que l'Afghanistan ait rejeté les recommandations tendant à abolir la peine de mort ou à rétablir un moratoire sur son application. Ils ont pris note des lois érigeant en infraction pénale les relations homosexuelles entre adultes consentants et des dispositions de la charia punissant de la peine de mort ce type de relations. Ils ont appelé l'Afghanistan à abroger ces règles compte tenu de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

386. L'Al-Hakim Foundation a salué les efforts déployés par l'Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme ainsi que son soutien à la Commission indépendante des

droits de l'homme et à d'autres institutions, telles que les commissions engagées dans la lutte contre la corruption, la réforme de l'administration civile et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a souligné que l'État devrait renforcer le rôle de la société civile. Elle s'est inquiétée de l'aggravation du terrorisme, demandant à la communauté internationale d'y mettre un terme en coopération avec les institutions des droits de l'homme et les autres Gouvernements de la région. Elle a insisté sur l'importance de diffuser les principes des droits de l'homme à l'échelle nationale dans les écoles et les associations de femmes, y compris par des programmes pertinents.

387. Amnesty International a salué le soutien de l'Afghanistan au renforcement de la capacité de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement. L'organisation a exhorté l'État à protéger l'indépendance et l'action de la Commission indépendante des droits de l'homme, ainsi qu'à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action de 2005 pour la paix, la justice et la réconciliation. Elle craignait que l'adoption de la loi d'amnistie y ait porté atteinte et lui a demandé de mener des enquêtes judiciaires indépendantes sur toutes les allégations crédibles de violation grave des droits de l'homme, de mettre en place un mécanisme d'établissement de la vérité chargé de rassembler des éléments sur les violations antérieures des droits de l'homme, d'abroger la loi d'amnistie et d'interdire aux auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves des droits de l'homme d'occuper des fonctions au Gouvernement. Amnesty International a noté que les femmes et les jeunes filles afghanes continuaient d'être victimes de lois, politiques et pratiques discriminatoires et d'actes endémiques tels que la violence familiale, la traite et les mariages forcés, ainsi qu'à servir de monnaie d'échange dans le règlement de différends. L'organisation a également noté que le système judiciaire, officiel ou non, était discriminatoire à l'égard des femmes, qu'elles soient plaignantes ou poursuivies. Elle a appelé l'Afghanistan à mener dans les plus brefs délais des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les cas de violence contre les femmes, à faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation, ainsi qu'à garantir une totale égalité entre les sexes en droit et dans la pratique.

388. La Fédération internationale des PEN Clubs a noté avec satisfaction que l'Afghanistan prévoyait d'élaborer des stratégies de protection de la liberté d'expression par l'adoption de lois et de politiques de promotion, de protection et de surveillance des droits de l'homme. Elle a exprimé l'inquiétude que lui inspiraient les atteintes récentes à la liberté de la presse, notamment l'augmentation des actes de violence contre les journalistes, et l'existence de lois sur le «blasphème», en application desquelles un certain nombre d'écrivains et d'éditeurs avaient été inculpés, emprisonnés et condamnés à mort. Elle a indiqué qu'elle continuerait d'appeler à la libération des personnes détenues au titre de ces lois.

389. Human Rights Watch a souligné la nécessité pour l'Afghanistan de faire de l'instruction des filles une priorité, de renforcer les mesures de prévention de la violence contre les femmes, de sensibiliser davantage la population à des problèmes tels que le mariage des enfants et d'éviter que la loi, et notamment la loi sur le statut personnel des membres de la minorité chiite, dont la version modifiée contiendrait de nombreux articles clairement discriminatoires, ne pérennise des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. L'organisation a noté que le Gouvernement afghan s'était engagé au titre du Plan d'action de 2005 pour la paix, la justice et la réconciliation à mettre en œuvre un vaste ensemble de mesures, dont un grand nombre n'appelaient pas de démarches judiciaires, telles que celles concernant la dignité à accorder aux victimes ou l'interdiction faite aux auteurs de violations des droits de l'homme d'occuper des postes de responsabilité. Human Rights Watch a fait valoir que le principe de la primauté du droit imposait un nombre certain d'actions, notamment l'amélioration du respect des droits de l'homme par la police et l'appareil judiciaire et le renforcement des capacités institutionnelles des Ministères de l'intérieur et de la justice. L'organisation a estimé que cela ne pourrait se faire sans une

transparence, une responsabilisation et une surveillance accrues du processus de nomination. Elle a indiqué que les récentes élections avaient été entachées de graves irrégularités, notamment de par le faible taux de participation des électrices ainsi que l'utilisation à grande échelle de bureaux de vote réservés aux femmes et de cartes électorales à des fins de fraude. Human Rights Watch a regretté que l'Afghanistan ait rejeté la recommandation appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, dont juristes et organisations des droits de l'homme constataient depuis longtemps avec inquiétude qu'elle était généralement infligée sans que les normes internationales en matière de procédure régulière et de jugement équitable soient respectées.

390. Tout en saluant les mesures qu'il avait prises, le Charitable Institute for Protecting Social Victims a appelé l'Afghanistan à faire participer davantage les femmes à l'administration et à la justice, à promouvoir leur accès à l'emploi et la participation du Ministère des affaires féminines au processus législatif, ainsi qu'à élaborer des directives d'ensemble pour l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, en particulier dans le monde du travail. Il l'a également appelé à prendre des mesures de protection des femmes, en mettant en œuvre notamment des solutions pratiques destinées à éradiquer la violence à leur encontre, en procédant à une révision des manuels scolaires dans le but d'y incorporer des informations sur les droits de la femme et en sensibilisant davantage la population à la lutte contre la violence familiale.

391. Notant que trente années de guerre et de conflits avaient affaibli la structure politique, sociale et économique de l'Afghanistan, l'Organization for Defending Victims of Violence considérait la mise en place de mécanismes et d'institutions des droits de l'homme au titre de la stratégie nationale de développement comme une avancée. Elle a dit espérer que l'État parvienne dans un avenir proche à supprimer les sources de violence et d'insécurité qu'étaient la guerre, le terrorisme et l'extrémisme.

392. L'Institute for Women Studies and Research a salué les efforts de promotion et d'amélioration des droits de l'homme déployés, en dépit de problèmes et impératifs sécuritaires, par le Gouvernement d'un État toujours en proie à un conflit armé. Il a noté que la situation des femmes et des enfants empirait et que leurs droits fondamentaux étaient menacés. Aussi la communauté internationale se devait-elle encore plus de veiller au respect de leurs droits et de promouvoir leur accès à l'égalité de droits et à la sécurité sociale. L'Institute for Women Studies and Research a estimé que si l'aide promise par la communauté internationale était versée à temps, la situation des Afghans, en particulier des femmes et des enfants, s'améliorerait.

393. La Commission islamique des droits de l'homme s'est inquiétée du caractère généralisé des arrestations et détentions arbitraires de journalistes par les forces de police et autres forces de sécurité officielles. Elle s'est également inquiétée du désintérêt apparent pour les droits des femmes à la santé, des pratiques culturelles empêchant les femmes d'exercer ces droits et du fait que le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés du monde. La Commission a noté un certain nombre des défis qu'avait à relever l'Afghanistan s'agissant des droits de l'homme, tels que les conflits internes que suscitait le processus de démocratisation, l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et la lutte contre le terrorisme. Elle a demandé instamment à l'État de veiller notamment au respect du droit à la liberté d'expression et à ce que tous les cas de mortalité maternelle fassent l'objet d'une enquête prompt et impartiale.

394. L'Institut international de la paix et la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix ont noté que les femmes étaient privées d'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi par le régime taliban. Elles étaient couramment victimes d'enlèvements, de viols, de lapidations, de flagellations et d'autres formes de traitement inhumain. L'Institut en attribuait la responsabilité à ceux qui s'étaient chargés de former et d'endoctriner les Talibans, ainsi que de leur fournir des armes. Il a estimé que les partisans de négociations et

d'un accord avec ces derniers devaient se préparer à répondre de l'oppression que subiraient les Afghanes si les Talibans imposaient leur loi.

4. Observations finales de l'État examiné

395. Dans ses observations finales, le Vice-Ministre afghan de la justice a remercié tous les participants de leurs remarques complémentaires. L'Afghanistan était résolu à se conformer à toutes les obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombaient en vertu de la Constitution, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations acceptées au titre de l'Examen périodique universel. S'agissant des droits de la femme, il a été rappelé que l'État avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à laquelle l'Afghanistan appliquait une loi visant à protéger les femmes contre la violence afin qu'elles puissent participer dans une proportion adéquate au Gouvernement et à la vie sociale.

396. Les élections présidentielles récemment tenues en Afghanistan constituaient une avancée majeure compte tenu des difficultés auxquelles se heurtait l'État. Un important groupe international de surveillance des élections et une commission d'examen des plaintes étaient à l'œuvre dans le pays. Le Gouvernement attendait leurs observations sur les élections, et toute allégation y relative serait examinée par eux.

397. Les pertes civiles résultant du conflit armé inquiétaient autant l'Afghanistan que la communauté internationale, qui avaient convenu de les réduire au maximum. Toutefois, des groupes d'opposition se servaient de civils et de leurs villages comme de boucliers, un problème sur lequel il fallait aussi se pencher.

398. Référence a été faite aux préoccupations qu'avait soulevées la loi sur le statut personnel des membres de la minorité chiite à la session du Groupe de travail qui avait eu lieu en mai 2009. Le Président afghan avait ordonné de réviser cette loi, de laquelle avaient été supprimées avant publication la plupart des dispositions controversées non conformes à la Constitution ou aux engagements internationaux de l'Afghanistan. D'autres modifications pourraient suivre, une disposition de la loi en question ayant suscité des inquiétudes. L'État était fermement résolu à se plier aux traités internationaux.

399. L'État a exprimé sa sincère gratitude au Conseil, à son président, à l'ensemble des délégations et au HCDH pour l'Examen périodique universel et pour leur aide dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afghanistan.

Chili

400. L'examen du Chili s'est déroulé le 8 mai 2009 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Chili en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/CHL/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/CHL/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/CHL/3).

401. À sa 16^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Chili (voir la section C ci-après).

402. Le document final de l'examen du Chili est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/10) et des vues du Chili sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

403. Le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a exprimé la reconnaissance du Chili pour les questions et recommandations formulées par 51 États de toutes régions, qui avaient permis à son pays une efficacité accrue dans la tenue de ses engagements. Le Chili avait déjà pris plusieurs mesures visant à répondre aux préoccupations manifestées lors de son examen.

404. Le Chili a indiqué avoir déposé le 29 juin 2009 l'instrument de ratification du Statut de Rome. Le Parlement avait en outre récemment adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

405. L'État avait signé récemment l'Accord de siège prévoyant l'établissement d'un bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud et allait signer dans la semaine le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

406. Le Parlement avait récemment approuvé la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Le projet de loi y relatif prévoyait en outre le rétablissement pour une période de six mois de la Commission nationale de vérité et réconciliation, ainsi que de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture.

407. Afin de favoriser une application effective du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il s'était tenu en août 2009 un atelier qui visait à recenser les meilleures options pour la création d'un mécanisme national de prévention efficace de la torture.

408. Le Chili a indiqué qu'il allait entamer une procédure de révision de l'article 150A du Code de procédure pénale pour mettre la définition de la torture en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture. Un projet de loi visant à restreindre la compétence des tribunaux militaires et à modifier le Code de justice militaire conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme serait déposé.

409. Le Chili a également indiqué œuvrer à un plan national pour les droits de l'homme visant à démarginaliser la promotion et la protection de ces droits.

410. La Convention n° 169 de l'OIT était entrée en vigueur en septembre 2009 pour le Chili, qui avait pris des mesures pour en appliquer les dispositions. L'État aurait en outre bientôt achevé la procédure visant à réglementer la consultation des peuples autochtones sur les questions les touchant directement et leur participation à ce sujet.

411. S'agissant des recommandations encore à l'examen, le Chili a indiqué, au sujet de son ordre juridique interne, que la Constitution et le droit civil considéraient expressément la famille comme constituant l'unité fondamentale de la société. Il s'ensuivait une protection de tous les types de famille recensés au Chili (monoparentales, élargies, recomposées ou nucléaires).

412. Le Chili considérait que la politique du Bureau national du Procureur était strictement conforme au principe de la légalité. Ainsi, des enquêtes pénales exhaustives étaient menées sous la supervision de juges. La Constitution garantissant la liberté d'expression, les journalistes et cinéastes jouissaient d'une liberté totale dans l'exercice de leurs professions respectives.

413. Le Chili a expliqué que la loi antiterroriste, dont l'objet était de punir les graves infractions pénales perturbant l'ordre public, ne visait aucunement des catégories de personnes ou groupes sociaux donnés. Il a indiqué que les gouvernements démocratiques n'avaient pas appliqué la loi en question aux revendications sociales des peuples autochtones. De 1999 à 2009, cette loi d'exception n'avait été invoquée que dans

16 affaires, dont plusieurs avaient concerné des personnes non autochtones. Le Chili a ajouté que la loi antiterroriste n'avait été appliquée ces quatre dernières années à des autochtones pour les faits mentionnés ci-dessus que dans deux affaires.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

414. L'Algérie a salué l'acceptation par le Chili de la plupart des recommandations qui lui avaient été faites lors de la présentation de son rapport national. Elle l'a félicité de son engagement à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des mesures prises pour lever les obstacles les empêchant d'accéder au marché du travail. L'Algérie a noté avec satisfaction que le Chili avait accepté sa recommandation d'inscrire dans la législation nationale le principe du salaire égal pour un travail égal. Elle a trouvé encourageante sa volonté de garantir l'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier ceux des communautés marginalisées, tels que les enfants réfugiés ou les enfants de familles vivant en milieu rural ou dont le revenu se situait en dessous du seuil de pauvreté.

415. Le Maroc a remercié le Chili d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées durant son examen, notamment celles qu'il lui avait faites. Il a salué la rapidité de sa décision d'établir une institution nationale des droits de l'homme. Le Maroc ne doutait pas que le Chili continuerait d'intensifier ses réformes du système éducatif visant à promouvoir les droits de l'homme en les incorporant dans les programmes d'enseignement. S'agissant de sa politique migratoire, la réponse du Chili confirmait son engagement à respecter les droits des migrants, les plaçant au cœur du débat ayant pour objet la nouvelle loi sur la migration. Le Maroc a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'État pour lutter contre la traite des personnes et promouvoir la non-discrimination.

416. La Colombie a félicité le Chili de la diligence et de l'attention portées aux questions et recommandations qui lui avaient été adressées durant son examen. Elle a salué ses engagements volontaires, ainsi que sa volonté de définir un plan national pour les droits de l'homme et d'engager à cette fin de vastes consultations de la société civile. La Colombie a également salué l'invitation permanente adressée par le Chili aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil. Les engagements volontaires de l'État et les recommandations acceptées attestaient de l'attachement profond du Chili à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

417. Le Mexique a félicité le Chili de la ratification récente du Statut de Rome et de l'adoption par le Parlement de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a salué l'annonce de la ratification prévue du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme national de suivi du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le Mexique a noté avec satisfaction les renseignements fournis quant à l'état d'avancement du plan national pour les droits de l'homme et à l'application de la Convention n° 169 de l'OIT. Il a encouragé le Chili dans ses efforts de protection des droits fondamentaux des peuples autochtones et dans les mesures mises en œuvre pour protéger les droits de tous les Chiliens.

418. Le Nicaragua a félicité le Chili des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites durant son examen. Il a salué sa décision récente de créer une institution nationale des droits de l'homme, instituant ainsi son propre système de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Nicaragua a encouragé le Chili à continuer d'appliquer les différentes mesures législatives soumises au Parlement pour approbation.

419. La Hongrie a salué la décision du Chili d'accepter toutes les recommandations reçues ou d'y répondre. Saluant également la création d'une institution nationale des droits de l'homme, elle a noté avec satisfaction le lancement d'un plan national pour les droits de l'homme. La Hongrie a applaudi la ratification du Statut de Rome, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention n° 169 de l'OIT. Elle a demandé au Chili des renseignements à jour concernant la rédaction de l'amendement au Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes. Elle lui a également demandé un complément d'information sur les mesures prévues pour garantir la pleine réalisation des droits des réfugiés.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

420. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a salué l'acceptation par le Chili des recommandations 27, 28 et 29, au titre desquelles il convenait de mettre en œuvre des mesures de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, d'interdire les discriminations de ce type dans la loi et d'appliquer les Principes de Jogjakarta. Il lui a demandé un complément d'information sur la manière dont il prévoyait de tenir ses engagements. Le Réseau a regretté que le Chili ait rejeté deux recommandations sur l'accès à l'avortement thérapeutique médicalisé, notant que ce rejet limitait la capacité de la société civile à l'interpeler sur la meilleure façon de régler cette question. Il a encouragé l'État à associer la société civile au suivi des recommandations.

421. Amnesty International a salué la ratification du Statut de Rome et l'aval parlementaire à la création d'une institution nationale des droits de l'homme. L'organisation a demandé au Chili de garantir l'indépendance de l'entité s'agissant de ses pouvoirs et fonctions. Elle a réitéré son appel à l'État d'abroger la loi d'amnistie de 1978. Se félicitant de l'acceptation par le Chili des recommandations sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, Amnesty International a redit sa préoccupation que la loi antiterroriste puisse être appliquée de façon discriminatoire compte tenu des incidents violents survenus récemment. L'organisation a regretté que l'État n'ait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites de mettre sa loi sur l'avortement en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'homme et de modifier sa législation criminalisant l'interruption de grossesse quelles que soient les circonstances. Amnesty International a demandé au Chili de réexaminer ces recommandations.

422. France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand a noté que la criminalisation des manifestations des Mapuches constituait une violation de leurs droits, comme le démontraient l'application de la loi antiterroriste et l'expulsion de journalistes rendant compte du conflit entre les communautés mapuches et l'État. En dépit d'une politique de restitution, d'importants projets hydroélectriques, miniers et sylvicoles menaçaient les terres, compromettant ainsi l'accès des Mapuches aux ressources, notamment à l'eau. L'application de la loi antiterroriste entraînait le non-respect des garanties juridiques d'un procès équitable, faisait qu'une grande partie de l'enquête était tenue secrète, donnait lieu à des incarcérations préventives et à des condamnations à des peines plus sévères que celles prévues par le Code pénal pour des faits similaires. L'organisation a demandé au Conseil de faire en sorte que le Chili ne criminalise plus les revendications des peuples autochtones et garantisse les conditions nécessaires au dialogue.

423. La Société pour les peuples menacés a noté que le Chili se définissait comme un pays uni et que, de ce fait, il ne reconnaissait pas l'existence et les particularités de peuples tels que les Mapuches. L'État persistait à promouvoir une uniformité culturelle fondée sur une vision ethnocentrique européenne au mépris des recommandations de la Slovaquie portant sur la mise en œuvre de programmes interculturels bilingues. Le projet de réforme constitutionnelle en cours d'examen par le Parlement n'avait pas été discuté avec les peuples autochtones. Le Chili privait en outre les Mapuches de leurs droits sur leurs terres

ancestrales. Les communautés autochtones étaient rarement consultées sur les questions les concernant, que ce soit les projets de développement ou les infrastructures. Dans la province d'Arauco, 620 projets n'avaient pas été achevés par manque de fonds. Bien qu'il ait voté pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'État condamnait pénalement les dirigeants mapuches appelant au respect du droit de leur peuple à disposer de lui-même, à l'autonomie et à l'auto-administration.

424. Conectas Derechos Humanos a salué les recommandations adressées au Chili durant son examen, appelant l'attention sur les difficultés qu'il avait rencontrées dans la mise en œuvre de recommandations faites au titre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les pouvoirs judiciaire et législatif se refusaient à incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leur pratique. Les autorités avaient certes accepté de créer un organe, composé de représentants des trois branches du pouvoir et des organisations non gouvernementales, chargé du suivi des recommandations issues de l'examen, mais cet organe n'avait pas encore vu le jour. Conectas Derechos Humanos a demandé au Chili d'inviter les autorités publiques et les organisations non gouvernementales à mettre en place un tel mécanisme.

425. S'agissant des recommandations relatives aux enquêtes à mener sur les cas présumés de torture et à la traduction en justice de leurs auteurs, l'Association internationale contre la torture a indiqué que les perquisitions chez les Mapuches se faisaient fréquemment sans mandat et sous les menaces des policiers. Les forces de police continuaient d'infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants aux détenus et les manifestations pacifiques étaient régulièrement réprimées. Rappelant que six Mapuches avaient été assassinés au cours des six dernières années par des policiers identifiés mais restés impunis, l'Association a souligné la recommandation de la République tchèque de dispenser une formation théorique et pratique aux droits de l'homme aux membres des forces de sécurité, notamment aux policiers. Notant que l'Algérie recommandait au Chili de mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté, elle a indiqué que les projets de développement manquaient de fonds. Sur les millions d'hectares de terres pris aux Mapuches, seuls 140 000 leur avaient été rendus. L'État ne reconnaissait ni l'identité, ni l'organisation sociale, ni les autorités mapuches.

426. La Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos s'est référée à la recommandation 36 demandant au Chili de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes en tenant compte des pays d'origine. Elle a expliqué qu'en vertu d'un traité de 1883, les provinces de Tacna et d'Arica étaient restées sous administration chilienne, dans l'attente d'un référendum qui n'avait jamais eu lieu. Ces provinces avaient été respectivement annexées au Pérou et au Chili en 1929. Victimes d'un trafic à des fins d'exploitation de leur travail, des milliers de Péruviens résidant illégalement au Chili étaient exposés à la violence et ne bénéficiaient d'aucune protection. La Commission demandait le soutien de l'État pour en déterminer la cause, compte tenu du fait que la prison d'Acha comptait nombre de détenus péruviens arrêtés à la frontière. Les statistiques attestaient en outre d'une importante traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle en zone frontalière.

427. L'Organization for Defending Victims of Violence a indiqué que le Chili était résolu à promouvoir les droits de l'homme sur son territoire, comme en témoignaient la ratification par l'État de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la mise à l'enquête et le suivi des graves violations des droits de l'homme commises par le passé. Régler les problèmes soulevés dans le rapport, tels que le non-respect des droits des peuples autochtones, notamment en matière foncière, et l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris, permettrait au Chili d'améliorer sa situation des droits de l'homme. De réels progrès

avaient été constatés dans la condition des autochtones, victimes de violences et de violations, ainsi que dans la promotion institutionnelle des droits de l'homme.

428. Le Conseil indien sud-américain (CISA) a félicité le Chili de son adhésion à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui consacrait notamment leurs droits découlant des traités. Il a rapporté des informations de représentants mapuches selon lesquelles les traités historiques signés avec l'Espagne et le Chili étaient la cause de conflits, qui se traduisaient par des arrestations et des mises en détention, même pour des revendications exprimées pacifiquement. Se référant au paragraphe 47 du rapport, où le Chili indiquait que sa législation antiterroriste ne pouvait être appliquée sur la base de considérations ethniques, religieuses ou politiques, le CISA a relevé le cas d'autochtones en détention depuis l'ère Pinochet. Il a appuyé les recommandations 68, 69 et 70 demandant au Chili de régler les problèmes des peuples autochtones et de s'assurer que la loi antiterroriste ne porte pas atteinte à leurs droits, en particulier ceux liés à leurs revendications non violentes. Le CISA a appelé l'État à revoir le traitement réservé aux autochtones.

429. La Commission internationale de juristes a rappelé les recommandations faites au Chili de réviser la législation relative à la justice militaire, qui présentait de graves incompatibilités avec les normes internationales. L'État devrait envisager l'adoption d'un nouveau code de justice militaire ôtant aux tribunaux militaires la compétence pour juger des civils. Les réformes devraient permettre de garantir que ces juridictions répondent aux exigences d'indépendance et d'impartialité énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le système de justice militaire exigeait en outre que les juges soient des officiers en service actif subordonnés à leur hiérarchie et soumis au devoir d'obéissance. La Commission s'est inquiétée du fait que les membres des forces armées aient une compétence *ratione personae* liée au statut militaire de l'auteur ou de la victime, non à l'infraction. Elle a exhorté le Conseil à appuyer ces recommandations et à en surveiller la mise en œuvre comme celle des autres recommandations acceptées par le Chili.

430. Commentant le paragraphe 53 du rapport, Conscience and Peace Tax International a noté que s'il était louable de dispenser de service militaire les proches de victimes de violations des droits de l'homme, il ne s'agissait pas d'objection de conscience. Bien que le Chili puisse répondre à ses besoins en soldats en faisant appel à des volontaires, tous les jeunes hommes étaient inscrits pour le service militaire, et la loi autorisait l'armée à leur imposer de servir même s'ils étaient objecteurs de conscience. Par ailleurs, le refus d'exécuter un ordre contraire à la loi était une obligation, non une question d'objection de conscience. Il n'en demeurerait pas moins que toute modification à la protection conférée aux membres des forces armées manifestant l'intention de refuser de tels ordres était louable.

431. La Fédération des femmes et de la planification familiale a regretté la décision du Chili de rejeter les recommandations énoncées aux paragraphes 24 b) et 37 a). En refusant de mettre en œuvre ces recommandations et de faire ainsi en sorte que les femmes et les jeunes filles aient accès à l'avortement thérapeutique médicalisé, l'État ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Concernant la mise en œuvre de la recommandation 27, la Fédération a notamment exhorté le Chili à assurer une protection aux transsexuels, travestis et travailleuses du sexe, à mener des programmes de sensibilisation à la question de l'identité sexuelle à l'intention des agents de l'État, à définir des politiques d'emploi applicables aux transsexuels, ainsi qu'à établir une définition de l'identité sexuelle sur la base d'un protocole de soins respectueux des droits et de la dignité des transsexuels.

4. Observations finales de l'État examiné

432. Le Chili a expliqué à propos de la santé procréative avoir fait des progrès considérables depuis les années 1960 en termes de soins de santé maternelle et infantile par

la mise en place d'un réseau de santé publique gratuit fondé sur des soins de santé primaires prodigués par des médecins et autres professionnels de la santé dans tout le pays. Aussi le Chili était-il l'un des rares États susceptibles de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement visant à réduire la mortalité maternelle. Les hôpitaux offraient des soins obstétricaux, notamment en cas de complications résultant d'un avortement, quelle qu'en soit la cause.

433. Le Chili a souligné que son programme de planification familiale, qui était mis en œuvre depuis 1967, fournissait gratuitement des moyens de contraception aux femmes. Mis à disposition sur instruction expresse du Ministère de la santé, des contraceptifs d'urgence étaient distribués sans contrepartie financière par la plupart des services municipaux et des organisations non gouvernementales. Le Gouvernement avait récemment soumis au Parlement un projet de loi visant à rendre cette attribution du Ministère obligatoire. Les femmes avaient en outre librement accès à des moyens de stérilisation, sans devoir obtenir au préalable l'autorisation de leur mari, mais sous réserve que les conditions généralement requises soient remplies. La stérilisation forcée était illégale.

434. Certes la loi interdisait l'interruption volontaire de grossesse, mais la réintroduction de l'avortement thérapeutique était discutée dans le cadre du débat électoral en cours. Le Ministère de la santé avait donné pour instruction aux services de santé, quand bien même l'avortement était illégal, de ne pas chercher à obtenir d'informations de femmes ayant besoin de soins du fait d'un avortement, en particulier lorsque de telles informations constituaient une condition préalable à ces soins.

435. S'agissant des peuples autochtones, le Chili a dit s'employer à accroître leur participation à la prise des décisions. Il avait atteint au fil des années divers objectifs, tels que l'adoption par le Sénat de la proposition visant à reconnaître les peuples autochtones dans la Constitution, la promulgation d'une loi sur l'espace maritime autochtone ou l'incorporation dans l'éducation de normes épousant le concept d'interculturalité.

436. Le Chili a indiqué que 650 000 hectares de terres avaient été transférés aux communautés autochtones depuis 1994. Le Gouvernement octroyait des bourses plus conséquentes aux étudiants autochtones et avait renforcé les programmes interculturels de santé destinés aux peuples autochtones. Il avait ouvert des jardins d'enfants interculturels et mis en œuvre un programme de développement des infrastructures rurales visant à offrir de meilleures routes aux communautés autochtones. Ces dernières bénéficiaient en outre d'aides au logement.

437. Malgré les progrès accomplis dans les domaines susmentionnés, le Chili faisait face à un nombre accru de conflits, notamment en matière foncière. Le Gouvernement regrettait la mort en août 2009 du militant mapuche Jaime Mendoza Collío, que le Président avait condamnée. Le Chili a indiqué que les poursuites engagées à ce propos contre un policier étaient en cours.

438. Le Chili a signalé qu'il avait récemment nommé un ministre coordonnateur des questions autochtones et qu'il allait soumettre au Parlement un projet de restructuration de l'Office national de développement autochtone. Des normes complémentaires visant à réglementer la remise de terres seraient adoptées afin de prévenir les irrégularités et la spéculation. Un conseil des peuples autochtones destiné à constituer un organe indépendant de représentation des différents groupes était en cours de création.

Tchad

439. L'examen du Tchad s'est déroulé le 5 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Tchad en application du paragraphe

15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/TCD/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/TCD/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/TCD/3).

440. À sa 17^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Tchad (voir la section C ci-après).

441. Le document final de l'examen du Tchad est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/5) et des vues du Tchad sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

442. Le chef de la délégation tchadienne, Ministre des droits de l'homme et de la promotion des libertés, a remercié le Groupe des États d'Afrique de sa bonne volonté et de son soutien dans la diffusion du rapport du Groupe de travail. La délégation tchadienne a exprimé la surprise et la déception que lui avaient causées les difficultés rencontrées pour faire traduire le rapport en dépit de sa coopération. Le Tchad a remercié les membres de la troïka – France, Slovénie et Zambie – ainsi que le secrétariat pour le travail accompli.

443. Le Tchad a souligné coopérer pleinement et en toute transparence avec les organes conventionnels comme en attestaient les six rapports qu'il leur avait récemment soumis. Il a donné des informations concernant les préparatifs d'un forum national sur les droits de l'homme, qui se tiendrait avec la participation du HCDH en novembre 2009 à N'Djamena.

444. L'examen du Tchad en mai 2009 a donné lieu à plus de 110 recommandations. L'État en a immédiatement accepté 86, ne répondant pas à 14 autres pour les examiner plus avant et consulter toutes les parties prenantes à leur propos. Le Tchad a souligné que les recommandations restantes ne devaient pas être considérées comme rejetées, certaines étant en effet tout simplement redondantes en ce qu'elles portaient sur des considérations ayant déjà fait l'objet de mesures législatives tandis que d'autres renvoyaient à des questions en cours d'examen par les institutions et organes nationaux concernés.

445. Le Tchad a noté que, parmi les auteurs de recommandations auxquelles il n'avait pas encore répondu, les Pays-Bas lui avaient fait des recommandations sur l'égalité entre les sexes, l'Espagne et le Mexique sur la peine de mort, la Suisse sur les groupes vulnérables, la Côte d'Ivoire sur le rétablissement de la paix et le Danemark sur la nécessité de donner au CICR un meilleur accès aux lieux de détention, y compris Korotoro. Le Canada, la Norvège et le Royaume-Uni lui avaient adressé des recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les violences contre les femmes et les enfants, la nécessité d'enquêter sur ces actes et de traduire leurs auteurs en justice, ainsi que sur les enfants soldats. La République tchèque avait formulé une recommandation sur la formation des gardiens de prison, l'Égypte sur l'application du Code pénal en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme universellement convenues et le Japon sur les réfugiés et les personnes déplacées.

446. Le Tchad a indiqué que ses réponses à toutes les questions se trouvaient dans un document communiqué au Conseil. Il déployait de réels efforts pour assurer un suivi effectif de toutes les recommandations, dont il comptait que les premiers résultats seraient visibles d'ici fin 2009.

447. Le dialogue constructif a été grandement apprécié du Tchad, qui avait reçu des échos positifs sur son attitude à l'égard de l'Examen périodique universel et les mesures

mis en œuvre à ce titre. L'État serait reconnaissant de toute l'assistance susceptible de l'aider à tenir les engagements pris dans le cadre du processus.

448. La participation du Tchad au processus d'examen périodique universel montrait à quel point le Gouvernement, le Président et le Premier Ministre approuvaient l'action du Conseil. En dépit de la situation très particulière dans laquelle il se trouvait, du fait notamment des agressions subies de la part d'un pays voisin et de la guerre civile, le Tchad ne ménagerait aucun effort pour faire réellement progresser les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire. Il a appelé l'attention du Conseil sur des initiatives telles que le Forum national sur les droits de l'homme et l'application de l'Accord du 13 août prévoyant la tenue d'élections législatives qui seraient supervisées par une commission électorale nationale indépendante composée de 15 représentants de la majorité, de 15 représentants de l'opposition et d'un président nommé par consensus. La tenue d'élections libres et équitables constituait pour le Tchad un grand pas en avant sur le chemin de la démocratie.

449. Dans sa lutte pour les valeurs universelles des droits de l'homme, le Tchad appelait à la paix, les droits de l'homme ne pouvant être pleinement garantis et protégés dans un contexte de guerre, et demandait à la communauté internationale de le soutenir dans ses efforts en faveur de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

450. L'Algérie a salué l'engagement du Tchad à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle a également salué sa volonté, dans le droit fil de la recommandation qu'elle lui avait faite, de poursuivre ses efforts visant à renforcer la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, notamment en achevant le processus de réforme en cours sur le plan législatif et judiciaire et concernant l'administration territoriale. L'Algérie a souligné que les démarches entreprises, en dépit de ressources limitées, par le Tchad pour garantir le droit à l'éducation pour tous méritaient d'être signalées et a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle lui apporte l'assistance nécessaire dans ce domaine. La ferme volonté du Tchad de promouvoir et de respecter les droits de l'homme malgré ses difficultés de développement et de stabilité justifiait que la communauté internationale lui prêle assistance.

451. Le Qatar a noté que l'acceptation par le Tchad de 86 recommandations formulées par le Groupe de travail montrait bien qu'il était résolu à coopérer avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. En dépit de ressources limitées et de conditions politiques difficiles, le Gouvernement avait fait des progrès considérables sur la voie de la création d'un État moderne, ainsi que dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation.

452. La Fédération de Russie a noté l'attitude constructive du Tchad dénotée par l'acceptation de 86 recommandations issues de la cinquième session du Groupe de travail. Elle a salué le projet du Ministère tchadien des droits de l'homme et de la promotion des libertés d'organiser un forum sur les droits de l'homme. La Fédération de Russie s'est dite perplexe quant au fait que le secrétariat n'ait pas fourni de traduction du rapport du Groupe de travail dans les langues officielles de l'ONU, y compris le russe. Elle a demandé à ce que cela soit fait à la session ultérieure du Conseil.

453. Le Maroc a souligné l'objectivité avec laquelle le Tchad avait décrit sa situation des droits de l'homme en termes de progrès et de difficultés. Le félicitant du nombre de recommandations acceptées, il l'a remercié d'avoir accepté celle qu'il lui avait faite de mettre en place un programme national d'éducation et de formation aux droits de l'homme et a demandé à la communauté internationale de lui apporter l'assistance technique nécessaire.

454. Les États-Unis d'Amérique ont demandé instamment au Tchad de renforcer ses efforts de démobilisation des enfants soldats et de mettre fin à leur recrutement et à leur utilisation. Soulignant que le recrutement d'enfants dans les camps de réfugiés demeurait une importante source de préoccupation, ils ont salué la campagne de sensibilisation récemment menée à l'intention des forces de l'ordre. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction le placement de certains enfants soldats sous la responsabilité de l'UNICEF. Ils ont demandé au Tchad de permettre aux magistrats examinant les affaires liées aux violations perpétrées entre le 28 janvier et le 8 février 2008, notamment celle d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, de travailler sans interférence. Ils l'ont en outre encouragé à réviser sa loi sur la presse pour garantir le respect de la liberté de la presse.

455. Djibouti a félicité le Tchad de son ouverture à l'égard des mécanismes du Conseil en dépit de la situation difficile dans laquelle il se trouvait. Il a dit espérer que la communauté internationale assisterait l'État dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen.

456. Le Burkina Faso a noté que la situation des droits de l'homme du Tchad pâtissait toujours de la crise qu'il connaissait depuis plusieurs années. Les conflits armés sporadiques qui s'étaient produits au Tchad et à ses frontières avaient engendré des violations des droits de l'homme. Cela avait amené l'État à faire de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale une priorité, faute desquelles l'exercice des droits de l'homme posait problème. Saluant les efforts déployés par le Tchad pour se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, le Burkina Faso a constaté que la mise en œuvre de certaines recommandations nécessiterait l'assistance de la communauté internationale.

457. Le Sénégal a indiqué s'être déclaré, à la session du Groupe de travail, en faveur des mesures prises par le Tchad dans les domaines de l'éducation et la santé. Il l'a félicité d'avoir accepté les recommandations sur la lutte contre la pauvreté et le renforcement des droits de la femme et de l'enfant. Soulignant l'engagement du Tchad à améliorer sa situation des droits de l'homme, le Sénégal a noté que l'assistance technique nécessaire devrait lui être fournie.

458. Le Cameroun a encouragé le Tchad dans ses efforts d'édification d'un État fondé sur la primauté du droit et respectueux des valeurs universelles et africaines, en dépit du contexte défavorable dans lequel il se trouvait. Il s'est dit convaincu qu'en mettant en œuvre les recommandations acceptées, l'État réaliserait plus aisément l'objectif de respect de la dignité humaine. Le Cameroun a ajouté que le Tchad pouvait compter sur son soutien et a demandé à ce qu'il bénéficie d'une assistance pluridimensionnelle.

459. La République démocratique du Congo a noté avec satisfaction la volonté résolue du Tchad de faire prendre davantage conscience de la nécessité d'instruire les femmes. Elle a salué son engagement concernant la mise en place, avec le concours de l'UNICEF, de structures permanentes de lutte contre l'exploitation des enfants travaillant comme bergers. La République démocratique du Congo a encouragé le Tchad à traduire dans les faits sa volonté de promouvoir tous les droits de l'homme. Elle l'a félicité des efforts déployés pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous et de l'engagement qu'il avait pris d'améliorer progressivement la situation sociale des étudiants.

460. Félicitant le Tchad d'avoir accepté la plupart des recommandations, le Ghana a dit espérer qu'il recevrait de la communauté internationale l'appui dont il avait besoin pour intensifier ses efforts. Il s'est inquiété de la préparation et de la traduction du rapport du Groupe de travail sur le Tchad. Tout en s'attachant à résoudre ce problème à court terme, le Conseil devait trouver une solution à long terme au problème des ressources allouées au processus d'examen périodique universel afin d'éviter des mesures ponctuelles, qui risquaient de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre tous les États.

461. Le Congo a félicité le Tchad des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations issues de son examen. Ces efforts méritaient d'être reconnus et appuyés, l'État subissant des attaques constantes de mouvements rebelles, qui nuisaient à ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Tchad avait besoin de l'assistance technique et financière de la communauté internationale.

462. L'Afrique du Sud s'est inquiétée des conséquences de la publication tardive du rapport sur le Tchad, notamment pour la délégation tchadienne, qui devait revoir le document avant son adoption. Soulignant le nombre important de recommandations acceptées par l'État, elle a réitéré son appel à la communauté internationale de fournir au Tchad une assistance technique et des services de renforcement des capacités. L'Afrique du Sud a encouragé l'État à poursuivre ses efforts de rétablissement de la paix et de la sécurité, à renforcer l'application de la législation nationale, à améliorer la conformité de son droit interne avec ses obligations en matière de droits de l'homme ainsi qu'à garantir la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels en particulier.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

463. La Fédération internationale des ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – a félicité le Tchad d'avoir accepté la recommandation de donner une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture. Rappelant que la torture constituait une pratique récurrente dans les postes de police et de gendarmerie, ainsi que dans les prisons dites parallèles administrées par les autorités traditionnelles, elle a encouragé l'État à incorporer dans son Code pénal des peines adéquates pour les actes de torture. Elle l'a également encouragé à remédier à la surpopulation carcérale et à garantir des conditions de vie décentes aux personnes privées de liberté. La Fédération a noté avec satisfaction que le Tchad acceptait de donner au CICR accès à tous les lieux de détention, y compris Korotoro. Elle demeurait préoccupée par la persistance des exécutions extrajudiciaires commises par l'entité chargée de la protection de l'environnement.

464. Interfaith International a pris note avec satisfaction des réformes menées par le Tchad afin d'améliorer son cadre législatif et institutionnel, notamment en ce qui concernait les libertés fondamentales, le système judiciaire, les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et la violence familiale. L'organisation a encouragé le Gouvernement à établir des conditions propices au jugement des auteurs des crimes commis sous la dictature d'Hissène Habré ainsi que ceux qui ont été commis lors des événements de février 2008.

465. Amnesty International a demandé au Tchad de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale d'enquête sur les événements survenus à N'Djamena en 2008 et de traduire en justice les auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme, d'arrêter les expulsions forcées d'habitants de N'Djamena et de mener une enquête complète et impartiale sur le rôle de la police et de l'armée dans ces expulsions, de déterminer et de dire ce qu'il était advenu des victimes de disparitions forcées, d'abandonner la pratique de la détention au secret et de rendre publics le nom et l'emplacement de tous les lieux de détention, de ne pas harceler les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et d'abroger l'ordonnance n° 5 du 20 février 2008, et de renforcer les mesures de protection des femmes et des jeunes filles vivant dans les camps de déplacés internes et de réfugiés situés dans l'est du pays. Amnesty International a salué l'initiative du Tchad d'organiser un forum sur les droits de l'homme, ainsi que ses efforts de renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et du Ministère des droits de l'homme.

466. Saluant les engagements pris par le Tchad dans le cadre de son examen, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a regretté l'absence de tout engagement visant expressément la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Elle a appelé l'État à tenir compte de la réalité des violences sexuelles faites

aux femmes et à appliquer le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. La Fédération a salué l'engagement du Tchad tendant à mettre fin aux détentions arbitraires, aux déplorables conditions de détention, au recours à la torture dans les prisons, les postes de police et les lieux de détention illégaux, ainsi qu'à punir les auteurs. Elle a dit espérer que l'État incorpore dans son Code pénal la définition de la torture donnée par la Convention contre la torture. La Fédération a encouragé le Tchad à faire la lumière sur la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête sur les événements de 2008.

467. Human Rights Watch a salué l'acceptation par le Tchad des recommandations visant à faire cesser le recrutement d'enfants soldats. L'organisation a exhorté l'État à tenir le Conseil informé des mesures prises pour garantir la démobilisation prompte et entière de tous les enfants soldats et leur réinsertion, ainsi qu'à empêcher ce recrutement de persister. Elle s'est inquiétée des restrictions dont continuait de faire l'objet l'UNICEF quant à l'accès à la Direction générale des services de sécurité des institutions de l'État. Human Rights Watch a demandé instamment au Tchad de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les jeunes filles de la violence sexuelle, de présenter un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titres des procédures spéciales du Conseil.

468. L'International Human Rights Association of American Minorities a salué la décision du Tchad d'éloigner le camp de réfugiés d'Ouré Cassoni de la frontière avec le Soudan ainsi que les progrès accomplis dans la démobilisation des enfants soldats. La liberté d'expression continuait d'être entravée, les valeurs démocratiques d'être bafouées et le népotisme de gangréner l'État à tous les niveaux. La mobilité sociale était extrêmement restreinte et les dirigeants de l'opposition étaient fréquemment arrêtés. L'Association a indiqué qu'un amendement constitutionnel de 2005 permettait au Président d'exercer un mandat illimité. Elle a appuyé plusieurs des recommandations du Groupe de travail, notamment celles préconisant l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté et l'envoi d'une invitation au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

4. Observations finales de l'État examiné

469. La délégation tchadienne s'est dite extrêmement satisfaite du fait que les États membres et observateurs du Conseil aient pris acte de la situation très difficile que connaissait le Tchad et des efforts qu'il déployait pour améliorer sa situation dans le domaine des droits de l'homme.

470. S'agissant des observations faites par certaines organisations non gouvernementales, le Tchad a noté que leurs informations semblaient obsolètes. Le Ministère des droits de l'homme et de la promotion des libertés avait la charge de protéger la liberté d'expression, ainsi que de garantir la libre circulation des idées et des personnes. Aucun journaliste ni défenseur des droits de l'homme n'était emprisonné ou persécuté à l'heure actuelle. Le Tchad a rappelé que le Ministre des droits de l'homme et de la promotion des libertés avait déclaré aux médias au lendemain même de sa nomination en 2005 ne pas pouvoir être Ministre des droits de l'homme dans un pays où journalistes et défenseurs des droits de l'homme étaient mis en prison. Dans l'éventualité où les organisations non gouvernementales aient des noms à lui fournir, des mesures seraient immédiatement prises pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux acteurs de la société civile d'œuvrer sans entrave.

471. Concernant la question des disparitions, une commission internationale d'enquête mandatée par le Gouvernement avait soumis en février 2008 un rapport, à la suite duquel le Gouvernement avait établi un sous-comité technique composé de magistrats, de policiers et d'inspecteurs afin que soient dûment examinées les conclusions de la commission et que soient clarifiées les conditions dans lesquelles les événements en question étaient survenus. Le Gouvernement ne tolérant pas l'impunité, il avait fourni à la justice toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution des procédures judiciaires. Les audiences se poursuivaient et justice finirait par être faite.

472. À l'instar de nombreuses autres affaires, le Gouvernement considérait avec grand sérieux la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, qui faisait l'objet d'investigations. Il convenait toutefois de rappeler qu'en février 2008 la majeure partie de la capitale était aux mains des forces rebelles et que les autorités légitimes, sans parler des citoyens, avaient alors risqué d'être annihilés.

473. Le Tchad ne ménageait aucun effort, y compris sur le plan législatif, pour prévenir le recrutement d'enfants soldats et remédier à ce problème. Aussi avait-il signé un accord avec l'UNICEF et pris toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement d'enfants par l'armée tchadienne.

Viet Nam

474. L'examen du Viet Nam s'est déroulé le 8 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Viet Nam en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/VNM/1); de la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/VNM/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/VNM/3).

475. À sa 18^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Viet Nam (voir la section C ci-après).

476. Le document final de l'examen du Viet Nam est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/11) et des vues du Viet Nam sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/12/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

477. Dans sa déclaration liminaire, le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam, M. Pham Binh Minh, a déclaré que la délégation vietnamienne avait dialogué de manière productive avec les pays au sujet de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Viet Nam à la session du Groupe de travail tenue en mai. Il a remercié les délégations pour avoir reconnu le sérieux avec lequel le Viet Nam avait préparé l'Examen périodique universel, la bonne qualité et la nature complète du rapport et les progrès réalisés par le Viet Nam dans l'édification et le développement nationaux. Il a rappelé que ces progrès étaient le fruit du processus de réforme du Viet Nam et de sa politique cohérente de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme. Parallèlement, le processus de l'Examen périodique universel avait aidé le Viet Nam à mieux cerner les problèmes rencontrés et à déterminer les domaines dans lesquels des améliorations étaient nécessaires. Le Viet Nam considérait également ce processus comme un exercice de mise

en commun des expériences qui jetait les bases d'une meilleure protection et promotion des droits de l'homme par les autorités.

478. En mai 2009, la délégation vietnamienne a approuvé la plupart des vues et des recommandations formulées par les États. Suite à la session du Groupe de travail, un rapport complet contenant des propositions pour la mise en œuvre de ces recommandations avait été soumis au Gouvernement. Des réunions d'information sur les résultats de la session avaient été organisées à l'intention des organisations de la société civile, des organismes publics, du corps diplomatique et des organisations non gouvernementales.

479. Au cours des quatre mois précédents, le Viet Nam avait partagé ses expériences en matière de développement avec plusieurs pays, ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, retiré ses réserves concernant les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et inclus la question de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le programme de travail de l'Assemblée nationale pour 2010. Le Viet Nam examinerait favorablement les recommandations relatives à l'adhésion à la Convention de l'OIT sur le travail forcé et envisagerait d'adhérer à d'autres conventions pertinentes de l'OIT. Néanmoins, le Viet Nam ne considérerait pas l'adhésion à la Convention n° 169 comme étant indispensable. Il était fermement résolu à continuer de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il avait acceptées.

480. Le Premier Vice-Ministre a fourni des informations complémentaires sur différents points. Premièrement, la liberté de la presse et la liberté d'expression étaient protégées par la législation vietnamienne, qui était conforme aux normes internationales, et les journalistes étaient légalement responsables de leurs actes. Deuxièmement, le Viet Nam attachait de l'importance à la mise en place d'institutions de défense des droits de l'homme, notamment d'un comité national qui, selon lui, dépendait principalement des particularités de chaque nation. Au Viet Nam, un système d'institutions diversifié assurait la protection et la promotion efficace et effective des droits de l'homme. Troisièmement, le Viet Nam était disposé à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Récemment, il avait adressé des invitations à cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, actuellement, il dialoguait avec l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté pour fixer la date de sa venue et envisageait positivement la programmation d'une visite de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités. Quatrièmement, le total des infractions punies de la peine de mort avait été abaissé à 21. Toutefois, en raison des circonstances, le Viet Nam n'avait pas pu instituer de moratoire sur le recours à la peine de mort, ni l'abolir. Enfin, le Viet Nam envisageait d'adhérer à la Convention contre la torture et à d'autres conventions de l'OIT et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il étudiait la possibilité d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à d'autres accords internationaux.

481. Le Viet Nam a rappelé le caractère universel et spécifique des droits de l'homme tels que définis dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993. Il a rappelé que la question des droits de l'homme devait être abordée par le biais du dialogue de manière équitable, impartiale, constructive et non sélective.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

482. La République démocratique populaire lao a reconnu que le Viet Nam avait mis en œuvre avec succès la politique de réforme de *Doi Moi* et qu'il avait réalisé des progrès de grande ampleur dans le domaine du développement socioéconomique et culturel et de l'exercice des droits de l'homme. Elle a aussi salué la politique du Viet Nam, consistant à mettre sa population au centre du développement économique et social et a applaudi sa

volonté résolue de réduire la pauvreté, sa stratégie de croissance pour 2005-2010, sa stratégie relative à la réforme de la justice, sa stratégie d'élaboration d'une vision du système juridique à l'horizon 2020 et sa stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes pour 2011-2020.

483. Le Brunéi Darussalam a déclaré que l'attitude constructive du Viet Nam à l'égard des recommandations attestait de sa volonté d'améliorer la situation eu égard aux droits de l'homme. Il appuyait les efforts déployés par le Viet Nam pour promouvoir la démocratie, l'égalité et la sécurité sociales et se réjouissait des mesures prises pour renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des femmes, des enfants, des minorités ethniques et des personnes handicapées. Il saluait la contribution du Viet Nam à la mise en place de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

484. Le Myanmar a félicité le Viet Nam pour son engagement constructif et pour avoir accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites. Depuis 1986, le Viet Nam avait promulgué et révisé 13 000 lois et règlements en vue de les mettre en conformité avec la Constitution. Le Viet Nam avait fait d'importants progrès dans le domaine du développement socioéconomique et avait déjà atteint ou dépassé un grand nombre des objectifs du Millénaire pour le développement fixés pour 2015. Le Myanmar a exprimé sa conviction que le Viet Nam continuerait de poursuivre son action en vue de garantir à tous les citoyens la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

485. La Chine a salué les réponses détaillées que le Viet Nam avait données aux recommandations et qui démontraient l'importance qu'il attachait à l'Examen périodique universel. Le Viet Nam avait fait des efforts pour renforcer la démocratie et l'état de droit, promouvoir la justice sociale, améliorer les conditions de vie et les droits culturels et avait fait des progrès dans le domaine de l'édification de la nation. Il tenait à mettre en œuvre les recommandations, à envisager d'adhérer aux accords internationaux pertinents, à renforcer son cadre juridique de protection des droits de l'homme, à promouvoir les droits économiques et sociaux, à protéger les droits des femmes, des enfants et des minorités ethniques et à réduire la pauvreté. La Chine a formé l'espoir que le Viet Nam continue de progresser dans l'édification de la nation et la protection des droits de l'homme.

486. L'Algérie a pris acte avec satisfaction de la détermination du Viet Nam à remplir les obligations découlant des accords internationaux auxquels il était partie et à envisager d'adhérer aux autres accords internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention contre la torture. Son expérience dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels avait été concluante et lui avait permis de réduire sensiblement la pauvreté. Le Viet Nam partagerait son expérience avec les pays en développement intéressés, contribuant ainsi au renforcement de la coopération Sud-Sud. Il avait été capable de démontrer la valeur ajoutée que l'Examen périodique universel pouvait apporter à la concrétisation des objectifs qui avaient justifié la création du Conseil.

487. La Thaïlande a salué la volonté du Viet Nam d'envisager d'adhérer à différents accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa disposition à coopérer avec le système des procédures spéciales. Elle a également noté avec satisfaction que le Viet Nam prévoyait de renforcer davantage son cadre juridique national. Elle a constaté que le Viet Nam avait accepté de continuer à dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux autorités gouvernementales concernées et à renforcer ces activités pédagogiques. La Thaïlande appréciait les apports du Viet Nam en vue de la création de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE et attendait avec intérêt de collaborer étroitement avec lui dans cette entreprise. La Thaïlande était convaincue que le Viet Nam traduirait les recommandations dans les faits, ce qui permettrait de réels progrès.

488. En tant que pays membre de l'ANASE, le Cambodge a pris note avec satisfaction des progrès sensibles que le Viet Nam avait enregistrés ces dernières années, notamment les différentes mesures de suivi mises en place au cours des quatre derniers mois. Le Cambodge a pris note de la volonté continue du Viet Nam de résoudre les problèmes en mettant en œuvre des programmes et des plans supplémentaires visant à promouvoir et à protéger les droits des Vietnamiens, en particulier dans les domaines économique, social et culturel, notamment les droits des minorités.

489. Le Venezuela (République bolivarienne du) a fait observer que la coopération du Viet Nam dans le cadre de l'Examen périodique universel témoignait de son engagement en faveur des droits de l'homme. Il se félicitait des progrès réalisés par le pays dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, de la présentation de plans de développement pour le progrès social et de l'augmentation du niveau de vie de la population. Il a également pris acte des efforts déployés par le Gouvernement pour dispenser des soins aux personnes devenues handicapées suite à la guerre néocoloniale et appréciait la volonté du Viet Nam d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en matière de réduction de la pauvreté.

490. Cuba a fait observer que le Viet Nam avait accepté la majorité des recommandations qui lui avaient été faites pendant l'examen. Les progrès de ce pays, fondés sur un système politique, économique et social librement choisi par le peuple, étaient conséquents tant concernant les droits civils et politiques que concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Le Viet Nam avait su accomplir ces progrès après avoir lutté contre le colonialisme et l'invasion militaire. Cuba a félicité le Viet Nam pour sa détermination manifeste en faveur du respect et de la réalisation pour tous de tous les droits de l'homme. Sa volonté politique méritait d'être reconnue.

491. La Malaisie jugeait encourageantes les mesures prises par le Viet Nam pour mettre en œuvre de nombreuses recommandations. Elle se félicitait des différents mécanismes mis en place pour assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux et pour stimuler l'emploi et la croissance économique et réduire la pauvreté. La Malaisie saluait la volonté du Viet Nam d'accélérer les réformes législatives et le programme d'administration publique et espérait qu'il demeurerait résolu à pleinement mettre en œuvre les recommandations et le document final de l'Examen périodique universel.

492. Le Yémen a fait valoir que la participation du Viet Nam attestait de son engagement à l'égard des activités du Conseil et de l'Examen périodique universel. Le rapport présenté par le Viet Nam au Groupe de travail mettait en lumière l'attitude stratégique du pays dans le domaine des droits de l'homme. Le Yémen a noté avec satisfaction que le Viet Nam avait accepté de nombreuses recommandations, ce qui constituait un pas en avant dans la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie.

493. La Fédération de Russie a félicité le Viet Nam pour les efforts qu'il avait déployés pour garantir les libertés et les droits fondamentaux, préserver la stabilité sociale et assurer une croissance économique rapide et des niveaux de vie plus élevés. À la session du Groupe de travail de mai 2009, le Viet Nam avait déjà fait part de son intention de mettre en œuvre la majorité des recommandations. Les recommandations formulées par la Fédération de Russie figuraient parmi les 93 que le Viet Nam avait approuvées. D'ici le prochain cycle de l'Examen, le Viet Nam aurait réalisé d'intenses efforts pour atteindre ses objectifs, notamment pour améliorer les conditions de vie et la qualité de la santé et de l'éducation de sa population. La Fédération de Russie espérait que le Viet Nam continuerait de progresser dans le domaine de la protection des droits de l'homme et d'honorer les obligations qui lui incombait en vertu de l'Examen périodique universel.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

494. La Fondation vietnamienne pour la paix et le développement a félicité le Viet Nam pour avoir encouragé la participation des organisations non gouvernementales. Malgré les nombreuses difficultés rencontrées, les Vietnamiens tiraient avantage de l'amélioration générale des conditions de vie, de la réduction de la pauvreté, de l'autonomisation des femmes, de la prise en charge des enfants, des personnes handicapées et des minorités ethniques, et de l'épanouissement des religions. Le processus d'instauration d'un État régi par le droit permettait d'accroître la participation des Vietnamiens à la vie politique du pays. Le système politique et social et la structure médiatique du Viet Nam servaient au mieux les intérêts de la population et étaient adaptés à la situation du pays.

495. Amnesty International a regretté que le Viet Nam ait rejeté des recommandations importantes, notamment concernant l'abrogation ou la modification des lois sur la sécurité nationale du Code pénal de 1999 contraires au droit international; la suppression d'autres restrictions à la divergence de points de vue, à l'opposition politique et à la liberté d'expression et de réunion; et la libération des prisonniers d'opinion. L'organisation était préoccupée par le maintien en détention de plusieurs prisonniers d'opinion et regrettait que le Viet Nam n'ait pas accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'adopter un moratoire sur les exécutions. Elle a demandé instamment au Viet Nam de réexaminer ces recommandations en vue de prendre des mesures visant à abolir la peine de mort.

496. L'Association vietnamienne de planification familiale a remercié le Viet Nam pour avoir associé des organisations non gouvernementales à l'Examen périodique universel et a salué les efforts qu'il avait déployés dans le domaine de l'éducation, des soins de santé, des droits de l'enfant, de l'égalité des sexes et pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH/sida. Elle appréciait les progrès réalisés sur les plans de l'amélioration des conditions de vie, de la réduction de la pauvreté et de la promotion de la justice sociale et a pris acte de l'entrée en vigueur d'une législation relative à l'égalité des sexes. Bien que les résultats soient encourageants, il demeurerait nécessaire que le Viet Nam procède à des améliorations supplémentaires en favorisant un meilleur accès à des services de santé de qualité, notamment en matière de santé procréative, aux membres des minorités ethniques, aux jeunes et aux adolescents et en continuant à renforcer les programmes visant à prévenir et à combattre le VIH/sida.

497. PEN International a noté que les autorités vietnamiennes avaient placé la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'information parmi leurs priorités mais que de nombreux écrivains, journalistes et opposants politiques étaient actuellement détenus pour avoir exprimé publiquement leurs opinions ou leurs divergences de vues. L'organisation incitait tout particulièrement le Viet Nam à lever la censure qui s'exerçait avant et après la publication d'ouvrages. Enfin, PEN International appuyait la recommandation que le Comité des droits de l'homme avait faite au Viet Nam de mettre sa législation en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. PEN International a également prié les autorités vietnamiennes de mettre un terme à la pratique systématique du placement en détention et de la surveillance du domicile des opposants au régime.

498. Human Rights Watch a pris note du rejet par le Viet Nam des recommandations relatives à la détention arbitraire et aux mauvais traitements, aux restrictions frappant l'expression pacifique ainsi que la liberté d'association et de religion, au recours à la peine de mort et à l'absence d'interdictions concernant la torture. Il avait également rejeté les recommandations qui lui avaient été faites de mettre un terme au contrôle de l'Internet, d'accélérer le processus d'enregistrement des organisations religieuses au niveau local, d'abroger ou de modifier les lois sur la sécurité nationale utilisées pour criminaliser les personnes ayant une opinion divergente, et de libérer les prisonniers d'opinion. Il y avait lieu de se féliciter par contre du fait que le Viet Nam avait réduit le nombre des infractions

passibles de peine de mort. Récemment, le Viet Nam avait arrêté sept personnes engagées dans la lutte pour la démocratie et plus de 30 chrétiens montagnards. Les chrétiens montagnards avaient été condamnés à une peine de prison et huit militants pour la démocratie attendaient d'être jugés.

499. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme s'inquiétait de voir que le Viet Nam avait rejeté différentes recommandations essentielles. Depuis l'examen, des journalistes, des blogueurs, des juristes spécialistes des droits de l'homme et des opposants avaient été arrêtés arbitrairement. De nombreux pays avaient demandé au Viet Nam de faire preuve de transparence au sujet des prisons et des camps, du nombre de détenus et des raisons de leur incarcération. Le Viet Nam devait reconnaître les religions indépendantes. Malheureusement, le Viet Nam avait rejeté la recommandation qui lui avait été faite d'inviter différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

500. L'Association internationale des juristes démocrates d'Europe et le Centre tiers monde ont félicité le Viet Nam pour les progrès accomplis concernant la réduction de la pauvreté, les droits à l'éducation, à la santé et à l'alimentation, l'égalité des sexes et la promotion des droits des femmes. Le Viet Nam était un pays en développement qui avait connu trente années de guerre et qui avait fait face aux séquelles de la guerre, par exemple en venant en aide aux nombreuses victimes des bombes, des mines et de l'agent orange/dioxine, des millions de personnes souffrant encore de conséquences dont personne n'avait endossé la responsabilité. En dépit d'avancées significatives, le système juridique vietnamien comportait un certain nombre d'incohérences et de contradictions tenant à l'adoption de lois relatives à la libre entreprise.

501. Le Conseil mondial de la paix a fait observer que les Vietnamiens avaient été soumis à la colonisation et aux ingérences étrangères. Des millions de victimes souffraient encore de maladies causées par l'agent orange/dioxine. Malheureusement, les auteurs des actes commis et la communauté internationale n'avaient pas réglé ce problème de manière adéquate. La Constitution prévoyait et garantissait le respect de tous les droits fondamentaux, notamment celui de la liberté de conviction et de religion. Toutes les séances de questions-réponses au Parlement étaient retransmises en direct à la télévision. Souvent, les médias critiquaient ouvertement les erreurs commises par les autorités. Le Conseil mondial de la paix a encouragé les Vietnamiens à poursuivre des valeurs universelles selon leurs propres critères et à ne pas imposer de formules comportant de nombreuses restrictions.

502. Dans une déclaration conjointe avec l'Union des juristes arabes, Nord-Sud XXI a dit rester préoccupé par les restrictions dont la liberté d'expression faisait l'objet de la part du Gouvernement et a encouragé celui-ci à continuer à collaborer étroitement avec les journalistes et les médias pour garantir l'expression de différents points de vue dans les médias. Nord-Sud XXI espérait que le Viet Nam envisagerait d'appliquer le moratoire de l'Assemblée générale sur la peine de mort. La communauté internationale avait l'obligation juridique d'assister le Viet Nam dans ses efforts en lui fournissant des ressources adéquates et en coopérant avec lui.

4. Observations finales de l'État examiné

503. Dans ses observations finales, le Vice-Ministre a remercié les États et certaines organisations non gouvernementales pour leurs observations objectives et pour leurs commentaires au sujet de la bonne volonté avec laquelle le Viet Nam faisait face à ses problèmes. Il a affirmé que le Gouvernement avait fait de la résolution de ceux-ci sa priorité.

504. Il a été souligné que le développement de la presse et de l'Internet au Viet Nam prouvait que la liberté de la presse, la liberté d'expression et la liberté d'utilisation de

l'Internet étaient bien protégées. La liberté de religion était également protégée, d'où la croissance des religions sous tous leurs aspects. Les minorités ethniques bénéficiaient d'un traitement spécial visant à les aider à préserver leur culture et leur mode de vie. Ces politiques avaient grandement contribué à bâtir une unité entre les différentes religions et groupes ethniques au Viet Nam.

505. Le Vice-Ministre a rappelé que l'objectif ultime du Viet Nam, qui attestait également de ses efforts dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, était de construire un pays fort prenant appui sur un peuple prospère et sur une société juste, démocratique et avancée. La promotion de la démocratie et des droits de l'homme était à la fois l'objectif et le moteur de la réforme. Le Viet Nam avait continué de renforcer son cadre juridique afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme. Des mesures étaient actuellement prises pour mieux garantir le respect des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des Vietnamiens. Pour le Viet Nam, chaque nation contribuait à cette cause commune avec ses propres particularités politiques, historiques, sociales, culturelles, religieuses et ethniques. Dans chaque cas, c'était à l'État qu'il incombait au premier chef de pourvoir aux intérêts de la nation et de son peuple. Tout État avait besoin de prendre les mesures nécessaires pour préserver la stabilité sociale et politique indispensable à son développement et, à cet égard, toute activité qui était contraire à la loi et menaçait l'intérêt fondamental de la nation devait être réprimée conformément à la loi.

506. Le Viet Nam était d'avis que le mécanisme de l'Examen périodique universel continuerait de promouvoir les principes de la coopération et du dialogue sur la base de l'égalité et du respect de la souveraineté nationale afin de contribuer véritablement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans chaque nation. En ce qui le concernait, le Viet Nam élaborerait un plan d'action afin de mettre en œuvre effectivement les recommandations de l'Examen périodique universel et serait disposé à dialoguer et à partager son expérience avec tous les pays et organisations internationales intéressés afin de mieux garantir le respect des droits de l'homme au Viet Nam et dans le monde.

507. Pour finir, la délégation a remercié tous les pays pour leur soutien et leur aide au Viet Nam dans ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, la trioka du Groupe de travail et le secrétariat pour l'assistance technique qu'il avait fournie.

Uruguay

508. L'examen de l'Uruguay s'est déroulé le 11 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par l'Uruguay en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/URY/1); de la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/URY/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/URY/3).

509. À sa 18^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Uruguay (voir la section C ci-après).

510. Le document final de l'examen de l'Uruguay est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/12) et des vues de l'Uruguay sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

511. À la 18^e séance, le 24 septembre 2009, la Directrice du Département des droits de l'homme et Ministre de l'éducation et de la culture a fait une déclaration liminaire dans laquelle elle a remercié les 46 délégations qui avaient formulé des observations et des recommandations. Elle a déclaré que l'Uruguay avait examiné les 86 recommandations formulées au cours du dialogue et était fière de les avoir toutes acceptées.

512. L'Uruguay tenait à fournir des éclaircissements à propos de certaines recommandations et à donner des informations sur les mesures qu'il avait déjà prises ou qu'il prévoyait de prendre pour y donner suite.

513. Concernant la première recommandation qui lui avait été faite d'envisager de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'Uruguay avait déposé l'instrument par lequel il approuvait la Convention le 3 mai 2004 et celle-ci était entrée en vigueur pour l'Uruguay le 3 août 2004.

514. L'Uruguay a déclaré qu'il signerait, comme demandé dans la deuxième recommandation, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 24 septembre 2009 à New York. Il a également affirmé qu'il avait soumis un rapport révisé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en juillet 2009.

515. L'Uruguay a fait savoir qu'il avait commencé à honorer les engagements volontaires qu'il avait pris au cours de la session du Groupe de travail, notamment concernant la soumission de cinq rapports à différents organes de surveillance de l'application des traités (le Comité des travailleurs migrants, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) et dont deux concernaient le suivi des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

516. Conformément aux recommandations 11 et 20, l'Uruguay avait engagé des consultations en vue d'établir un mécanisme interinstitutionnel permanent de haut niveau de coordination politique assurant l'élaboration de rapports relatifs aux droits de l'homme et le suivi des recommandations, notamment de celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. La société civile serait associée à ce mécanisme, comme c'était le cas pour les recommandations 10 et 11.

517. Au niveau régional, l'Uruguay était résolu à formuler des politiques sur les droits de l'homme et appuyait en particulier les réunions de haut niveau du MERCOSUR sur les droits de l'homme, dont découlaient actuellement des réformes visant à améliorer la structure de l'organisation.

518. Au niveau national, l'Uruguay avait approuvé en 2008 la création de son institution nationale des droits de l'homme instituée conformément aux Principes de Paris. Le nouveau gouvernement qui arriverait au pouvoir en 2010 mettrait en place cette institution mentionnée par 12 pays dans les recommandations 8 et 9. Un projet de loi visant à harmoniser les compétences de l'institution nationale des droits de l'homme avec celles du commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires était également en cours d'élaboration.

519. L'Uruguay souhaitait également aborder trois points essentiels qui figuraient dans les recommandations et que le Gouvernement considérait également comme très importants, à savoir: la situation des personnes privées de liberté, la situation des femmes et des enfants et la question de la discrimination.

520. L'Uruguay a fait part des mesures qu'il avait prises pour garantir le droit des personnes privées de liberté, et a évoqué, entre autres, deux projets de réforme de son Code

pénal et de son Code de procédure pénale. Il a rappelé qu'en 2005 déjà, le gouvernement actuel avait déclaré les prisons en situation d'urgence humanitaire. Un plan destiné à désengorger les prisons et permettant d'établir, conformément aux normes internationales, une classification des personnes privées de liberté et d'accorder une attention particulière aux mères incarcérées était en cours de mise en œuvre. Le plan d'action pour la réforme du système pénitentiaire avait été approuvé en juin 2009 et avait donné lieu à la mise en place, dans l'un des principaux centres de détention, d'un nouveau système de soins qui serait par la suite étendu aux autres centres. L'Uruguay avait également mis un traitement spécial à la disposition des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et privées de liberté. En 2009, les programmes de travail et d'étude avaient été renforcés et une direction des affaires internes chargée d'enquêter sur les cas de mauvais traitements avait été instituée.

521. L'Uruguay a fait observer que la situation des enfants, garçons et filles, et des femmes, qui avait fait l'objet de nombreuses recommandations, avait constitué une préoccupation majeure dans les politiques qu'il avait suivies au cours des quatre dernières années. La délégation a évoqué différentes mesures prises par l'Uruguay, notamment la mise en place du plan pour l'égalité; l'élaboration d'un projet de loi visant à relever l'âge du mariage à 16 ans pour les garçons et pour les filles; l'approbation récente d'une loi visant à prévenir et à punir le harcèlement sexuel à l'école et au travail; l'application d'une loi rendant l'enseignement scolaire universel pour tous les enfants à partir de l'âge de 3 ans; la création d'une commission nationale pour l'éducation en matière de droits de l'homme et d'une commission de l'enseignement extrascolaire; la récente entrée en vigueur d'une loi sur l'adoption modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence; le lancement, récemment, d'une enquête nationale sur le travail des enfants et la mise en place du plan «Ceibal» visant à mettre un ordinateur portable à la disposition de chaque enfant dans les écoles publiques.

522. Concernant les mesures prises pour résoudre le problème de la discrimination, l'Uruguay a déclaré qu'il avait, en consultation avec la société civile, amorcé un processus en vue d'établir le rapport national destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'élaborer un plan national de lutte contre la discrimination. Des mesures axées sur la population d'ascendance africaine avaient été prises pour améliorer la question du logement. Le 9 septembre avait été déclaré «Journée de la nation charrua et de l'identité autochtone». Une nouvelle loi garantissant aux gays, aux lesbiennes et aux transgenres le droit à l'adoption et un projet de loi relatif à l'identité sexuelle s'étaient ajoutés à la loi reconnaissant les droits des couples vivant en concubinage et des couples de même sexe.

523. S'agissant des recommandations portant sur l'abrogation de la loi relative à l'extinction de l'action publique et sur la reconnaissance du droit de vote des citoyens résidant à l'étranger, l'Uruguay a affirmé qu'une fois que toutes les procédures prévues à cet égard par la Constitution seraient en place, deux référendums seraient organisés sur ces questions le 25 octobre 2009, pendant les élections nationales.

524. Concernant le terrorisme d'État dont l'Uruguay avait souffert dans un passé récent, la délégation a déclaré que le Parlement avait récemment adopté une loi qui reconnaissait les activités illégitimes menées par l'État et prévoyait une réparation intégrale en faveur des victimes de violations des droits de l'homme commises durant cette période douloureuse de l'histoire du pays.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

525. La Chine a applaudi l'Uruguay pour l'ouverture dont il avait fait preuve en acceptant les recommandations formulées par différents États. Elle a constaté avec satisfaction qu'au cours des vingt dernières années, l'Uruguay avait rapidement mis en place un système pour

protéger les droits civils, éliminer la pauvreté et promouvoir le droit à l'information, les droits des minorités, la cohésion sociale et la coopération internationale. La Chine a encouragé l'Uruguay à se fonder sur les réalités nationales en analysant et en examinant toute recommandation pertinente formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel et à progresser dans le domaine de la coopération internationale pour garantir à toute la population un meilleur exercice de tous les droits de l'homme.

526. L'Algérie a souhaité la bienvenue à la délégation de l'Uruguay et l'a remerciée pour les informations complémentaires qu'elle avait fournies sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail. Elle a constaté avec satisfaction que l'Uruguay avait accepté la plupart des recommandations et était résolu à leur donner suite. L'Algérie a également félicité l'Uruguay de s'être montré disposé à accepter les recommandations qui lui avaient été faites d'établir un comité national pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et des populations indigènes, de mettre fin aux disparités entre les sexes en matière d'emploi et de garantir l'égalité de salaire pour un travail égal. Elle a aussi fait l'éloge des réformes pénales que l'Uruguay avait mises en œuvre.

527. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris note de la détermination de l'Uruguay à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à coopérer avec le mécanisme de l'Examen périodique universel. Il a pris bonne note des efforts déployés par l'Uruguay par le biais de ses plans et programmes sociaux, en particulier des mesures prises pour remédier aux problèmes des enfants et des adolescents en situation d'extrême vulnérabilité. Le Venezuela appréciait la volonté ferme de l'Uruguay de poursuivre les consultations nécessaires au suivi des recommandations, qui avaient été acceptées sans réserve majeure.

528. Cuba a applaudi les efforts consentis par l'Uruguay pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, qui avaient donné lieu à des progrès sensibles dans tous les domaines, que ce soit en matière de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels. L'Uruguay était un pays en développement disposant de ressources limitées, soumises actuellement à des pressions supplémentaires du fait de la crise économique et financière mondiale, mais il avait néanmoins multiplié ses efforts. Les progrès réalisés par le pays étaient incontestables, notamment en ce qui concernait les efforts visant à mettre fin à l'impunité. Cuba a appelé l'attention sur le plan pour l'égalité et sur son caractère très complet, car il intégrait des domaines tels que la santé, l'éducation, l'alimentation, l'emploi et la sécurité sociale. Elle a constaté que les indicateurs attestaient clairement de l'efficacité du plan en matière de lutte contre la pauvreté, de promotion de l'égalité et de justice sociale depuis sa mise en œuvre. Les mesures prises par l'Uruguay constituaient des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

529. La Fédération de Russie a souhaité la bienvenue à la délégation uruguayenne et a noté que l'Uruguay avait achevé avec succès le processus de l'Examen périodique universel. Elle a constaté avec satisfaction que l'Uruguay était disposé à mettre en œuvre toutes les recommandations, y compris les deux recommandations qu'elle lui avait faites au sujet de la lutte contre la pauvreté et du document final de la Conférence d'examen de Durban. Elle a formé l'espoir que l'Uruguay mettrait en œuvre avec succès les obligations qui lui incombait au titre du processus de l'Examen périodique universel.

530. Le Nicaragua a félicité l'Uruguay pour sa coopération dans l'échange de données d'expérience nationale relatives à la mise en œuvre des recommandations formulées en faveur du renforcement de son système de protection et de promotion des droits de l'homme. Le Nicaragua, qui considérait la participation des citoyens à la vie politique et aux processus décisionnels comme un principe fondamental de la démocratie, a félicité l'Uruguay pour avoir consulté la société civile dans le suivi de ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'examen de l'Uruguay avait permis l'échange de bonnes pratiques.

531. La Colombie a félicité l'Uruguay pour le référendum devant être organisé le 25 octobre 2009, qui pourrait donner aux Uruguayens résidant à l'étranger l'occasion d'exercer leur droit de vote, et pour le deuxième référendum sur la justice, qui contribuerait à lutter contre toutes les formes d'impunité héritées de l'époque de la dictature. Elle a insisté sur les progrès que l'Uruguay avait accomplis dans la lutte contre toutes les formes de discrimination en élaborant un plan national de lutte contre la discrimination et en adoptant des lois fondées sur l'universalité des droits de l'homme interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Colombie a pris bonne note de la détermination de l'Uruguay dans la protection et la promotion des droits de l'enfant.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

532. S'associant aux recommandations formulées par la République tchèque, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont recommandé à l'Uruguay d'inclure explicitement l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle parmi les motifs de discrimination dans le cadre institutionnel antidiscriminatoire du pays. COC Nederland a félicité l'Uruguay pour son projet de loi, en attente d'adoption par le Parlement, qui reconnaissait à toute personne le droit au libre développement de sa personnalité en fonction de son identité sexuelle sans recours à la chirurgie pour changer de sexe, et pour son intention d'élaborer des mesures en faveur de la reconnaissance des couples de même sexe. Il a salué la contribution de l'Uruguay dans la sensibilisation aux droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres dans les réunions internationales et les mesures prises au niveau national, notamment son rôle de premier plan en tant que premier pays d'Amérique latine à autoriser les unions civiles de personnes de même sexe.

533. Conectas Direitos Humanos a fait mention des difficultés rencontrées lors des consultations menées dans le cadre des préparatifs en vue de l'Examen périodique universel, y compris la manière sélective dont il avait été fait appel à la société civile et le manque de temps ou d'informations qui auraient été nécessaires pour procéder à une analyse adéquate. L'organisation a accueilli avec satisfaction les recommandations 10 et 11 qui rappelaient l'importance de la participation de la société civile. Elle a pris note de l'urgence qu'il y avait de créer une institution nationale des droits de l'homme en garantissant les ressources techniques et financières nécessaires, conformément aux recommandations 8, 9, 12 et 13. L'organisation reconnaissait les avancées normatives réalisées pendant la législature actuelle mais regrettait la lenteur dans l'approbation du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale, qui prévoyaient la protection des victimes; dans la dénonciation des lois discriminatoires à l'égard des femmes; dans la mise à jour de la codification des crimes tels que la torture et dans l'élaboration de garanties de procédure régulière conformes aux normes internationales. Conectas Direitos Humanos a insisté sur l'absence de plan national d'éducation aux droits de l'homme et, à cet égard, a accueilli avec satisfaction les recommandations 11 et 13.

534. La Commission internationale de juristes a recommandé à l'Uruguay de dénoncer la loi relative à l'extinction de l'action publique; de mettre la législation en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant pour que les peines de prison ne soient appliquées qu'en dernier ressort; de dénoncer les procédures policières inconstitutionnelles et de dénoncer la loi sur l'irrespect, la diffamation et le préjudice à l'égard des fonctionnaires. Elle a accueilli avec satisfaction certaines recommandations, comme celles liées à la révision, voire à l'annulation de lois favorisant l'impunité des auteurs de crimes commis pendant la dictature et à l'amélioration du système pénitentiaire, notamment en termes de mesures de substitution à la privation de liberté des mineurs. La Commission a regretté qu'aucune recommandation n'ait été formulée au sujet de la loi sur les procédures policières, qui octroyait une grande marge d'initiative aux policiers, ni à la loi sur

l'irrespect, la diffamation et le préjudice à l'égard des fonctionnaires, dont l'application avait entraîné la mise en détention de plusieurs journalistes.

535. Concernant la recommandation 22, la Fédération des femmes et de la planification familiale a félicité le Parlement uruguayen d'avoir adopté, en décembre 2008, une loi générale visant à protéger les droits en matière de sexualité et de procréation et a noté que, malheureusement, cette loi avait par la suite fait l'objet de restrictions en raison d'un veto présidentiel; la Fédération a donc demandé des précisions au sujet de son application. Elle a prié instamment le Gouvernement de donner la priorité aux politiques publiques destinées à la jeunesse et à l'inclusion des droits en matière de sexualité et de procréation dans ces politiques. La Fédération a salué la volonté de l'Uruguay de prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits à la liberté d'orientation et d'identité sexuelles, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination. S'agissant des recommandations 19, 29 et 33, elle a fait observer que les femmes victimes de violences se plaignaient de l'absence de procédure judiciaire adéquate. Elle a également constaté que les procédures permettant le signalement des cas de violence à l'égard d'enfants étaient extrêmement longues et qu'il n'existait pas de mesures de grande ampleur permettant d'intervenir et de prendre les victimes en charge.

536. Au sujet de la traite (recommandations 16, 18, 43, 45 à 51), Action Canada pour la population et le développement reconnaissait les efforts déployés par l'Uruguay après la mise en place de tribunaux spéciaux pour les crimes nécessitant des mesures particulières. S'agissant du système pénitentiaire (recommandations 7, 28, 29, 39, 40, 52 à 60, 61, 63, 67 à 70), l'organisation a exprimé ses préoccupations au sujet des conditions de détention. Elle a évoqué les 63 % de prisonniers placés en détention préventive depuis de nombreuses années et le décès récent de cinq détenus à la prison de Comcar. Concernant les droits à la vérité, à la justice, à la mémoire et à la réparation et aux garanties de non-répétition (recommandations 62, 64 à 66), il était essentiel d'abroger la loi relative à l'extinction de l'action publique parce qu'elle constituait un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité. L'organisation a également évoqué les fouilles qui avaient été reprises dans le but de retrouver 200 personnes, toujours portées disparues, et a demandé à connaître la vérité au sujet des événements, à avoir accès à tous les fichiers de la répression et à ce que l'indépendance des pouvoirs de l'État soit garantie.

4. Observations finales de l'État examiné

537. L'Uruguay a remercié toutes les délégations pour leurs interventions et a rappelé qu'il avait déjà accepté toutes les recommandations au moment de l'adoption du rapport du Groupe de travail de mai 2009, mais qu'il était impossible de les mettre toutes en œuvre en l'espace de quatre mois. Il a fait observer que 130 des 600 lois adoptées au cours des quatre dernières années contribuaient à renforcer et à garantir le respect des droits de l'homme, ce qui attestait clairement de son engagement à cet égard. L'Uruguay a fait observer que beaucoup restait à faire et a réaffirmé sa détermination dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Yémen

538. L'examen du Yémen s'est déroulé le 11 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base du rapport national présenté par le Yémen en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/YEM/1); de la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/YEM/2); et du résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/YEM/3).

539. À sa 18^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Yémen (voir la section C ci-après).

540. Le document final de l'examen du Yémen est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/13) et des vues du Yémen sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/12/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

541. La délégation a déclaré que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient des maillons essentiels d'une chaîne unique. Elle a réaffirmé la détermination du Yémen à l'égard de tous les engagements volontaires formulés dans son rapport national et de la mise en œuvre des recommandations au cours des quatre prochaines années. La délégation a répondu aux 21 recommandations que le Gouvernement du Yémen examinait.

542. La délégation a indiqué qu'elle avait accepté les recommandations 2, 6, 7 et 9 à 21. La recommandation 6 avait été acceptée dans le cadre de la décision adoptée par le Parlement pour porter l'âge du mariage des filles à 17 ans. La possibilité de relever cet âge à 18 ans serait envisagée à l'avenir. S'agissant de la recommandation 9, le Yémen avait institué un comité national chargé de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux qu'il avait déjà ratifiés. Le Yémen acceptait la recommandation 10 dans les limites de la charia islamique.

543. Concernant la recommandation 12, la délégation a déclaré que la Constitution et la législation yéménites criminalisaient et réprimaient sévèrement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et qu'aucun crime d'honneur n'était commis au Yémen. À propos de la recommandation 13, la délégation a fait savoir que le viol conjugal n'existait pas au Yémen et que tous les mariages étaient fondés sur le consentement mutuel. Les femmes pouvaient se séparer de leur mari en vue de divorcer conformément à la charia et aux lois sur le statut personnel. Concernant la recommandation 14, le Yémen a fait valoir que le Ministère des droits de l'homme, les organisations de la société civile et le CICR étaient autorisés à effectuer des visites de prisons et à se renseigner sur les conditions de détention.

544. S'agissant de la recommandation 17, la délégation a indiqué que le Président de la République avait décidé d'interdire la détention des journalistes pour des affaires relatives à la liberté d'opinion et d'expression. Concernant la recommandation 19, le Yémen a insisté sur le fait que la Constitution reconnaissait à tous les Yéménites le droit de créer des organisations de défense des droits de l'homme, conformément aux normes internationales.

545. La délégation a fait savoir que cinq recommandations étaient encore en cours d'examen. Concernant la recommandation 1, le Yémen n'avait actuellement pas l'intention de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La recommandation 3 ne pouvait être acceptée tant qu'une décision n'aurait pas été prise par les autorités à cet égard. La recommandation 4 n'était pas acceptée pour le moment et serait examinée à l'avenir. S'agissant de la recommandation 5, le Yémen n'avait actuellement pas l'intention de ratifier les procédures d'examen des plaintes individuelles prévues par les traités auxquels il était partie. De nombreuses institutions et mécanismes nationaux recevaient des plaintes individuelles et collectives qu'ils traitaient avec sérieux et conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes et à la législation applicable. À propos de la

recommandation 8, le Yémen n'avait pas l'intention, pour le moment, d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Cette demande serait ultérieurement examinée par le Parlement.

546. Le Yémen a indiqué qu'il avait accepté un total de 125 recommandations.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

547. Le Liban a dit qu'il appréciait vivement les efforts déployés par le Yémen dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Yémen en vue de renforcer et de consolider les droits de l'homme en dépit du peu de ressources dont il disposait et des problèmes auxquels il était confronté. Le Liban a encouragé le Yémen à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les droits des femmes et des enfants et tous les autres droits de l'homme.

548. Le Viet Nam appréciait l'ouverture et l'esprit de coopération dont le Yémen avait fait preuve pendant l'Examen périodique universel et a insisté sur le fait qu'il avait accepté 125 recommandations sur 142. Il a pris note avec satisfaction des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, y compris les deux recommandations faites par le Viet Nam, qui attestaient de la ferme volonté politique du Yémen de respecter et protéger les droits de l'homme malgré ses moyens limités et ses nombreuses difficultés économiques et sociales.

549. La Chine appréciait l'ouverture du Yémen à l'égard des recommandations qui avaient été faites. Elle a appelé l'attention sur la baisse du taux de pauvreté au Yémen au cours des dix dernières années et sur les progrès considérables réalisés dans la promotion des droits de la population à l'éducation, à la santé et à l'alimentation. La Chine a pris acte de la création de plusieurs institutions des droits de l'homme, des améliorations apportées à la législation nationale et des efforts déployés en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Yémen avait activement collaboré avec la communauté internationale et les institutions des droits de l'homme des Nations Unies. La Chine reconnaissait que le Yémen était toujours confronté à des difficultés, mais était certaine qu'il continuerait à faire des progrès tant dans le domaine de l'économie que dans celui des droits de l'homme.

550. L'Algérie a noté que le Yémen avait accepté la plupart des recommandations, y compris celle qu'elle avait formulée au sujet de la création d'une commission indépendante des droits de l'homme. Elle a constaté avec satisfaction que le Yémen était disposé à continuer de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes internationaux tout en tenant compte de ses particularités religieuses, sociales et culturelles. L'Algérie encourageait le Yémen à continuer de favoriser les questions relatives aux femmes dans les plans de développement, à améliorer les services de santé destinés aux femmes, en particulier dans les zones rurales, et à améliorer leur accès à l'éducation. Elle se réjouissait des efforts déployés par le Yémen pour lutter contre la pauvreté et le chômage. Évoquant les événements douloureux récemment survenus au Yémen, l'Algérie a réaffirmé son soutien en faveur de la sécurité, de la stabilité et de l'unité du pays.

551. Le Venezuela (République bolivarienne du) a mis en avant les efforts déployés par le Yémen au cours des années écoulées en matière de développement social, qui s'étaient traduits par une amélioration sensible des indicateurs de santé. Il a de nouveau salué les efforts que le Yémen avait consentis dans la sphère humanitaire en accueillant de nombreux réfugiés africains, ce qui n'était pas sans lui poser de gros problèmes, et a demandé à la communauté internationale de lui apporter un appui dans ce domaine. Le Venezuela a noté avec satisfaction que le Yémen avait instauré un mécanisme institutionnel pour se

conformer aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

552. L'Égypte a salué la stratégie nationale du Yémen pour la promotion de l'égalité des sexes dans tous les domaines ainsi que ses réformes législatives et constitutionnelles, qui ne manqueraient pas d'avoir une incidence positive sur la vie de la population. Le Yémen avait démontré sa détermination à renforcer le respect des droits de l'homme et à améliorer les conditions de vie de tous ses citoyens en dépit de la modicité de ses ressources, du poids de la lutte contre le terrorisme et de l'afflux de réfugiés originaires de la corne de l'Afrique. L'Égypte a appelé la communauté internationale à fournir au Yémen l'appui nécessaire pour qu'il puisse continuer à améliorer les conditions de vie de sa population et à promouvoir les droits de l'homme.

553. Le Qatar a rendu hommage au Yémen pour son attitude positive et constructive à l'égard des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, dont 125 avaient été acceptées. Malgré les difficultés auxquelles il se heurtait, le Yémen avait adopté de nombreuses politiques et stratégies visant à protéger les droits de l'homme et, depuis 1990, des progrès sensibles avaient été réalisés dans ce domaine. La Constitution garantissait tous les droits de l'homme. Le Qatar avait toujours aidé le Yémen à préserver son unité, qu'il considérait comme essentielle à la sécurité et au développement du pays, sa stabilité et son intégrité territoriale.

554. Cuba a fait observer que, bien que les ressources du Yémen, un pays en développement, soient modestes, l'Examen avait mis en lumière sa volonté manifeste de continuer à améliorer la vie quotidienne de ses citoyens, en particulier s'agissant des droits fondamentaux tels que les droits à l'éducation, à la santé et à l'alimentation et de la lutte contre la pauvreté. Cuba a pris bonne note des mesures prises pour élargir la couverture et améliorer la qualité des services de santé. Elle a applaudi les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes, en particulier dans les domaines de l'évolution professionnelle, de l'éducation et du marché du travail.

555. La République arabe syrienne a fait bon accueil à la vision stratégique du Yémen, qui associait le développement durable aux droits de l'homme, ce qui témoignait du sérieux avec lequel le pays s'efforçait d'améliorer la situation des droits de l'homme. Le Yémen avait été capable de surmonter des difficultés telles que le manque de ressources, la pauvreté, le terrorisme et le nombre croissant de réfugiés en renforçant la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit au développement. Ces efforts avaient été déployés d'une manière transparente, responsable et respectueuse des particularités culturelles et religieuses de l'État et de son peuple.

556. Le Pakistan a pris acte du ferme engagement du Yémen à l'égard des droits de l'homme, dont attestaient son acceptation de la plupart des recommandations et l'introduction d'une réforme de grande ampleur visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Il s'est dit confiant que le Yémen prendrait les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre d'une institution indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. Le Pakistan appréciait l'ouverture que manifestait le Yémen envers les mécanismes des droits de l'homme et attendait de la communauté internationale qu'elle lui fournisse tout l'appui nécessaire en vue d'assurer le développement politique, économique et social de ses citoyens.

557. Bahreïn a salué les mesures positives prises par le Yémen pour mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel et pour améliorer la situation des droits de l'homme, qui attestaient de la volonté du Yémen de promouvoir les droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies. Bahreïn a noté avec satisfaction que le Yémen était disposé à garantir les droits des femmes et avait

accepté la recommandation qu'il lui avait faite de promouvoir le rôle des femmes dans la société et leur accès aux postes de décision ainsi que d'autres recommandations relatives à la discrimination à l'égard des femmes.

558. Les Émirats arabes unis ont accueilli favorablement les mesures positives prises par le Yémen pour mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel et ses engagements volontaires. Ils ont salué les efforts faits par le Gouvernement pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants. Le Yémen avait accepté toutes les recommandations ayant trait à ces droits, aux droits à l'éducation, à la santé et à la réduction de la pauvreté. Ils ont pris acte avec satisfaction de la volonté du Yémen de renforcer ses institutions nationales et de sensibiliser la population aux droits de l'homme. Les Émirats arabes unis ont demandé au Conseil de fournir au Yémen l'appui qu'il demandait.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

559. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et des lesbiennes d'Europe (ILGA-Europe) et le Réseau juridique canadien VIH/sida ont félicité le Yémen pour avoir accepté la recommandation 9, mais ont déclaré être très préoccupés de ce que le Yémen continuait de punir de la peine de mort les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyait que, dans les pays où elle n'était pas encore abolie, la peine de mort ne devait être appliquée que pour punir les crimes les plus graves. Dans ses résolutions sur la peine de mort et sur les exécutions extrajudiciaires, l'Assemblée générale avait insisté sur le fait que les actes homosexuels ne relevaient pas de la définition des crimes les plus graves. Aucun instrument international relatif aux droits de l'homme ne tolérait cette violation des principes des droits de l'homme.

560. Al-Hakim Foundation a pris acte de l'importance que le Yémen accordait aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en dépit de toutes les difficultés qu'il rencontrait, notamment les opérations militaires en cours au nord du pays, qui avaient conduit de nombreux habitants à quitter leur domicile. De nombreux citoyens, auxquels il était difficile d'accéder en raison de la poursuite du conflit, avaient besoin de nourriture, d'un logement et de soins médicaux. La fondation s'est dite préoccupée par la montée de la tension dans le sud, où les autorités avaient ignoré les revendications relatives aux services de base et aux questions de développement, ce qui avait entraîné des manifestations qui avaient dégénéré en affrontements entre la population et les forces de sécurité.

561. Le Cairo Institute for Human Rights Studies avait constaté que les violations des droits de l'homme, en particulier les violations des libertés de l'information, de la presse et de réunion pacifique commises par les autorités, s'étaient accrues au cours des derniers mois, ce qui était contraire à de nombreuses recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel. Selon des informations récentes, les autorités gouvernementales continuaient d'avoir recours à la détention politique arbitraire, à la détention prolongée et à la torture. Dans le contexte de la guerre dans la région de Saada, les forces gouvernementales avaient tué 85 civils au cours d'une attaque aérienne la semaine précédente, ce qui avait entraîné le déplacement de 150 000 personnes.

562. Amnesty International a prié instamment le Yémen de mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits des femmes, notamment celles interdisant le mariage forcé des filles. L'organisation a fortement encouragé le Yémen à revoir sa position au sujet des recommandations sur la peine de mort, qu'il avait rejetées. Elle a félicité le Yémen d'avoir accepté la recommandation 55 et lui a demandé de commuer les peines de mort prononcées à l'encontre des personnes condamnées pour avoir commis un crime passible de peine de mort alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Elle a appelé le Yémen à

mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la guerre dans la région de Saada et d'enquêter rapidement sur toutes les allégations faisant état de graves violations commises par ses forces armées. Amnesty International a demandé des éclaircissements sur la position du Yémen concernant les recommandations 20 et 21.

563. Le Human Rights Information and Training Centre a constaté avec satisfaction que le Yémen avait accepté la plupart des recommandations. Il a appelé à la mise en œuvre de toutes les recommandations, en particulier de celles qui appelaient le Yémen à créer une institution des droits de l'homme, à fournir au Ministère des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un meilleur accès aux prisons, notamment celles contrôlées par le Département de la sécurité politique, et à favoriser le développement de la culture des droits de l'homme. Il a souligné que les personnes détenues par le Département de la sécurité politique devraient bénéficier de conseils et d'informations juridiques et que le droit international humanitaire devrait être respecté pendant les conflits armés et la lutte contre le terrorisme. Il a appelé au renforcement de la coopération avec la société civile et a exprimé la préoccupation que lui inspirait le refus du Yémen de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

564. Human Rights Watch a prié instamment le Yémen de mettre en œuvre les recommandations acceptées, notamment dans les régions du nord et du sud. Alors que le Gouvernement affirmait publiquement qu'il prenait en compte les griefs du sud, ses forces de sécurité avaient réprimé brutalement des manifestations, pacifiques pour la plupart, et avaient attaqué des médias indépendants ainsi que des professeurs d'université et des étudiants du sud s'exprimant ouvertement. Le Yémen devait respecter les recommandations 72 à 76 et s'engager à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Norvège et la République tchèque. Human Rights Watch a exprimé son extrême préoccupation au sujet des graves conséquences du conflit en cours au nord du Yémen. Le Yémen devait favoriser la livraison rapide de secours humanitaires impartiaux aux civils, et toutes les parties au conflit armé devaient respecter l'interdiction de viser la population civile.

565. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a félicité le Yémen pour avoir accepté plusieurs recommandations au sujet de la lutte contre le terrorisme et a souligné qu'il devait donc modifier ses projets de loi antiterroriste. Au vu du recours fréquent à la disparition forcée, à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, elle a dit son inquiétude au sujet de la réticence du Yémen à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La difficulté d'accès aux prisons était une préoccupation essentielle. Les garanties de procès équitable étaient largement ignorées et le fonctionnement du tribunal pénal spécial était inconstitutionnel. La Fédération a constaté que la liberté d'expression et la liberté de la presse avaient été progressivement limitées au cours des dernières années; des journalistes étaient en attente de jugement et huit journaux avaient fermé après avoir été accusés de mener des activités contre l'unité yéménite.

566. Le Réseau arabe pour l'environnement et le développement a félicité le Yémen pour avoir accepté la plupart des recommandations et appuyait les recommandations 74 à 76 sur la liberté d'opinion et la liberté de la presse. Parallèlement à la mise en œuvre de ces recommandations, le Yémen devait mettre sa législation en conformité avec les principes de bonne gouvernance et les libertés d'expression et de réunion pacifique. Dans le sud, un certain nombre de citoyens avaient été tués, opprimés ou contraints à disparaître pour avoir manifesté pacifiquement. Le Réseau appuyait la recommandation 13 et soulignait l'importance d'abolir tous les tribunaux d'exception inconstitutionnels. Plusieurs lois prévoyaient la peine de mort dans des domaines non prévus par la charia, notamment la liberté d'opinion et de conviction. Le Réseau a rappelé qu'il était important que l'égalité

soit garantie entre les yéménites juifs et les autres citoyens en ce qui concernait l'exercice de tous les droits politiques.

4. Observations finales de l'État examiné

567. La délégation espérait que la communauté internationale fournirait au Yémen l'appui nécessaire pour instaurer la sécurité, la démocratie et le respect des droits de l'homme.

568. Répondant à certaines observations formulées par des organisations nationales et internationales de la société civile, la délégation a fait observer que leur présence et leur participation, tout comme celles des journalistes, attestaient de la nature véritablement démocratique du pays. Les organisations de la société civile devaient étayer leurs allégations avec des preuves concrètes car toutes n'étaient pas exactes. La délégation a demandé à la communauté internationale si quiconque accepterait que des rebelles prennent les armes contre l'État. La guerre du Saada avait été imposée au Yémen, qui s'était trouvé dans l'obligation de défendre la population yéménite vivant dans cette province. Le Yémen avait, à maintes reprises, appelé à la cessation des hostilités et au dialogue par le biais de la médiation nationale et de la concertation nationale et régionale. Malheureusement, ces appels avaient été ignorés par les rebelles qui lui avaient préféré le langage des armes. Le Gouvernement ne connaissait pas précisément les revendications des Houthis et les objectifs de la guerre et ne savait pas si celle-ci était motivée par la religion ou par le pouvoir. La délégation était d'avis que les élections constituaient le seul moyen d'arriver au pouvoir et a fait observer que toutes les organisations internationales avaient suivi la récente élection du Président.

569. Au sujet des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la délégation a fait observer que le Ministère des droits de l'homme faisait partie de la commission composée, entre autres, de représentants de fonds et programmes des Nations Unies (PNUD, UNICEF) et du CICR, chargée de se rendre dans les zones de conflit et de fournir de l'aide. Ni les organisations internationales ni le Gouvernement ne cessaient de fournir de l'aide.

570. La délégation a déclaré que les prisons supervisées par le Département de la sécurité politique avaient été instituées conformément à une loi acceptée par le Parlement. Concernant la conformité du Yémen au droit international humanitaire et la coopération avec le CICR, un comité national se chargeait de l'application de cette loi. Elle a insisté sur le fait que le Yémen s'employait à mettre en place un partenariat solide avec les organisations de la société civile; la stratégie nationale pour les droits de l'homme était le meilleur exemple de cette collaboration. Elle a réaffirmé que le Gouvernement associerait la société civile et les partenaires politiques à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

571. La délégation a réaffirmé qu'elle acceptait les recommandations 20 et 21 auxquelles des parties prenantes avaient fait référence. Elle a souligné qu'un comité gouvernemental avait été institué pour étudier toutes les revendications légitimes des citoyens du sud et y répondre au plus vite. S'il y avait des revendications légitimes, le Gouvernement était disposé à toutes les traiter. La délégation a ajouté que la liberté de réunion pacifique ne faisait l'objet d'aucune restriction et que toutes les arrestations ou fermetures de journaux avaient été effectuées conformément à la loi. Les activités d'information du public étaient menées conformément à la Constitution et à la loi sur la presse et les publications, qui accordaient à tout citoyen, sans restriction, le droit à la liberté d'opinion et le droit de rechercher des informations. Tout citoyen avait le droit de demander réparation auprès des tribunaux.

Vanuatu

572. L'examen de Vanuatu s'est déroulé le 12 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par Vanuatu en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/VUT/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/VUT/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/VUT/3).

573. À sa 19^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de Vanuatu (voir la section C ci-après).

574. Le document final de l'examen de Vanuatu est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/14) et des vues de Vanuatu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/12/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

575. La représentante de Vanuatu, Vice-Présidente du Comité de l'EPU créé par Vanuatu, a réaffirmé que l'État était résolu à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des citoyens.

576. La représentante a indiqué que le Gouvernement vanuatuan avait déjà pris des mesures concrètes visant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel par l'application de plusieurs cadres et politiques au sein de ses ministères et départements.

577. Vanuatu a accepté toutes les recommandations, à l'exception des recommandations 2, 3, 5 et 7, et une partie de la recommandation 20. S'agissant de la recommandation 2 portant sur la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'État n'était pas encore prêt à ratifier cet instrument. La législation en vigueur, notamment l'article 5 1) de la Constitution, protégeait les Vanuatuans contre toute forme de discrimination, y compris raciale. S'agissant des recommandations 3, 5 et 7 portant sur la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, Vanuatu n'était pas non plus prêt à les accepter, en raison principalement de ses difficultés financières. Il entamerait le moment venu le processus voulu d'évaluation et de consultation pour ces ratifications et cette adhésion. La seconde partie de la recommandation 20 appelant l'État à envisager de sanctionner comme il convenait les parents qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école n'était pas acceptable pour Vanuatu. Il était toutefois prêt à fournir des services de conseil adéquats à ces parents.

578. Vanuatu a mis au point une stratégie s'appliquant au secteur de la justice pour la période 2009-2014, qui visait à promouvoir et à protéger les droits des groupes vulnérables, notamment les droits des personnes handicapées, des détenus, des femmes et des enfants. Un des principaux défis à relever était de définir des politiques propres à garantir l'adéquation des droits de l'homme et de la législation locale avec les coutumes. La représentante de Vanuatu a indiqué que les objectifs du Millénaire pour le développement

avaient été pris en considération dans la stratégie, ce qui donnerait lieu aux réformes législatives pertinentes. L'État avait en outre formé une équipe spéciale chargée de faciliter la réalisation de ces objectifs par ses ministères et départements.

579. Le Département des services pénitentiaires avait entrepris d'améliorer les conditions de détention en rénovant les établissements et en séparant les détenus à haut risque des autres détenus. Un comité de discipline des services pénitentiaires avait en outre été établi pour traiter les plaintes pour mauvais traitements émanant de détenus.

580. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était attendu à Vanuatu le 4 décembre 2009 pour y discuter du traitement réservé aux détenus dans le cadre des normes internationales.

581. La représentante de Vanuatu a annoncé l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la famille, pour laquelle il avait été pris des mesures concrètes visant à en garantir la pleine application. Le Gouvernement mettait au point des programmes de sensibilisation à cette loi en collaboration avec une importante organisation non gouvernementale de lutte contre les violences faites aux femmes. Vanuatu faisait en outre une priorité de la proposition de réviser toutes les dispositions législatives synonymes de discrimination et de marginalisation pour les femmes. Il avait établi au sein des forces de police une unité de protection de la famille chargée de traiter les cas de violence familiale pour qu'ils soient examinés en bonne et due forme.

582. La délégation vanuatuane a indiqué que Vanuatu envisageait sérieusement de mettre en place au sein du Gouvernement une commission ou unité des droits de l'homme chargée de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel. L'État avait déjà discuté d'une assistance technique appropriée avec des partenaires internationaux.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

583. L'Algérie a félicité Vanuatu de ses efforts soutenus de promotion et de protection des droits de l'homme en dépit des difficultés que faire partie des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés lui posait. Elle a invité la communauté internationale et l'ONU à lui fournir l'assistance technique nécessaire pour améliorer encore la protection des droits de l'homme. L'Algérie a trouvé encourageantes les mesures prises pour garantir l'égalité entre les sexes et améliorer la condition des femmes et leur participation à la vie politique. Elle a noté les efforts déployés par Vanuatu pour améliorer le système de santé, lutter contre les maladies et abaisser les taux de mortalité infantile, demandant aux acteurs pertinents des Nations Unies de lui fournir l'assistance technique nécessaire. Constatant la volonté de l'État d'appliquer une politique de gratuité de l'éducation, l'Algérie a encouragé Vanuatu à poursuivre ses efforts pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit en renforçant l'application de son Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous. Elle accueillerait avec satisfaction une représentation du Forum des îles du Pacifique à Genève, qui lui permettrait d'engager un dialogue avec l'instance.

584. L'Inde a salué la participation constructive de Vanuatu au processus d'examen périodique universel malgré l'absence d'une représentation à Genève, qui serait le signe de l'importance accordée par l'État aux droits de l'homme. Elle a pris acte avec satisfaction de la ratification récente par Vanuatu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que l'adoption de la loi sur la protection de la famille, qui favoriserait la protection et la promotion des droits de la femme. L'Inde a

constaté les défis que faire partie des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés posait à Vanuatu.

585. L'Australie a pris acte des difficultés que posait à Vanuatu le fait d'être un petit État et des consultations intensives des départements gouvernementaux et des organisations non gouvernementales auxquelles avait donné lieu la préparation du rapport. Elle a félicité l'État de son engagement à améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention, notamment en séparant les détenus mineurs des détenus adultes. Notant l'attachement de Vanuatu aux principes des droits de l'homme, y compris aux droits de la femme, l'Australie a salué la loi sur la protection de la famille, encourageant l'État à prendre des mesures concrètes pour en garantir la mise en œuvre rapide.

586. Les États-Unis d'Amérique ont salué la participation de Vanuatu au processus d'examen périodique universel en dépit des contraintes qu'elle imposait. Ils ont constaté que la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans le secteur public demeuraient des sources de préoccupation. Notant avec satisfaction les efforts déployés par les services du Médiateur et de l'Auditeur général pour enquêter sur les cas de corruption dans le secteur public, ils ont demandé à l'État d'allouer davantage de fonds à ces services pour leur permettre de mener de véritables enquêtes. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de la rénovation des lieux de détention pour les mettre en conformité avec les normes internationales ainsi que l'adoption de la loi sur la protection de la famille visant à prévenir et à punir la violence contre les femmes.

587. Reconnaissant que la participation au processus d'examen périodique universel constituait une entreprise d'envergure pour les petits États insulaires du Pacifique, la Nouvelle-Zélande a salué la volonté qu'avait manifestée Vanuatu de partager son expérience avec d'autres pays du Pacifique lors d'un séminaire sur l'Examen périodique universel tenu début 2009. Elle a pris acte avec satisfaction de l'acceptation par l'État de plus de 90 % des recommandations et de sa stratégie se rapportant au secteur de la justice pour la période 2009-2014, qui visait la protection des droits fondamentaux, notamment ceux des personnes handicapées. La Nouvelle-Zélande se réjouissait à la perspective d'œuvrer avec Vanuatu à la mise en œuvre de ces recommandations.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

588. Amnesty International a salué les progrès accomplis par Vanuatu dans la garantie des droits de l'homme, notamment l'adoption de la loi sur la protection de la famille, que l'organisation a exhorté l'État à appliquer en mettant en œuvre des programmes de formation à l'attention des parties prenantes et en allouant des ressources adéquates. Saluant également les mesures prises pour regrouper les lois sur la famille en un seul texte, Amnesty International a demandé instamment que cette révision se fasse par un processus adéquat de consultation des citoyens et reçoive l'assistance nécessaire de la communauté internationale. Notant que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était en voie de ratification, l'organisation a encouragé Vanuatu à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en indiquant que cela constituerait une preuve tangible de sa détermination à régler les problèmes liés à la pauvreté. Elle a encouragé vivement la communauté internationale à aider l'État s'agissant de la lutte contre la pauvreté ainsi que de l'accès aux services de santé, à l'eau potable et à un logement convenable.

589. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a salué l'acceptation par Vanuatu de la plupart des recommandations. Il a encouragé le recours à la méthode de réponse utilisée par l'État, la clarté, s'agissant des recommandations, étant essentielle dans le processus d'examen périodique universel. Notant avec satisfaction la réponse de Vanuatu à la recommandation 25, le Réseau a souligné que des lois visant expressément à lutter contre la discrimination permettraient à l'État d'affermir son engagement envers les droits de

l'homme et de renforcer la protection assurée aux groupes marginalisés. Il a en outre encouragé Vanuatu à accepter la recommandation et à interdire expressément la discrimination fondée notamment sur le handicap, la situation économique, l'orientation sexuelle et le fait de vivre avec le VIH/sida. Le Réseau a suggéré à l'État d'améliorer la protection des groupes marginalisés par des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, l'invitant à fonder ses politiques sur les Principes de Jogjakarta. Il lui a également suggéré de se joindre aux 67 États ayant appelé, dans une déclaration faite à l'Assemblée générale en 2008, à mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

590. Franciscans International a salué l'engagement pris par Vanuatu de garantir d'ici à 2010 la gratuité de l'enseignement pour les degrés 1 à 8, ainsi que son acceptation de la recommandation 42, encourageant l'État à aider les enfants dont la famille ne pouvait acquitter des frais supplémentaires pour un enseignement primaire obligatoire. L'organisation a également encouragé Vanuatu à développer les infrastructures scolaires pour permettre l'accès à un enseignement gratuit au-delà du degré 8. Elle a demandé à l'État d'étudier la possibilité de mettre en place un programme créatif d'enseignement secondaire et des services éducatifs à l'intention des jeunes sans emploi. Franciscans International a invité Vanuatu à recueillir des données statistiques visant à déterminer les causes du faible taux de passage de l'enseignement primaire au secondaire et du pourcentage d'abandon scolaire. Saluant l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'organisation a estimé qu'une visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pourrait permettre à Vanuatu de renforcer ce droit sur le territoire national et de faire connaître ses bonnes pratiques à d'autres pays de la région.

4. Observations finales de l'État examiné

591. La délégation vanuatuanne a redit que le processus d'examen périodique universel constituait un exercice nouveau pour l'État, qui était néanmoins fermement résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Vanuatu prendrait en considération les observations faites par les États et les parties prenantes, qu'il mettrait à profit pour améliorer ses politiques et ses lois relatives aux droits de l'homme.

ex-République yougoslave de Macédoine

592. L'examen de l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est déroulé le 12 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par l'ex-République yougoslave de Macédoine en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/MKD/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/MKD/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/MKD/3).

593. À sa 19^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'ex-République yougoslave de Macédoine (voir la section C ci-après).

594. Le document final de l'examen de l'ex-République yougoslave de Macédoine est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/15) et des vues de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/12/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

595. Le chef de la Section des relations multilatérales du Ministère des affaires étrangères a indiqué que les recommandations faites à la session du Groupe de travail, qui correspondaient dans une large mesure aux priorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, constitueraient pour l'État de précieuses indications complémentaires pour définir son action dans ce domaine. Les observations et suggestions que regroupaient les 42 recommandations étaient globalement acceptables pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

596. S'agissant des instruments internationaux, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait récemment signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un groupe de travail composé de représentants de ministères et d'organisations non gouvernementales avait été constitué pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la ratification de la Convention et de son Protocole. D'ici peu devrait s'enclencher la procédure de signature et de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il se pouvait que l'ex-République yougoslave de Macédoine ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Concernant les droits de l'enfant, l'État tenait pleinement compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'évaluation de la législation applicable et l'adoption de nouvelles lois. Le Bureau national de l'UNICEF était consulté et associé aux efforts de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les droits de l'enfant allaient avoir officiellement leur propre département au sein des services du Médiateur, conformément aux modifications à la loi sur le Médiateur récemment adoptées.

597. Les récentes modifications de la loi sur le Médiateur visaient en outre à l'application systématique des dispositions de la loi sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette nouvelle loi renforçait le rôle et l'indépendance financière du Médiateur, en tant que mécanisme national de prévention, dont elle garantissait l'indépendance financière conformément aux Principes de Paris.

598. Concernant les recommandations sur les relations interethniques et l'Accord-cadre d'Ohrid, ce dernier demeurait une priorité pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, si bien que toutes les lois réglementant les droits des communautés minoritaires avaient été adoptées et que les procédures de recrutement de membres de ces communautés se déroulaient conformément aux dynamiques prévues. Un comité de ministres avait été établi pour surveiller la mise en œuvre de l'Accord-cadre. Divers projets avaient été mis à exécution, notamment un projet commun au PNUD, à l'UNICEF et à l'UNESCO, financé par le Fonds pour la réalisation des OMD, qui visait principalement à améliorer le dialogue interethnique et la coopération entre les différentes communautés. L'ex-République yougoslave de Macédoine mettait au point une stratégie intitulée «L'intégration par l'éducation», avait revu les quatre plans nationaux d'action et d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms et de la Stratégie pour les Roms et commençait à mettre en œuvre un projet axé sur les femmes des zones rurales, notamment celles appartenant à des communautés ethniques.

599. Pour ce qui était de l'enregistrement de l'état civil, la loi sur les registres imposait l'obligation d'enregistrer les naissances; aucuns frais n'étaient perçus pour les différents documents et procédures. Ayant constaté que les Roms étaient ceux qui rencontraient le plus de difficultés en matière d'enregistrement de l'état civil, le Gouvernement et des

organisations non gouvernementales avaient notamment organisé à leur intention un grand nombre de débats et de réunions à des fins didactique ou d'information

600. La réforme en cours du système pénitentiaire visait deux objectifs: améliorer les locaux de détention des condamnés, des personnes en détention provisoire et des détenus mineurs et améliorer les conditions de travail du personnel, en augmentant notamment les effectifs. Un programme de formation et d'instruction avait été adopté, de même qu'un plan opérationnel pour la formation du personnel. L'État allait mettre à exécution un projet intitulé «Mener des réformes pénitentiaires conformément aux normes de l'Union européenne». Il avait en outre demandé des fonds au titre de l'Instrument d'aide de préadhésion de 2009, pour élaborer une stratégie nationale de développement d'un système pénitentiaire, ainsi qu'évaluer et mettre en œuvre une stratégie pour les soins de santé en milieu carcéral.

601. S'agissant des recommandations concernant la lutte contre la discrimination, le projet de loi sur la protection contre la discrimination serait bientôt examiné par le Gouvernement pour approbation officielle. Une série de séances de formation à la non-discrimination avait débuté à la mi-juin 2009 tandis qu'avaient été organisées diverses campagnes de sensibilisation de la population. Le projet de loi susmentionné interdisait expressément la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle. L'ex-République yougoslave de Macédoine ne pouvait à ce stade accepter la recommandation sur les droits des partenaires de même sexe.

602. L'application de la loi sur l'égalité des chances et du plan d'action pour l'égalité entre les sexes devrait confirmer la tendance à une meilleure représentation des femmes dans toutes les sphères de la vie sociale. Une analyse de la législation pertinente avait été préparée et des registres de citoyens avaient été établis en collaboration avec les organisations non gouvernementales de femmes roms et les services du Médiateur dans le cadre d'activités visant à remédier à l'accès inégal des Roms, en particulier des femmes, aux institutions de l'État, ainsi qu'au traitement discriminatoire leur étant réservé. La stratégie nationale de protection contre la violence familiale 2008-2011 était en cours de mise en œuvre. L'ensemble des institutions et ministères pertinents s'employaient à relever les normes de compétence des professionnels concernés. Des mesures étaient en outre prises pour mieux faire connaître du grand public les dispositifs juridiques de protection des victimes de violences familiales.

603. Un plan d'action visant à l'application effective de la loi sur la justice pour mineurs était en vigueur. Des règlements avaient été adoptés et des programmes de formation spécifique préparés à l'intention de toutes les institutions concernées. L'État avait continuellement renforcé la cohérence des activités menées par les diverses instances, non gouvernementales et internationales, œuvrant à détecter et à prévenir les cas de traite de personnes. Ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en avril 2009, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait en outre adopté un nouveau plan national d'action pour 2009-2012 ainsi qu'une nouvelle stratégie.

604. La réforme de la justice demeurait une priorité absolue, tout comme la promotion de son indépendance et de son efficacité. Ayant pleinement mis en œuvre la stratégie de réforme de 2004, l'État préparait un plan d'action et avait augmenté de 11 % le budget de la justice. Des mécanismes indépendants et externes contrôlaient l'action de la police. Le Département du contrôle interne et des normes professionnelles examinait avec objectivité et professionnalisme toute allégation de mauvais traitements infligés par des policiers.

605. Concernant les élections, l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'elle mettrait pleinement en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de 2009 sur l'observation des élections établi par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui

appelaient à une réforme plus poussée du système électoral et à la révision des listes électorales.

606. Pour ce qui était de l'éducation, en particulier l'abandon scolaire, un projet de mentorat avait été conçu afin d'aider les élèves, mais aussi les parents à inscrire leurs enfants à l'école et à suivre leurs progrès. Un total de 650 bourses d'études secondaires avaient été accordées aux étudiants roms, pour qui les critères d'inscription avaient été abaissés de 10 %. Ces trois dernières années, le Ministère du travail et de la politique sociale avait mis en œuvre, en collaboration avec le Fonds pour l'éducation des Roms et certaines administrations locales, un projet destiné aux enfants roms à une année de commencer l'école primaire.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

607. Félicitant l'ex-République yougoslave de Macédoine de sa pleine participation au processus d'examen périodique universel, la Hongrie a dit espérer que la mise en œuvre des recommandations acceptées contribuerait à promouvoir les droits de l'homme dans l'État. Elle a accueilli avec satisfaction la précision apportée à sa question sur la crédibilité et l'efficacité de la justice. La Hongrie a approuvé sans réserve les efforts déployés pour rendre les institutions des droits de l'homme plus efficaces, encourageant l'ex-République yougoslave de Macédoine à élargir encore les droits du Médiateur s'agissant des questions de non-discrimination. Elle ne doutait pas que la pleine mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid permettrait de renforcer les droits des minorités. La Hongrie a demandé à l'ex-République yougoslave de Macédoine de s'intéresser davantage à la réévaluation du statut juridique des «réfugiés du Kosovo», invitant le Gouvernement à assurer le suivi de cette question.

608. L'Algérie a relevé la qualité des informations présentées, qui attestaient du sérieux dont avait fait preuve l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'égard de l'Examen périodique universel. Le processus nécessitant la participation non seulement de l'administration, mais aussi des politiciens du pays, elle a encouragé l'État à faire participer les ministres. L'Algérie a salué l'acceptation par l'ex-République yougoslave de Macédoine de la recommandation qu'elle lui avait faite de veiller à ce que les services du Médiateur soient conformes aux Principes de Paris. Elle a souligné les mesures et actions concrètes mises en œuvre pour remédier au taux élevé d'abandon scolaire, notamment chez les enfants roms. L'Algérie a apprécié le bon accueil réservé par l'État à sa recommandation de garantir l'accès de certaines minorités à un logement convenable, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, considérant que la promotion de leur participation à toutes les sphères de la société appelait une attention particulière de la part de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

609. La Fédération de Russie a souligné l'attitude sérieuse et constructive qui avait été celle de l'ex-République yougoslave de Macédoine tout au long du processus d'examen périodique universel. Elle a remercié la délégation des réponses apportées à ses questions. Les informations fournies montraient la ferme intention de l'État notamment d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'améliorer ses normes en matière de droits de l'homme pour les mettre en conformité avec les normes et critères internationaux en vigueur dans ce domaine. Ayant compris que la création de mécanismes de mise en œuvre adéquats et efficaces était en tête des préoccupations de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie lui a souhaité d'autres réussites dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

610. La Bosnie-Herzégovine a noté que l'ex-République yougoslave de Macédoine s'employait à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme et que des améliorations avaient été apportées. La mise au point de plans d'action, stratégies et projets

confirmait que l'État était résolu à relever les défis que les droits de l'homme posaient dans différents domaines. Les démarches entreprises en vue d'adopter et de ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme témoignaient du renforcement important de ces droits en ex-République yougoslave de Macédoine.

611. La Bulgarie a constaté que des améliorations avaient été relevées dans le cadre législatif et institutionnel de protection des droits de l'homme de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Demeurant préoccupée par les cas d'intolérance et de discrimination ethniques, elle a demandé à l'État de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et promouvoir la tolérance et le respect à l'égard de la diversité ethnique. La Bulgarie a également demandé aux autorités d'œuvrer de manière systématique à garantir l'indépendance des médias tout en luttant contre la pratique généralisée de l'incitation à la haine, ainsi que de prendre dans les meilleurs délais des mesures visant à mettre en œuvre la recommandation 13 du rapport du Groupe de travail.

612. La Slovénie a remercié le Gouvernement d'avoir considéré les questions qu'elle lui avait posées et d'y avoir répondu, notamment celles concernant l'indépendance de la justice, la loi antidiscrimination et la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid. Elle s'est félicitée de l'acceptation par l'État de sa recommandation tendant à ce qu'il renforce l'indépendance et la capacité globale du système judiciaire et l'a encouragé à consolider encore les droits des minorités et les services du Médiateur.

613. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec préoccupation que la ségrégation ethnique s'intensifiait dans les écoles de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Si cette ségrégation visait initialement à protéger les élèves issus de minorités de la violence fondée sur l'appartenance ethnique, elle tendait à accentuer les clivages entre les différentes ethnies, à nourrir les stéréotypes et à ruiner les efforts de réconciliation. Les États-Unis d'Amérique ont salué la volonté de l'ex-République yougoslave de Macédoine de s'attaquer aux causes profondes de la violence ethnique, ainsi que d'encourager la tolérance et le respect de la diversité ethnique en redoublant d'efforts dans le domaine de l'éducation. Ils approuvaient sans réserve l'objectif du Ministère de l'éducation quant à l'introduction de cours sur le multiculturalisme et la tolérance pour renforcer la cohésion sociale entre tous les groupes ethniques.

614. La Slovaquie a salué la décision de l'ex-République yougoslave de Macédoine de pleinement mettre en œuvre les recommandations relatives à l'amélioration de la législation sur les élections. Notant avec satisfaction que la réforme de la justice demeurait une priorité absolue pour l'État, tout comme la promotion de l'indépendance et de l'efficacité du judiciaire, elle l'a encouragé à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation du plan d'action pour cette réforme, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de détention. L'ex-République yougoslave de Macédoine devrait par ailleurs veiller à la pleine conformité de la loi antidiscrimination en cours d'élaboration avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Slovaquie a en outre salué la ferme intention de l'État de pleinement mettre en œuvre l'Accord-cadre d'Ohrid et l'a encouragé à tirer profit de l'effet de synergie créé par les processus d'intégration et les instruments d'aide de préadhésion dans les efforts qu'il déploierait pour relever les défis mis en lumière par son examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

615. Dans une déclaration conjointe, l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (ILGA-EUROPE), le Réseau juridique canadien VIH/sida et la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland ont vivement félicité l'ex-République yougoslave de Macédoine d'avoir en grande partie accepté les recommandations 13 et 18 du rapport du Groupe de travail. L'ILGA a appelé

l'État à interdire expressément dans la loi antidiscrimination la discrimination fondée sur l'identité sexuelle afin de mieux protéger les droits des personnes transgenres. Elle a félicité le Gouvernement de ses récents programmes antidiscrimination et campagnes de sensibilisation, l'encourageant à travailler en partenariat avec les groupes de la société civile concernés et à se fonder sur les Principes de Jogjakarta pour l'élaboration et la mise en œuvre de telles campagnes. Concernant la recommandation 18 b), l'ILGA s'est déclarée profondément déçue de ce que l'État n'ait pas décidé de traiter les couples de même sexe de la même manière que les couples de sexe opposé et a invité instamment le Gouvernement à reconsidérer sa position sur cette question.

616. La Commission internationale de juristes (ICJ) demeurait préoccupée par les allégations fréquentes de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre ainsi que par l'incapacité de l'ex-République yougoslave de Macédoine à prendre des mesures efficaces pour poursuivre et punir les auteurs des actes commis, ainsi qu'elle y était tenue par les obligations contractées au niveau international dans le domaine des droits de l'homme. Elle a regretté que le Groupe de travail n'ait pas évoqué l'absence de certaines des conditions essentielles à une prévention efficace de la torture, telles que le droit effectif de s'entretenir dans les meilleurs délais et en toute confidentialité avec un avocat, la nécessité de faire rapidement examiner les personnes déclarant avoir subi des actes de torture ou de mauvais traitements par un médecin indépendant, ainsi que la vérification effective par les organes judiciaires de la légalité de la détention. La Commission a appelé l'État à mener une enquête indépendante sur les circonstances de l'enlèvement et de la détention de M. al-Masri en ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que sur le rôle joué par les services de renseignement dans cette affaire.

617. Action Canada pour la population et le développement a invité instamment l'ex-République yougoslave de Macédoine à pleinement mettre en œuvre l'Accord-cadre d'Ohrid, en particulier s'agissant des communautés roms. L'organisation l'a également invitée instamment à s'attacher en priorité à définir un cadre juridique antidiscrimination et à renforcer les structures administratives pour réprimer toute forme de discrimination. Elle a appelé l'attention sur le fait que les centres d'accueil pour les victimes de violences familiales demeuraient inaccessibles aux jeunes filles roms âgées de moins de 18 ans ayant subi dans leur famille des violences résultant de mariages précoces et/ou arrangés. S'agissant des réfugiés roms du Kosovo, l'organisation a dit craindre que le processus d'octroi de l'asile ne tienne pas pleinement compte des besoins des deux sexes. Elle a indiqué que des actes de violence sexuelle de la pire espèce avaient été infligés à des femmes, aux familles desquelles l'asile avait été refusé. Concernant les enfants roms s'adonnant à la mendicité, l'organisation a exhorté l'État à prendre des mesures concrètes pour éliminer la mendicité. Près de la moitié de ces enfants souffraient de problèmes d'addiction et étaient par conséquent en conflit avec la loi. Elle l'a également exhorté à envisager d'accorder une amnistie à tous les enfants de moins de 16 ans auxquels il ne proposait pas de programmes de lutte contre l'addiction.

4. Observations finales de l'État examiné

618. Dans ses observations finales, le chef de délégation a indiqué que toutes les suggestions avaient été dûment prises en compte. L'ex-République yougoslave de Macédoine était guidée dans son action par la conviction qu'il était toujours possible de faire des progrès s'agissant des droits de l'homme. L'État avait permis l'avènement d'une société tolérante, avec ses particularités propres. Désireuse de surmonter les difficultés auxquelles elle faisait face, l'ex-République yougoslave de Macédoine était ouverte à toute discussion ultérieure sur les points soulevés par les différentes délégations. Le processus d'examen périodique universel, auquel le Gouvernement dans son ensemble prenait pleinement part, était une excellente occasion d'évaluer les progrès accomplis, en termes aussi bien d'engagements nationaux que d'engagements internationaux, et de voir où en

était l'État sur un certain nombre de questions. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a réaffirmé que les recommandations faites constitueraient de précieuses indications pour l'élaboration de politiques et de mesures en matière de droits de l'homme, qui prendraient en compte les recommandations et suggestions formulées. L'État continuerait à coopérer pleinement et à participer au processus d'examen périodique universel.

Comores

619. L'examen des Comores s'est déroulé le 13 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des éléments suivants: les informations présentées par les Comores en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil; la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/COM/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/COM/3).

620. À sa 18^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen des Comores (voir la section C ci-après).

621. Le document final de l'examen des Comores est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/16) et des vues des Comores sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et de leurs réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

622. La délégation comorienne a exprimé à l'ONU, notamment au Secrétariat, sa gratitude pour les efforts déployés afin de permettre sa participation au processus d'examen périodique universel. Les Comores ont remercié le Mexique, le Royaume-Uni et le Ghana de leur aide pour la préparation du document final les concernant, qu'elles espéraient voir adopter.

623. La délégation comorienne a estimé que six mois ou presque après l'examen des Comores, on pouvait à juste titre s'attendre à des résultats positifs concernant les préoccupations exprimées à propos des droits de l'homme. Au sujet de la tentative de sécession survenue sur l'île d'Anjouan en 2008, les Comores ont indiqué que les militaires séparatistes détenus avaient été libérés et rapatriés sur leur île d'origine. Elles ont également indiqué que les politiciens de Grande Comore qui étaient opposés à l'application de la nouvelle Constitution ne risquaient plus de faire l'objet d'une enquête judiciaire et ne se trouvaient pas en détention.

624. Les Comores ont rappelé leur ferme intention de mettre en œuvre 52 recommandations acceptées, auxquelles elles avaient pris l'engagement de donner suite. Profondément attaché aux principes des droits de l'homme, l'État a redit qu'il ferait pleinement sien le document final de son examen.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

625. Le Qatar a noté avec satisfaction l'acceptation par les Comores de 52 recommandations, notamment la recommandation 45 qu'il leur avait faite de poursuivre les efforts visant à garantir la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants en âge d'être scolarisés. Il a salué les progrès accomplis, tels que la création d'institutions fédérales dans

le cadre de la réforme politique et constitutionnelle entreprise. Le Qatar a constaté le manque de ressources économiques et financières et les difficultés que posaient la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme, en particulier dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué les efforts de lutte contre la corruption et la pauvreté et de mise en place d'une bonne gouvernance déployés par les Comores aux fins du développement humain et social. Le Qatar a fait le vœu que les Comores progressent encore dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

626. L'Algérie a félicité les Comores des efforts déployés en dépit des difficultés à surmonter et de maigres ressources. Elle a noté que l'acceptation des recommandations par l'État attestait de sa ferme intention d'honorer les engagements qu'il avait pris au niveau international en matière de droits de l'homme. L'Algérie a notamment félicité les Comores de la libération des rebelles détenus. Elle a salué leurs efforts de lutte contre la pauvreté et d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par l'adoption d'une politique nationale d'égalité entre les sexes et la promotion de la participation des femmes aux affaires publiques et à la vie économique. L'Algérie a également salué leurs mesures de préparation d'une stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, ainsi que d'un plan national d'action de l'éducation pour tous. Elle a pris acte avec satisfaction de l'acceptation par les Comores des recommandations sur la formation des magistrats et des agents des forces de l'ordre visant à améliorer le dispositif de protection de l'enfance et le système de justice pour mineurs. L'Algérie a appelé la communauté internationale à soutenir l'État dans ses efforts.

627. Bahreïn a salué l'adhésion des Comores aux principes et valeurs relatifs aux droits de l'homme. Il a félicité l'État des engagements exécutés ou en cours d'exécution, en dépit des obstacles économiques et sociaux. Bahreïn a applaudi les politiques et programmes visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement, en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a évoqué les mesures prises pour réduire la pauvreté et renforcer l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour tous. Bahreïn a pris acte avec satisfaction des efforts déployés pour améliorer la condition féminine et encourager la nomination de femmes à des postes de responsabilité et leur participation aux activités économiques. Il a salué la politique nationale pour l'équité et la justice ainsi que les mesures complémentaires destinées à garantir l'égalité entre les sexes dans le monde du travail.

628. La Jamahiriya arabe libyenne a fait valoir que la participation des Comores au processus d'examen périodique universel attestait de l'importance qu'elles attachaient aux droits de l'homme en dépit des difficultés à surmonter. Elle a relevé le nombre de structures mises en place dans l'État pour protéger les femmes et leurs droits, les dispositifs de protection de l'enfance et les nouvelles stratégies visant à permettre l'autonomisation des femmes et l'accès à l'éducation. Elle a salué les efforts déployés par les Comores pour lutter contre la pauvreté et continuer de garantir l'accès à l'éducation et à la santé. Elle a applaudi l'adhésion de l'État à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le fait que le dialogue ait abouti à des recommandations acceptées par les Comores. La Jamahiriya arabe libyenne a dit espérer que les Nations Unies et la communauté internationale apporteraient à l'État l'aide nécessaire pour soutenir ses efforts d'amélioration de sa situation dans le domaine des droits de l'homme.

629. Le Maroc a fait observer que l'acceptation par les Comores de la plupart des recommandations témoignait de leur résolution à aller de l'avant dans un esprit de transparence et d'objectivité. Il a salué la décision de l'État d'accepter les recommandations sur l'amélioration de la situation des femmes et la promotion de l'instruction des enfants. Le Maroc a pris acte de la volonté des Comores de prendre des mesures pour réduire la

mortalité infantile et maternelle ainsi que pour renforcer l'accès des enfants aux soins de santé. Il a fait valoir que la mise en œuvre des recommandations par l'État appelait le soutien et l'assistance des organismes internationaux tels que l'OMS. Les efforts déployés, malgré des ressources limitées, par les Comores témoignaient d'une ferme volonté de moderniser et de démocratiser le Gouvernement. Le Maroc a estimé qu'une aide importante de la communauté internationale aux Comores était nécessaire et justifiée.

630. Le Sénégal a fait valoir qu'en acceptant la plupart des recommandations, les Comores avaient réaffirmé leur volonté d'améliorer leur situation des droits de l'homme dans un contexte difficile. Il a salué leur intention d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Sénégal a accueilli favorablement l'acceptation par l'État de la recommandation sur l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, qui pourrait contribuer grandement au renforcement du cadre institutionnel de protection de ces droits. Il a encouragé les Comores à faire preuve de détermination dans ses efforts visant à garantir la mise en œuvre effective des recommandations acceptées et a demandé à la communauté internationale de les aider à cette fin.

631. Le Ghana a remercié les Comores des précisions complémentaires apportées sur les recommandations, prenant acte avec satisfaction des mesures prises depuis l'examen, notamment la libération des rebelles détenus. Il a rappelé que l'État avait exprimé son vif attachement aux principes des droits de l'homme et sa ferme intention de favoriser un réel développement humain, en dépit de nombreuses contraintes économiques et sociales. Le Ghana a noté avec satisfaction l'acceptation par les Comores de 52 des 59 recommandations qui leur avaient été faites ainsi que leur volonté d'œuvrer avec le Conseil à intensifier les efforts visant à répondre aux préoccupations liées aux droits de l'homme dans l'État. Désireuses d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, les Comores méritaient le soutien du Conseil et de la communauté internationale.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

632. L'Association internationale des gays et lesbiennes a noté, à propos de la recommandation 4 énoncée au paragraphe 66 du rapport du Groupe de travail, que l'article 318 du Code pénal érigeait en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants. Elle a fait observer que le Comité des droits de l'homme avait confirmé à maintes reprises que les dispositions de ce genre bafouaient le droit au respect de la vie privée et à la non-discrimination, en violation du premier paragraphe de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a mentionné également les appels lancés par le Haut-Commissaire à ce propos. Prenant note des réponses de la délégation indiquant que l'homosexualité n'était pas poursuivie et que la disposition en question n'était pas appliquée, l'Association a fait valoir que, si tel était vraiment le cas, les Comores devraient être disposées à accepter la recommandation. De telles dispositions portaient atteinte à la dignité des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, même si elles n'étaient pas appliquées. L'Association a exhorté les Comores à mettre leur Code pénal en conformité avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en abrogeant les dispositions concernées, et à accepter la recommandation qui lui avait été faite d'organiser des campagnes de sensibilisation.

633. L'International Human Rights Association of American Minorities a salué les recommandations énoncées dans le document final de l'examen des Comores. Elle s'est inquiétée des conditions de détention pénibles et insalubres auxquelles seraient soumises un certain nombre de personnes. L'association a félicité l'État pour les nouveaux instruments ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle l'a également félicité des efforts déployés pour améliorer la situation des

enfants, réduire la mortalité infantile, lutter contre la pauvreté et instaurer l'égalité entre les sexes, en dépit des difficultés importantes à surmonter. L'association a noté que non seulement les changements climatiques auraient des effets préjudiciables sur les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau, mais qu'ils nuiraient également au droit à un niveau de vie suffisant et à l'environnement. Elle a demandé au Conseil et à la communauté internationale de soutenir les Comores dans leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

4. Observations finales de l'État examiné

634. L'État a salué les déclarations appelant la communauté internationale à le soutenir dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. S'agissant des préoccupations exprimées par l'Association internationale des gays et lesbiennes, la délégation a redit que jamais des adultes consentants n'avaient été poursuivis aux Comores pour avoir eu des relations homosexuelles. Elle a pris note de la recommandation de réviser l'article 318 du Code pénal. Les Comores ont fait valoir à ce propos que les États n'évoluaient pas tous de la même manière et que les changements ne se produisaient pas du jour au lendemain. L'État a réaffirmé en conclusion qu'il s'emploierait à faire des principes des droits de l'homme une réalité pour les Comoriens.

Slovaquie

635. L'examen de la Slovaquie s'est déroulé le 13 mai 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par la Slovaquie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/5/SVK/1); la compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/SVK/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/SVK/3).

636. À sa 19^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Slovaquie (voir la section C ci-après).

637. Le document final de l'examen de la Slovaquie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/12/17) et des vues de la Slovaquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/12/17/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

638. La délégation slovaque a constaté que le processus d'examen périodique universel était pour la Slovaquie une occasion unique d'évaluer la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les recommandations avaient été vues pour la plupart comme constructives et ciblées. Nombre des mesures préconisées avaient déjà été incorporées dans des plans d'action, qui en étaient à différents stades d'exécution.

639. La délégation slovaque a souligné que la plupart des recommandations portaient sur les Roms et l'amélioration de leur niveau de vie et de leur accès à un logement convenable, à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi, ainsi que sur l'élimination de la discrimination, de la violence fondée sur l'appartenance ethnique et des mauvais traitements qu'ils subissaient de la part des autorités chargées de veiller au respect de la loi. La Slovaquie, qui considérait que ces recommandations étaient des plus complexes à mettre

en œuvre et nécessitaient des ressources financières très importantes ainsi que des démarches et des efforts de coopération massifs de la part de toutes les parties prenantes, a noté que les changements ne se produiraient pas immédiatement mais avec le temps.

640. La délégation a souligné que la Slovaquie avait accepté 79 recommandations sans réserve, 3 avec des réserves et en avait rejeté 9.

641. L'État a indiqué ne pas pouvoir accepter la recommandation 9, qui l'appelait à adopter un instrument juridique complet reconnaissant les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires et offrant la protection nécessaire, en particulier aux enfants. La Slovaquie attachait une grande importance à la protection des groupes minoritaires, y compris des enfants. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales étaient consacrés dans la Constitution et les autres normes juridiques existantes. Jugeant ce cadre suffisant, l'État ne prévoyait pas d'adopter d'autres instruments juridiques.

642. De même, la recommandation 11 préconisait l'adoption de garanties législatives complémentaires visant à la pleine conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La délégation slovaque a indiqué que les garanties législatives existantes étaient suffisantes. Le Conseil du Gouvernement pour les minorités nationales et les groupes ethniques n'avait pas préconisé de mesures complémentaires après examen des derniers rapports périodiques sur la mise en œuvre de ces conventions.

643. Concernant la recommandation 14 appelant la Slovaquie à élaborer et à mettre en œuvre un plan national d'action pour la protection des droits civils des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, la délégation slovaque a appelé l'attention sur le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, racisme, xénophobie, antisémitisme et intolérance, dispositif complet portant également sur les droits de ces personnes.

644. L'État n'acceptait pas les recommandations 67 à 69, soulignant que la stérilisation forcée n'avait jamais été une politique officielle de la Slovaquie ou une pratique officiellement approuvée et que le Gouvernement n'avait en conséquence pas de quelconque responsabilité politique à assumer. Les accusations de stérilisation forcée de femmes roms dans l'est de la Slovaquie avaient entraîné une réaction immédiate de l'État, qui avait fait ouvrir une procédure pénale contre x pour génocide. Cette procédure avait été arrêtée en 2003, les actes ayant provoqué son ouverture ne s'étant clairement pas produits. La Slovaquie avait révisé sa législation sur les soins de santé et la loi n° 576 de 2004 énonçait les conditions préalables à la stérilisation, notamment le «consentement donné en connaissance de cause».

645. L'État n'acceptait pas non plus la recommandation 72, qui l'appelait à promulguer et à appliquer de nouvelles normes législatives visant à mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans le système éducatif. La loi de 2008 sur les écoles et la loi antidiscrimination garantissaient à tous les enfants des conditions égales d'accès à l'éducation. La loi sur les écoles stipule que les principes fondamentaux de la formation et de l'éducation sont l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation et l'interdiction de toute forme de discrimination ou de ségrégation. La Slovaquie considérait ce cadre juridique comme suffisant pour le moment.

646. L'État n'acceptait pas les recommandations 75 et 76 lui préconisant d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie visant à éviter le placement d'un nombre disproportionné d'enfants roms dans des écoles spéciales. La délégation slovaque a indiqué que la loi sur les écoles, en plus de soumettre le placement d'enfants dans des écoles ou classes spéciales à des conditions strictes, faisait clairement la distinction entre élèves ayant des besoins particuliers en matière d'enseignement, souffrant d'un handicap ou étant de santé fragile et

élèves issus d'un milieu social défavorisé. La Slovaquie ne prévoyait pas de prendre de mesures complémentaires ou nouvelles dans ce domaine.

647. S'agissant des recommandations qu'elle acceptait avec des réserves, la Slovaquie a indiqué globalement adhérer à la seconde partie de la recommandation 47 l'appelant à lutter contre l'exploitation des enfants au travail, même si aucun cas de ce genre n'avait été rapporté, employer des enfants de moins de 15 ans étant interdit.

648. La Slovaquie a émis une réserve à la recommandation 55, qui lui préconisait de prendre des mesures concernant la liberté de religion et d'appliquer des normes et règles plus souples aux groupes religieux ne rassemblant qu'un petit nombre d'adeptes afin d'éviter que ceux-ci ne soient victimes de discrimination. Elle a considéré que cette recommandation ne définissait pas clairement la nature de la souplesse requise, les paramètres quantitatifs définissant un petit nombre d'adeptes et la forme de discrimination à éviter.

649. L'État a également émis une réserve à la recommandation 22 l'appelant à répondre régulièrement aux questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Slovaquie étant un petit État, elle ne disposait que de capacités limitées et, malgré tous ses efforts, ne serait pas toujours en mesure de fournir les informations demandées. Elle ferait tout son possible pour répondre aux exigences mais demandait qu'il soit fait preuve de compréhension si elle ne répondait pas toujours à temps.

650. La Slovaquie a souligné avoir accepté les 79 recommandations restantes. Considérant l'Examen périodique universel comme un processus continu, elle a exprimé sa volonté de mettre en œuvre les recommandations issues de la coopération des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. L'État demeurait résolu à œuvrer à la mise en œuvre des engagements volontaires pris lors du dépôt de sa candidature au Conseil.

651. En conclusion, la délégation a indiqué que la Slovaquie avait été l'un des premiers États à signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 24 septembre 2009. Elle a indiqué également que les informations relatives aux recommandations issues de son examen et à leur mise en œuvre seraient présentées à la prochaine réunion du Conseil du Gouvernement pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

652. Saluant les démarches entreprises par la Slovaquie, la Hongrie lui a rappelé sa recommandation relative au renforcement des dispositions législatives garantissant les droits des minorités nationales. Elle a constaté, concernant la loi sur la langue d'État, telle que modifiée par le Parlement slovaque le 30 juin 2009, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009, que le texte était en plusieurs points contraire aux différentes obligations internationales contractées par la Slovaquie. Au lieu de les protéger et de les promouvoir, la loi portait atteinte aux droits et à l'identité des minorités nationales. La Hongrie a dit préférer une solution acceptable pour tous, fondée sur les normes internationales pertinentes et servant les intérêts légitimes des minorités. Elle a souligné que la Hongrie et la Slovaquie avaient tenu des négociations bilatérales et avaient sollicité l'intervention d'acteurs internationaux, notamment le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le 10 septembre 2009, les chefs des Gouvernements hongrois et slovaque avaient convenu d'accepter sans réserve les recommandations du Haut-Commissaire s'agissant de la loi sur la langue telle que modifiée. Les deux États discutaient de la mise en œuvre de cet engagement. La Hongrie espérait pouvoir faire part au Conseil de progrès accomplis à la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités en novembre 2009.

653. L'Algérie a noté que la Slovaquie était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui montrait sa détermination à promouvoir et à protéger tous ces droits. Elle a trouvé encourageante la volonté de l'État d'envisager une possible adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a salué la définition d'une stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes (2009-2013) et les mesures prises pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles visant à garantir leur accès progressif à des positions hiérarchiques plus élevées et à des postes de responsabilité, en réponse à sa recommandation. Elle a également salué les efforts déployés par la Slovaquie pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que l'engagement qu'elle avait pris d'augmenter le volume d'aide publique au développement des pays les moins avancés.

654. La Fédération de Russie a jugé que le sérieux dont avait fait preuve la délégation slovaque à toutes les étapes du processus avait permis à l'examen de l'État de se dérouler conformément aux exigences énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la résolution 5/1 du Conseil. Elle a noté que la Slovaquie avait accepté la plupart des recommandations sans réserve. La Fédération de Russie a souhaité à l'État de progresser encore dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de réussir pleinement la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de son examen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

655. Amnesty International s'est déclarée préoccupée par le placement sans nécessité d'un grand nombre d'enfants roms dans des écoles et classes spéciales destinées aux élèves mentalement handicapés, qui réduisait sérieusement leurs possibilités futures d'éducation et d'emploi. Regrettant que la Slovaquie ait rejeté les recommandations 75 et 76, l'organisation l'a exhortée à les reconsidérer sans délai. Elle a noté que plusieurs États avaient exprimé des préoccupations concernant des femmes roms qui auraient subi une stérilisation sans consentement préalable donné en connaissance de cause. Amnesty International demeurait préoccupée par l'incapacité persistante de la Slovaquie à mener des enquêtes impartiales et efficaces à ce sujet. Le refus des autorités de reconnaître les cas de stérilisation forcée survenus dans des hôpitaux publics était inquiétant à la lumière des informations faisant état de l'abandon des poursuites engagées pour stérilisation forcée présumée. Regrettant également que la Slovaquie ait rejeté les recommandations 67 à 69, l'organisation a invité instamment le Gouvernement à les reconsidérer.

656. L'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe a salué, au nom de la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland et d'autres associations, l'acceptation par la Slovaquie de la recommandation 14 préconisant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'action pour la protection des droits civils des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, ainsi que la confirmation que le Plan d'action national pour la prévention de toutes les formes de discrimination était un dispositif complet portant également sur ces droits. Elle a exhorté la Slovaquie à interdire la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles dans les lois relatives aux droits de l'homme, élaborer une législation complète réglementant les procédures de changement de sexe, prendre des mesures législatives visant à garantir aux couples homosexuels les mêmes droits et obligations qu'aux couples hétérosexuels et se fonder sur les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits de l'homme en matière d'orientation et d'identité sexuelles pour élaborer des politiques et plans nationaux d'action. L'Association a félicité la Slovaquie d'avoir appuyé la déclaration conjointe sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre faite en décembre 2008 à l'Assemblée générale au nom de 67 États des cinq régions des Nations Unies.

657. Ayant souligné que toute évaluation du statut socioéconomique des Roms devait être précédée d'une réflexion rigoureuse sur leur situation, Franciscans International a encouragé la Slovaquie à faire de la collecte de données une priorité dans ses plans d'action. L'organisation a fait valoir que l'État devrait veiller à prendre en compte les spécificités culturelles et sociales de ce peuple dans sa politique du logement, axée sur la fourniture d'instruments économiques. Elle a jugé que la Slovaquie devait garantir une réelle participation des Roms aux processus de prise de décisions en matière d'éducation et de santé et identifier les raisons du placement sans nécessité d'enfants roms dans des écoles spéciales et du grand nombre d'établissements de ce genre dans les communautés roms. L'organisation a exhorté l'État à lancer des campagnes de promotion d'un droit effectif à l'éducation.

658. L'Organization for Defending Victims of Violence a souligné l'esprit de coopération de la Slovaquie. Elle a noté les efforts déployés concernant l'éducation, les droits des réfugiés, le combat contre le racisme, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels ou inhumains, la réduction de la pauvreté, la lutte contre la traite des personnes, la protection des droits de la femme et de l'enfant ainsi que l'attention aux droits des minorités ethniques. L'absence d'un organe national de surveillance des droits de l'homme pleinement indépendant posait un problème des plus évidents, qui pouvait se régler par la levée des restrictions dont le centre national pour les droits de l'homme était l'objet et par le renforcement de son autorité. L'organisation a souligné en quoi la pratique et le renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, l'appui technique, la sensibilisation de l'opinion publique et l'adoption d'une approche interactive pourraient aider à parvenir à un consensus sur les droits de l'homme et à définir des objectifs communs. Elle a dit espérer que la Slovaquie parviendrait à améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays en renforçant notamment la coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

4. Observations finales de l'État examiné

659. La délégation slovaque a remercié les délégations et les organisations non gouvernementales qui avaient pris la parole de leurs observations constructives. Notant que les réponses de la Slovaquie avaient suscité quelques critiques et une certaine insatisfaction, elle a renvoyé aux réponses fournies dans le rapport national, les déclarations orales et les réponses écrites. Elle a assuré que toutes les recommandations seraient prises en compte dans l'espoir que les vues exprimées seraient plus positives dans quatre ans, au moment du deuxième examen.

660. Hormis la réponse donnée en mai 2009 à la recommandation de la Hongrie, la Slovaquie a évoqué les examens auxquels procéderait d'ici à fin 2009 le Conseil de l'Europe au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'État déterminerait les éventuelles améliorations à apporter sur la base des résultats de ces examens.

661. Concernant la loi sur la langue d'État telle que modifiée, la Slovaquie s'est déclarée satisfaite que cette question nouvellement soulevée soit en passe de faire l'objet d'un dialogue normal et civilisé entre États amis et voisins. À en juger par les vues exprimées par le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, elle ne doutait pas que cette loi fût conforme à ses obligations internationales. La Slovaquie s'attacherait principalement à mettre en œuvre les recommandations qu'elle et la Hongrie avaient reçues du Haut-Commissaire. Aussi les deux États allaient-ils travailler ensemble à la mise en application de la loi modifiée et à la mise au point de ses règlements d'application. La délégation slovaque a indiqué que la Commission intergouvernementale conjointe des minorités nationales s'était réunie le

25 septembre 2009 à Bratislava. Elle a dit espérer que les deux États seraient satisfaits du résultat final de cette réunion et de celles qui devraient suivre.

662. Remerciant les délégations de l'intérêt porté à la situation des droits de l'homme en Slovaquie, la délégation a indiqué que la Slovaquie considérait l'Examen périodique universel comme un processus continu. Elle en était à un stade précoce du processus et accorderait l'attention voulue aux recommandations.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

663. À sa 20^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), République de Corée, Suède² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Ukraine, Uruguay² (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du));

b) Les représentants des États observateurs suivants: Colombie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

République centrafricaine

664. À sa 14^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Monaco

665. À sa 14^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Belize

666. À sa 14^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Congo

667. À sa 15^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Malte

668. À sa 15^e séance, le 23 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

² État observateur qui a pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

Nouvelle-Zélande

669. À sa 16^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Afghanistan

670. À sa 16^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Chili

671. À sa 16^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Tchad

672. À sa 17^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Viet Nam

673. À sa 18^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Uruguay

674. À sa 18^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Yémen

675. À sa 18^e séance, le 24 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Vanuatu

676. À sa 19^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

ex-République yougoslave de Macédoine

677. À sa 19^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Comores

678. À sa 19^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Slovaquie

679. À sa 20^e séance, le 25 septembre 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 12/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme

680. À la 23^e séance, le 29 septembre 2009, le juge Richard J. Goldstone a fait une déclaration sur le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), conformément à la résolution S-9/1 du Conseil.

681. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

682. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 24^e séance tenue le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Bahreïn, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte (également au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Jordanie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Sénégal, Suède² (au nom de l'Union européenne), Tunisie² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Oman, République arabe syrienne, Soudan, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Ligue des États arabes;

d) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission indépendante des droits de l'homme – Palestine;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq – Law in the Service of Man, Amnesty International, Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee, Hadassah, the Women's Zionist Organization of America (également au nom de United Nations Watch et de la European Union of Jewish Students), Hudson Institute (également au nom de l'Institute on Human Rights and the Holocaust (Touro Law Center)), Human Rights Watch, Médecins pour les droits de l'homme.

683. Aux 23^e et 24^e séances, le 29 septembre 2009, Hina Jilani et le juge Richard J. Goldstone ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

684. À la 24^e séance également, tenue le même jour, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza et présenté son rapport périodique sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil (A/HRC/12/37).

B. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

685. À ses 24^e et 25^e séances, les 29 et 30 septembre 2009, le Conseil a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants de la Palestine et de la République arabe syrienne, en tant que parties concernées;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil (également au nom de l'Afrique du Sud et de l'Inde), Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Qatar, Suède² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Tunisie² (au nom du Groupe des États arabes);

c) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, République populaire démocratique de Corée, Yémen;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Union africaine;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association des citoyens du monde, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre Europe Tiers-Monde (également au nom de la Fédération syndicale mondiale), Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Commission internationale de juristes, Commission islamique des droits de l'homme, Défense des enfants – International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Hadassah, the Women's Zionist Organization of America, Hudson Institute (également au nom de l'International Association of Jewish Lawyers and Jurists), Institute for Women Studies and Research, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Maryam Ghasemi Educational Charity Institute, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Union des juristes arabes (également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), United Nations Watch.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

686. À la 31^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le représentant du Pakistan (également au nom du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution A/HRC/12/L.12, dont les auteurs principaux étaient l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés, à l'exception du Cameroun, du Chili, du Guatemala et du Panama), le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique, à l'exception du Cameroun), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes).

687. À la même séance, à la demande du représentant du Pakistan, le Conseil a renvoyé l'examen du projet de résolution à sa treizième session.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A. Débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil, axé sur l'Examen périodique universel

688. À sa 21^e séance, le 28 septembre 2009, le Conseil a tenu, conformément à sa résolution 6/30, son débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses travaux, axé sur l'Examen périodique universel. Un représentant du Haut-Commissariat a ouvert le débat par une déclaration.

689. À la même séance, le Conseil a entendu les experts suivants: Leilani Farha, Cecilia Rachel Quisumbing, Jeremy Sarkin, Maria Virginia Bras Gomes (également au nom de Barbara Evelyn Bailey) et Fatima-Binta Victoire Dah.

690. Dans la première partie du débat qui a suivi, des questions ont été posées aux experts et des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Cuba, Fédération de Russie, France, Indonésie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède² (au nom de l'Union européenne);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Azerbaïdjan, Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Finlande, Irlande, Turquie;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Human Rights Watch, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom de l'Alliance internationale des femmes, de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles, de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, d'Asia Pacific Forum on Women Law and Development, de la Catholic Organization for Relief and Development, du Conseil international des femmes, du Conseil international des infirmières, de la Fédération mondiale pour la santé mentale, d'Interfaith International, du International Network of Liberal Women, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, de Soka Gakkai International, de Solar Cookers International, du Tandem Project, de l'Université spirituelle des Brahma Kumaris, de la Women's World Summit Foundation, de la World Women's Federation for World Peace, de Zonta International et de la Worldwide Organization of Women).

691. À la même séance, M^{me} Farha, M^{me} Quisumbing et M. Sarkin ont répondu aux questions et formulé des observations.

692. Dans la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des questions ont été posées aux experts et des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nicaragua, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, République de Corée;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Maroc, Suisse;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (également au nom de la Fédération internationale des femmes pour la

paix mondiale), Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

693. À la même séance, M^{me} Farha, M^{me} Quisumbing, M. Sarkin, M^{me} Victoire Dah et M^{me} Bras Gomes ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

B. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

694. À ses 25^e et 26^e séances, le 30 septembre 2009, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Slovaquie, Suède² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Thaïlande² (également au nom du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour et du Viet Nam), Uruguay (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du));

b) Les représentants des États observateurs suivants: Bélarus, Turquie;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement, Amnesty International, Asian Forum for Human Rights (également au nom de International Women's Rights Action Watch Asia Pacific et du Forum international des ONG pour le développement indonésien), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Association universelle pour l'espéranto, Centre for Women's Global Leadership (également au nom du Asia Pacific Forum on Women Law and Development et d'International Women's Rights Action Watch Asia Pacific), Club international pour la recherche de la paix, Commission internationale de juristes, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland (également au nom de l'Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe), Human Rights Watch, Indian Council of Education, International Humanist and Ethical Union, International Institutes for Non-Aligned Studies, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme, Union européenne de relations publiques, United Nations Watch.

695. À la 26^e séance, le 30 septembre 2009, les représentants de l'Iran (République islamique d'), de Sri Lanka et du Soudan ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

696. À la 31^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.13/Rev.1, dont l'auteur principal était la

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

705. À la 26^e séance, le 30 septembre 2009, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a présenté son rapport (A/HRC/12/38).

706. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Nigéria (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Suède² (au nom de l'Union européenne), Tunisie² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, République arabe syrienne, Suisse;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Centre européen pour le droit et la justice, Indian Council of South America, Interfaith International, United Nations Watch.

707. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

708. À la même séance également, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

709. À sa 27^e séance, le 30 septembre 2009, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique), Fédération de Russie, Slovénie, Suède² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Le représentant d'un État observateur: Jamahiriya arabe libyenne;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

e) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale qatarienne des droits de l'homme;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Association internationale contre la torture, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de la World Union for Progressive Judaism), Beckett Fund for Religious Liberty, B'nai B'rith

International (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives), Club international pour la recherche de la paix, Institute for Women Studies and Research, International Human Rights Association for American Minorities, International Humanist and Ethical Union, International Institute for Peace, Libération, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom de Espace Afrique International et d'Interfaith International), Union européenne de relations publiques, United Nations Watch.

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

710. À la 28^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, Surya Prasad Subedi, a présenté son rapport (A/HRC/12/40).

711. À la même séance, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

712. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède² (au nom de l'Union européenne);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Canada, Irlande, Malaisie, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Forum for Human Rights and Development, Asian Legal Resource Centre, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, United Nations Watch.

713. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie

714. À la 28^e séance, le 1^{er} octobre 2009, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari, a présenté son rapport (A/HRC/12/44).

715. À la même séance, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

716. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Italie, Nigéria (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède² (au nom de l'Union européenne), Tunisie² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Canada, Éthiopie, Suisse, Yémen;

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Organisation de la Conférence islamique;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

717. À la même séance, l'expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

718. À la 29^e séance, le 1^{er} octobre 2009, le Conseil a tenu sur les rapports par pays soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour et présentés par la Haut-Commissaire adjointe au titre du point 10 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Suède² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Le représentant d'un État observateur: Viet Nam;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Watch, Interfaith International, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

719. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.18, dont l'auteur principal était le Japon et les coauteurs étaient l'Australie, le Canada, Israël, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

720. À la même séance, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 1, 5 et 7 du dispositif.

721. À la même séance également, le représentant du Cambodge, pays concerné, a fait une déclaration.

722. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

723. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/25).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

724. À la 32^e séance, le 2 octobre 2009, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution A/HRC/12/L.29/Rev.1, dont l'auteur principal était le Nigéria et le coauteur était la Norvège. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes) et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

725. À la même séance, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

726. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe III).

727. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 12/26).

Annexes

Annexe I

Participation

États membres du Conseil des droits de l'homme

Afrique du Sud	Égypte	Nigéria
Angola	États-Unis d'Amérique	Norvège
Arabie saoudite	Fédération de Russie	Pakistan
Argentine	France	Pays-Bas
Bahreïn	Gabon	Philippines
Bangladesh	Ghana	Qatar
Belgique	Hongrie	République de Corée
Bolivie (État plurinational de)	Inde	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	
Bésil	Italie	
Burkina Faso	Japon	Sénégal
Cameroun	Jordanie	Slovaquie
Chili	Kirghizistan	Slovénie
Chine	Madagascar	Ukraine
Cuba	Maurice	Uruguay
Djibouti	Mexique	Zambie
	Nicaragua	

États membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan	Comores	Irlande
Albanie	Congo	Islande
Algérie	Costa Rica	Israël
Allemagne	Côte d'Ivoire	Jamahiriya arabe libyenne
Andorre	Croatie	Jamaïque
Arménie	Danemark	Kazakhstan
Australie	El Salvador	Kenya
Autriche	Émirats arabes unis	Koweït
Azerbaïdjan	Équateur	Lettonie
Barbade	Espagne	Liban
Bélarus	Estonie	Libéria
Belize	Éthiopie	Liechtenstein
Bénin	ex-République yougoslave de Macédoine	Luxembourg
Botswana	Finlande	Malaisie
Brunéi Darussalam	Grèce	Maldives
Bulgarie	Guatemala	Mali
Burundi	Guinée	Malte
Cambodge	Honduras	Maroc
Canada	Iran (République islamique d')	Mauritanie
Chypre	Iraq	Monaco
Colombie		

Mozambique	République démocratique	Tchad
Myanmar	populaire lao	Thaïlande
Népal	République de Moldova	Timor-Leste
Norvège	République populaire	Tonga
Nouvelle-Zélande	démocratique de Corée	Trinité-et-Tobago
Oman	République tchèque	Tunisie
Panama	Roumanie	Turquie
Paraguay	Rwanda	Vanuatu
Pérou	Saint-Marin	Venezuela
Pologne	Serbie	(République
Portugal	Singapour	bolivarienne du)
République arabe	Somalie	Viet Nam
syrienne	Sri Lanka	Yémen
République	Soudan	Zimbabwe
centrafricaine	Suède	
République	Suisse	
démocratique	Swaziland	
du Congo	Tadjikistan	

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Autres observateurs

Palestine

Institutions et organismes des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour la population	Programme commun des Nations Unies
Office de secours et de travaux des Nations	sur le VIH/sida
Unies pour les réfugiés de Palestine	
dans le Proche-Orient	

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Bureau international du Travail	Organisation internationale
Fédération internationale des Sociétés	pour les migrations
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Organisation mondiale de la Santé

Organisations intergouvernementales

Association des nations de l'Asie du Sud-Est	Organisation de la Conférence islamique
Commission européenne	Organisation internationale
Conseil de l'Europe	de la Francophonie
Conseil de l'Union européenne	Organisation pour la sécurité et
Ligue des États arabes	la coopération en Europe
Marché commun du Sud (MERCOSUR)	Union africaine
Mouvement des pays non alignés	

Autres entités

Ordre souverain de Malte

Institutions nationales des droits de l'homme, comités internationaux de coordination et groupes régionaux d'institutions nationales

Comité sénégalais des droits de l'homme
Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (Tanzanie)
Commission indépendante des droits de l'homme (Palestine)
Commission nationale qatarienne des droits de l'homme

Conseil consultatif des droits de l'homme du Royaume du Maroc
Equality and Human Rights Commission of Great Britain
Provedoria dos Direitos Humanos e Justica de Timor-Leste

Organisations non gouvernementales

Action Canada for Population and Development
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs
Adalah – Centre juridique pour la minorité arabe en Israël
African-American Society for Humanitarian Aid and Development
Agir ensemble pour les droits de l'homme
AIDS Information Switzerland
Al-Hakim Foundation
Al-Haq – Law in the Service of Man
Al-Zubair Charity Foundation
Amnesty International
Arab NGO Network for Development
Asayesefid (White Cane)
Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
Asian Legal Resource Center
Assemblée permanente pour les droits de l'homme
Association africaine d'éducation pour le développement
Association américaine de juristes
Association for the Prevention of Torture
Association for World Education
Association internationale contre la torture

Association internationale des avocats et juristes juifs
Association mondiale pour l'école instrument de paix
Association of World Citizens
Association Points-Cœur
Association universelle pour l'espéranto
B.a.b.e – Be Active, Be Emancipated (Women's Human Rights Group)
B'nai B'rith International
BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
Baha'i International Community
Becket Fund For Religious Liberty
Bureau international catholique de l'enfance
Cairo Institute for Human Rights Studies
Catholic Organisation for Relief and Development (Cordaid)
Center for Economic and Social Rights
Center for Women's Global Leadership
Centre arabe pour l'indépendance du personnel judiciaire et juridique
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones
Centre Europe-Tiers Monde
Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue
Centrist Democratic International

Charitable Institute for Protecting Social Victims	Fédération internationale de l'industrie du médicament
Child Development Foundation	Fédération internationale des ACAT (Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture) (FIACAT)
CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Club international pour la recherche de la paix	Fédération internationale des journalistes
Colombian Commission of Jurists	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos	Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques
Comité de coordination d'organisations juives	Fédération luthérienne mondiale
Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Fédération syndicale mondiale
Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises	Federation of Western Thrace Turks in Europe
Commission internationale catholique pour les migrations	Firooznia Charity Foundation
Commission internationale de juristes	Fondation Friedrich Ebert
Commission to Study the Organization of Peace	Fondation pour l'enfance
Conectas Direitos Humanos	Fondation Sommet mondial des femmes
Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	Foundation for Aboriginal and Islander Research Action
Congrès du monde islamique	Foundation of Japanese Honorary Debts
Conscience and Peace Tax International	France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
Conseil consultatif d'organisations juives	Franciscans International
Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture	Friends World Committee for Consultation (Quakers)
Conseil mondial de la paix	Front Line
Conseil mondial du peuple russe	Fundación para la Libertad
Conseil norvégien des réfugiés	Genève pour les droits de l'homme
Conseil Saami	Global Alliance against Traffic in Women
Conseil soudanais des associations bénévoles	Hadassah – Women's Zionist Organization of America
Défense des enfants – International Democracy Coalition Project	Hawa Society for Women
Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs	Himalayan Research and Cultural Foundation
European Union of Jewish Students	Human Rights Advocates
Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	Human Rights Council of Australia
Federatie van Netherlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC Nederland	Human Rights First
Fédération des femmes et de la planification familiale	Human Rights Information and Training Centre
	Human Rights Watch
	Indian Council of Education
	Indian Council of South America
	Indian Movement Tupaj Amaru

Indigenous World Association	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Ingénieurs du Monde	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
Institut Hudson	Mouvement international de la jeunesse et des étudiants
Institute for Women's Studies and Research	pour les Nations Unies
Interfaith International	Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
International Association of Democratic Lawyers	Myochikai (Fondation Arigatou)
International Bridges to Justice	National Federation of International Immigrant Women Associations
International Committee for the Indians of the Americas	New Humanity
International Educational Development	Nippon Foundation
International Federation of Social Workers	Nord-Sud XXI
International Human Rights Association of American Minorities	Organisation internationale de développement des ressources indigènes
International Human Rights Internship Program	Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
International Humanist and Ethical Union	Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
International Institute for Non-Aligned Studies	Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement
International Institute for Peace	Organisation mondiale contre la torture
International Islamic Federation of Student Organizations	Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale
International Lesbian and Gay Association	Organisation pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant
International Pen	Organization for Defending Victims of Violence
International Save the Children Alliance	Oxfam International
International Service for Human Rights	Pax Christi International, International Catholic Peace Movement
International Special Dietary Foods Industries	Pax Romana
International Work Group for Indigenous Affairs	Physicians for Human Rights
International Young Catholic Students	Planetary Association for Clean Energy
Iranian Elite Research Center	Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
Islamic Human Rights Commission	Réseau arabe pour l'environnement et le développement
Jammu and Kashmir Council for Human Rights	Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées
Jana Utthan Pratisthan	Réseau juridique canadien VIH/sida
Jasmar Human Security Organization	
Lawyers' Rights Watch Canada	
Libération	
Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme	
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté	
Mandat International	
Marangopoulos Foundation for Human Rights	
Maryam Ghasemi Educational Charity Institute	
Mbororo Social and Cultural Development Association	
Médecins pour les droits de l'homme	
Médecins sans frontières	
Migrants Rights International	

Shimin Gaikou Centre
Social Service Agency of the Protestant
Church in Germany
Société pour les peuples menacés
Society for the Protection of Unborn
Children
Society Studies Center
Soka Gakkai International
Systèmes d'information
et de documentation sur les droits
de l'homme – International
Swiss Catholic Lenten Fund
Tchad – Agir pour l'environnement
Union des juristes arabes
Union européenne de relations publiques

Union mondiale pour le judaïsme
libéral
United Nations Watch
Urban Justice Center
Vali-Asr Rehabilitation Institute
Vietnam Family Planning Association
Vietnam Peace and Development
Foundation
VIVAT International
WaterAid
Women's Human Rights International
Association
World Vision International
Worldwide Organization for Women

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa douzième session

12/15

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

1. Au paragraphe 3 du projet de résolution A/HRC/12/L.2, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser périodiquement un atelier sur les arrangements régionaux et de prévoir le prochain pour le premier semestre de 2010, en vue de développer le partage de l'information et la formulation de propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les arrangements des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et de définir des stratégies propres à surmonter les obstacles qui s'opposent à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux régional et international, avec la participation des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, d'experts, ainsi que des États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

2. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant supplémentaire total de 445 800 dollars des États-Unis serait nécessaire aux fins de l'exécution des activités visées au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), au titre des services de conférence (176 100 dollars); au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour le financement des frais de voyage des experts et des participants et des services de consultants (267 500 dollars); et au chapitre 28 E (Administration, Genève) au titre des services de conférence (2 200 dollars).

3. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution ne figurent pas dans le projet de budget de l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 445 800 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus pour l'exercice biennal 2010-2011 aux chapitres 2, 23 et 28 E.

12/17

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Aux paragraphes 15 et 16 du projet de résolution A/HRC/12/L.3/Rev.1, le Conseil:

a) A prié la Haut-Commissaire d'établir une étude thématique sur l'égalité des femmes devant la loi comportant notamment un examen de la façon dont la question est abordée dans l'ensemble du système de défense des droits de l'homme de l'ONU, en consultation avec les États, les organes, mécanismes et institutions compétents de l'ONU, notamment le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les divers organismes de l'ONU concernés par la question de l'égalité des

sexes et de l'autonomisation des femmes, et toutes les autres parties prenantes intéressées, en tenant compte des actions entreprises à cet égard, en particulier par la Commission sur la condition de la femme, et de formuler des recommandations sur les moyens dont dispose le Conseil pour inciter les États à s'acquitter de leurs obligations et de l'engagement qu'ils avaient pris d'abroger la législation discriminatoire à l'égard des femmes;

b) A décidé d'examiner l'étude thématique susmentionnée, notamment les conclusions et recommandations, à sa quatorzième session, et de consacrer une demi-journée à un débat sur la question pour déterminer l'opportunité de prendre de nouvelles mesures sur la discrimination à l'égard des femmes au cours de la session.

5. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 18 000 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour financer les frais de voyage des experts de différentes régions venus participer à une réunion-débat d'une journée.

6. Les ressources nécessaires pour financer les frais de voyage des experts supplémentaires ne figurent pas dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 18 000 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus pour l'exercice biennal 2010-2011 au chapitre 23.

12/18

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

7. Au paragraphe 5 du projet de résolution A/HRC/12/L.4, le Conseil a décidé de consacrer une réunion-débat à la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa treizième session, avec la participation d'experts et de représentants de la société civile, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes.

8. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 18 000 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour financer les frais de voyage des experts de différentes régions venus participer à une réunion-débat d'une journée.

9. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution ne figurent pas dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 18 000 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus pour l'exercice biennal 2010-2011 au chapitre 23.

12/23**Le droit au développement**

10. Aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 du projet de résolution A/HRC/12/L.6, le Conseil a décidé:

a) Que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement serait prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans ses résolutions 4/4 et 9/3, et que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait ses rapports au Conseil;

b) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires à la bonne application de la résolution, eu égard aux besoins entraînés par la mise en œuvre effective du plan de travail pour l'équipe de haut niveau, dont il est question au paragraphe 2 b) du projet de résolution.

11. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 206 900 dollars par an ou de 413 800 dollars par exercice biennal serait nécessaire pour mettre en œuvre les activités visées au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) (185 400 dollars par an ou 370 800 dollars par exercice biennal); au chapitre 23 (Droits de l'homme) (17 700 dollars par an ou 35 400 dollars par exercice biennal); et au chapitre 28 E (Administration, Genève) (3 800 dollars par an ou 7 600 dollars par exercice biennal).

12. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution figurent dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Aussi, leur mise en œuvre ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits additionnels.

13. En ce qui concerne l'alinéa *f* du paragraphe 2, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

12/4**Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

14. Aux paragraphes 4 et 7 du projet de résolution A/HRC/12/L.9, le Conseil a demandé:

a) Au HCDH d'élaborer un plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial (2010-2014), en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, et avec la société civile, et de le soumettre au Conseil pour examen à sa quinzième session, en gardant à l'esprit que ce plan doit être structuré et réaliste et contenir un minimum de recommandations concernant les mesures à prendre ainsi que des dispositions visant à appuyer les activités entreprises par tous les acteurs concernés;

b) Au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session un rapport final d'évaluation de la mise en œuvre

de la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, fondé sur les rapports nationaux d'évaluation et établi en collaboration avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes.

15. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 163 500 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour financer les frais de voyage de 20 experts et participants et les services de consultants nécessaires à l'élaboration du plan d'action prévu au paragraphe 4 (134 600 dollars), et les services de consultants pour l'élaboration du rapport final d'évaluation prévu au paragraphe 7 (28 900 dollars).

16. Le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme fait partie du programme de travail prévu au chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Il est donc considéré que le montant de 163 500 dollars nécessaire à la mise en œuvre des activités prévues dans le projet de résolution est couvert par les crédits demandés au chapitre 23 pour l'exercice biennal 2010-2011.

12/21

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

17. Aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution A/HRC/12/L.13, le Conseil a demandé:

a) À la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, dans la limite des ressources disponibles en 2010, un atelier en vue d'un échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité conforme au droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec la participation de représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, organisations régionales, institutions nationales des droits de l'homme et membres de la société civile intéressés, ainsi que d'experts choisis en tenant dûment compte d'une représentation appropriée des différentes civilisations et des divers systèmes juridiques;

b) Au HCDH de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier conformément au programme du Conseil.

18. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, la mise en œuvre des activités prévues nécessiterait des dépenses supplémentaires d'un montant total de 197 000 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) (114 400 dollars); du chapitre 23 (Droits de l'homme) (81 000 dollars); et du chapitre 28 E (Administration, Genève) (1 600 dollars).

19. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues dans le projet de résolution ne figurent pas dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 197 000 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus pour l'exercice biennal 2010-2011 aux chapitres 2, 23 et 28 E.

20. En ce qui concerne le paragraphe 1, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions

administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

12/25

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

21. Au paragraphe 9 du projet de résolution A/HRC/12/L.18, le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et a prié le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa quinzième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

22. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 56 200 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour financer les frais de voyage du Rapporteur spécial et du personnel du HCDH et couvrir les frais généraux de fonctionnement pendant les missions entreprises par le Rapporteur spécial.

23. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution figurent dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption du projet de résolution n'entraînerait pas l'ouverture de crédits additionnels.

12/119

Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

24. Aux paragraphes a) et b) du projet de résolution A/HRC/12/L.22, le Conseil a décidé de demander au HCDH:

a) D'aider l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à mener les activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil;

b) D'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des activités définies dans la résolution 11/5 du Conseil, notamment l'organisation et la tenue de consultations régionales avec les parties prenantes sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, qui devront avoir lieu pendant le mandat actuel de l'expert indépendant (avant le 30 avril 2011).

25. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, la mise en œuvre des activités prévues nécessiterait des dépenses supplémentaires d'un montant total de 603 400 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), pour financer les services de conférence et les services d'interprétation pendant les consultations régionales (201 800 dollars); au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour financer les frais de voyage des experts, des participants, du personnel et des services de consultants pour la tenue de cinq consultations régionales avec les parties prenantes devant avoir lieu avant avril 2011 (393 600 dollars); et au titre du chapitre 28 E (Administration, Genève), pour financer les services de conférence (8 800 dollars). Étant donné que les lieux où se tiendront les consultations régionales ne sont pas encore connus, quatre lieux potentiels ont été sélectionnés afin de déterminer les dépenses. À cet égard, les autres dépenses qu'occasionne habituellement la tenue de réunions régionales, comme la

location d'installations de conférence, le financement de dispositifs spéciaux de sécurité et les dépenses diverses, ne sont pas prises en compte dans les estimations.

26. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution ne figurent pas dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 603 400 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé à ce stade de crédits additionnels au titre du budget ordinaire. Le HCDH examinera la possibilité de financer les activités au moyen de ressources extrabudgétaires, si elles existent. Au cas où les ressources extrabudgétaires ne seraient pas suffisantes pour financer les activités, le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits demandés pour l'exercice biennal 2010-2011 aux chapitres 2, 23 et 28 E.

27. Les décisions et résolutions adoptées par le Conseil à ses dixième, onzième et douzième sessions entraîneront des dépenses supplémentaires pour l'exercice biennal 2010-2011 qui, bien que le secrétariat ait proposé qu'elles soient couvertes au moyen des crédits demandés dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, soulèvent la question de savoir si elles pourront être couvertes. Les moyens de financement des activités qu'appelle le projet de résolution ne seront donc connus que lors de l'exécution du programme de travail pour 2010-2011.

28. En ce qui concerne le paragraphe b), il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

12/28

Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme

29. Au paragraphe 3 du projet de résolution A/HRC/12/L.25, le Conseil a décidé d'organiser une réunion-débat dans le cadre du débat de haut niveau de sa treizième session, pour examiner et évaluer les répercussions des crises financières et économiques sur la réalisation de tous les droits de l'homme dans le monde entier, en vue de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale qui est chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009.

30. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant supplémentaire total de 18 000 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour le financement des frais de voyage d'experts de différentes régions.

31. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution ne figurent pas dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 18 000 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs

pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus pour l'exercice biennal 2010-2011 au chapitre 23.

12/1

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

32. Aux paragraphes 1, 2 et 7 du projet de résolution A/HRC/12/L.28, le Conseil:

a) A décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil;

b) A également décidé que le groupe de travail tiendrait deux sessions de cinq jours ouvrables chacune, qui auraient lieu à Genève, après sa quatorzième session;

c) A prié le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toutes les ressources et les moyens dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat.

33. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 614 600 dollars serait nécessaire à la tenue de deux sessions de cinq jours ouvrables chacune, qui auraient lieu en 2010 à Genève, au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) (607 000 dollars) et du chapitre 28 E (Administration, Genève) (7 600 dollars).

34. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution ne figurent pas dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Bien qu'on prévoie qu'un montant supplémentaire total de 614 600 dollars sera nécessaire pour cet exercice, il n'est pas demandé de crédits additionnels à ce stade car le secrétariat examinera la possibilité de réaffecter des ressources provenant d'autres secteurs pour couvrir les dépenses nécessaires dans la limite des crédits demandés pour l'exercice biennal 2010-2011 aux chapitres 2 et 28 E.

35. En ce qui concerne le paragraphe 7, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

12/26

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

36. Aux paragraphes 10, 11 et 13 du projet de résolution A/HRC/12/L.29, le Conseil:

a) A décidé de renouveler le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme afin de soutenir les efforts du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et a demandé à l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'état de la coopération technique en Somalie à ses treizième et quizième sessions;

b) A encouragé l'expert indépendant à accorder une attention particulière au renforcement de l'état de droit, à l'harmonisation de la législation, à la mise en place de mécanismes appropriés de lutte contre l'impunité et à la formation du personnel de sécurité somalien aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une alimentation suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'éducation;

c) A prié le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

37. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 127 800 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour mettre en œuvre les activités prévues au cours de la période sur laquelle porte le mandat de l'expert indépendant.

38. Les ressources nécessaires pour financer les frais de voyage de l'expert indépendant et du personnel du HCDH et couvrir les frais de fonctionnement généraux des missions sur le terrain figurent dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. L'adoption du projet de résolution n'entraînerait pas l'ouverture de crédits additionnels.

39. En ce qui concerne le paragraphe 13, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 62/236 du 22 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe IV

Liste des documents publiés pour la douzième session

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
<i>Documents à distribution générale</i>		
A/HRC/12/1 et Corr.1	1	Ordre du jour annoté de la douzième session du Conseil des droits de l'homme: note du Secrétaire général
A/HRC/12/2	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: République centrafricaine
A/HRC/12/3	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Monaco
A/HRC/12/4	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Belize
A/HRC/12/4/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/5	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Tchad
A/HRC/12/6	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Congo
A/HRC/12/7	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Malte
A/HRC/12/7/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/7/Add.1/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/12/8	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande
A/HRC/12/8/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/8/Add.1/Corr.1	6	Rectificatif
A/HRC/12/9	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Afghanistan
A/HRC/12/10	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Chili
A/HRC/12/11	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Viet Nam
A/HRC/12/11/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/12	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Uruguay

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/13	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Yémen
A/HRC/12/13/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/14	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Vanuatu
A/HRC/12/14/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/15	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: ex-République yougoslave de Macédoine
A/HRC/12/15/Add.1	6	Additif
A/HRC/12/16	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Comores
A/HRC/12/17	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Slovaquie
A/HRC/12/18	2	Étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition: Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/12/18/Add.1	2	Additif
A/HRC/12/19	2	Le droit à la vérité: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/12/20	2	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles rencontrés ce faisant et recommandations concernant les moyens d'améliorer encore, d'harmoniser et de réformer le régime conventionnel
A/HRC/12/21	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences
A/HRC/12/21/Add.1	3	Mission en Haïti
A/HRC/12/22	3	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/12/23	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
A/HRC/12/23/Add.1	3	Mission en Lettonie
A/HRC/12/23/Add.2	3	Mission en Estonie
A/HRC/12/23/Add.3	3	Communications with Governments

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/24	3	Rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/12/24/Add.1	3	Mission au Costa Rica
A/HRC/12/24/Add.1/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/12/24/Add.2	3	Preliminary note on the mission to Egypt
A/HRC/12/24/Add.2/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/12/25	3	Report of the Human Rights Council Advisory Committee on the draft set of principles and guidelines for the elimination of discrimination against persons affected by leprosy and their family members
A/HRC/12/26	3	Rapport du Rapporteur spécial sur les effets néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
A/HRC/12/26/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/12/26/Add.2	3	Mission conjointe aux Pays-Bas et en Côte d'Ivoire
A/HRC/12/27	3	Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale
A/HRC/12/27/Corr.1	3	Rectificatif
A/HRC/12/28	3	Rapport du groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa dixième session
A/HRC/12/29	3	Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement
A/HRC/12/30	3	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales: rapport du Secrétaire général
A/HRC/12/31	3	Faire de la crise un atout: renforcer le multilatéralisme: rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
A/HRC/12/32	5	Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa deuxième session
A/HRC/12/33	5	Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité: rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/12/34	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/34/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/12/34/Add.2	3	Mission au Brésil
A/HRC/12/34/Add.3	3	Mission au Népal
A/HRC/12/34/Add.4	3	Mission au Botswana
A/HRC/12/34/Add.5	3	Observations sur la situation de la communauté Charco la Pava et d'autres communautés touchées par le projet hydroélectrique Chan 75 (Panama)
A/HRC/12/34/Add.6	3	Mission au Chili
A/HRC/12/34/Add.7	3	Conclusions et recommandations du séminaire international d'experts sur le rôle des mécanismes des Nations Unies investis d'un mandat portant spécifiquement sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/12/34/Add.8	3	Mission au Pérou
A/HRC/12/34/Add.9	3	Nota preliminaría sobre la situación de los pueblos indígenas en Colombia
A/HRC/12/34/Add.10	3	Preliminary note on the situation of indigenous peoples in Australia
A/HRC/12/35	3	Best practices in the matter of missing persons: study of the Human Rights Council Advisory Committee
A/HRC/12/36	3	Consultation sur l'axe de la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/12/37	7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/12/38	9	Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits des fidèles
A/HRC/12/39	9	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 10/22 du Conseil des droits de l'homme («Lutte contre la diffamation des religions»)
A/HRC/12/40	10	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge
A/HRC/12/40/Corr.1	10	Rectificatif

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/41	10	Rôle joué et travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme: rapport du Secrétaire général
A/HRC/12/42	10	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès enregistrés dans la situation des droits de l'homme au Libéria et sur les activités entreprises dans le pays
A/HRC/12/43	10	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat au Burundi
A/HRC/12/44	10	Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie
A/HRC/12/45	3	Question de la peine de mort: rapport du Secrétaire général
A/HRC/12/46	3	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies: rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/12/47	5	Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme transmettant au Conseil des droits de l'homme le rapport sur la seizième séance des procédures spéciales du Conseil
A/HRC/12/48	7	Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza
A/HRC/12/48 (ADVANCE 1)	7	Résumé
A/HRC/12/48 (ADVANCE 2)	7	Conclusions et recommandations
A/HRC/12/49	3	Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
A/64/94		Report of the Joint Inspection Unit on the second follow-up to the management review of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/64/94/Add.1		Additif
<i>Documents à distribution limitée</i>		
A/HRC/12/L.1	5	Personnes disparues
A/HRC/12/L.2/Rev.1	3	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/12/L.3/Rev.1	3	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/L.4/Rev.1	3	Conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
A/HRC/12/L.5	3	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
A/HRC/12/L.6/Rev.1	3	Le droit au développement
A/HRC/12/L.7	3	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats
A/HRC/12/L.8	2	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/12/L.9	3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/12/L.11	5	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
A/HRC/12/L.12	7	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est
A/HRC/12/L.12/Corr.1	7	Rectificatif
A/HRC/12/L.12/Corr.2	7	Rectificatif
A/HRC/12/L.13/Rev.1	8	Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité
A/HRC/12/L.14/Rev.1	3	Liberté d'opinion et d'expression
A/HRC/12/L.15	3	Protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé
A/HRC/12/L.16	3	Les droits de l'homme des migrants: migrations et droits fondamentaux de l'enfant
A/HRC/12/L.17	3	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille
A/HRC/12/L.18	10	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge
A/HRC/12/L.19	3	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/12/L.20	3	Droits de l'homme et solidarité internationale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/L.21	3	Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous
A/HRC/12/L.22	3	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/12/L.23	3	L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
A/HRC/12/L.24	3	La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)
A/HRC/12/L.25	3	Suivi de la dixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur les répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme
A/HRC/12/L.26/Rev.1	3	Droits de l'homme et justice de transition
A/HRC/12/L.27	3	Le droit à la vérité
A/HRC/12/L.28	1	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/12/L.29/Rev.1	10	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/12/L.30/Rev.1	3	Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
A/HRC/12/L.31	4	Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'état du 28 juin 2009
A/HRC/12/L.32	4	Aung San Suu Kyi et autres prisonniers politiques au Myanmar
A/HRC/12/L.33	3	Les droits de l'homme et les peuples autochtones
<i>Documents présentés par des Gouvernements</i>		
A/HRC/12/G/1	6	Lettre datée du 9 juillet 2009 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par les représentants permanents de l'Irlande et des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/G/2	3	Lettre datée du 11 août 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Cuba
A/HRC/12/G/3	3	Note verbale datée du 10 août 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Costa Rica
A/HRC/12/G/4	7	Lettre datée du 25 septembre 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/12/G/5	10	Note verbale datée du 29 septembre 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Royaume du Cambodge
A/HRC/12/G/6	10	Note verbale datée du 29 septembre 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Royaume du Cambodge
A/HRC/12/G/7	3	Note verbale datée du 27 septembre 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République de Serbie
A/HRC/12/G/8	4	Note verbale datée du 30 septembre 2009, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie
A/HRC/12/G/9	4	Note verbale adressée au Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Singapour
A/HRC/12/G/10	7	Note verbale datée du 2 octobre 2009, adressée au Bureau du Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/12/G/11	10	Lettre datée du 12 octobre 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Royaume du Cambodge auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
<i>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</i>		
A/HRC/12/NGO/1	4	Written statement submitted by Sign of Hope e.V. – Hoffnungszeichen
A/HRC/12/NGO/2	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/NGO/3	3	Exposé écrit présenté par le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED)
A/HRC/12/NGO/4	3	Written statement submitted by New Humanity
A/HRC/12/NGO/5	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV)
A/HRC/12/NGO/6	3	Idem
A/HRC/12/NGO/7	3	Idem
A/HRC/12/NGO/8	3	Idem
A/HRC/12/NGO/9	7	Idem
A/HRC/12/NGO/10	7	Joint written statement submitted by Adalah – The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, the Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, and the Habitat International Coalition (HIC)
A/HRC/12/NGO/11	4	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU)
A/HRC/12/NGO/12	9	Idem
A/HRC/12/NGO/13	4	Idem
A/HRC/12/NGO/14	3	Joint written statement submitted by Franciscans International, Pax Christi International-International Catholic Peace Movement, Pax Romana (the International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students) and Dominicans for Justice and Peace – the Order of Preachers
A/HRC/12/NGO/15	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc.
A/HRC/12/NGO/16	4	Idem
A/HRC/12/NGO/17	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc. (HRA)
A/HRC/12/NGO/18	3	Joint written statement submitted by Human Rights Advocates (HRA) and UNESCO Etxea (UNESCO Centre Basque Country)
A/HRC/12/NGO/19	10	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/12/NGO/20	3	Idem
A/HRC/12/NGO/21	4	Idem
A/HRC/12/NGO/22	4	Idem

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/NGO/23	4	Idem
A/HRC/12/NGO/24	4	Idem
A/HRC/12/NGO/25	4	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU)
A/HRC/12/NGO/26	9	Written statement submitted by VIVAT International
A/HRC/12/NGO/27	4	Joint written statement submitted by IAW, the National Federation of International Immigrant Women Associations, New Human Rights, WILPF, IED and MRAP
A/HRC/12/NGO/28	9	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)
A/HRC/12/NGO/29	3	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), Anti-Slavery International, the Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW) and the Swiss Catholic Lenten Fund
A/HRC/12/NGO/30	3	Joint written statement submitted by a lot of NGOs
A/HRC/12/NGO/31	3	Written statement submitted by the Hawa Society for Women
A/HRC/12/NGO/32	4	Written statement submitted by Liberal International (LI)
A/HRC/12/NGO/33	7	Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA) and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/12/NGO/34	3	Exposé écrit présenté par France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (FDM)
A/HRC/12/NGO/35	6	Written statement submitted by the International Indian Treaty Council (IITC)
A/HRC/12/NGO/36	3	Joint written statement submitted by the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (SNCTP) and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/12/NGO/37	4	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/12/NGO/38	9	Joint written statement submitted by ISMUN, ASAFED, COHRE, Espace Afrique International, the Indian Movement "Tupaj Amaru", IWA, Interfaith International, North-South XXI, SDRDC, Tiye International, WILPF, IMADR and PAM

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/NGO/39	4	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/12/NGO/40	10	Written statement submitted by Lawyers Rights Watch Canada (LRWC)
A/HRC/12/NGO/41	7	Written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man
A/HRC/12/NGO/42	4	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/12/NGO/43	6	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/12/NGO/44	6	Idem
A/HRC/12/NGO/45	7	Joint written statement submitted by the Child Development Foundation (CDF) and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/12/NGO/46	3	Exposición escrita presentada por la Asamblea Permanente por los Derechos Humanos
A/HRC/12/NGO/47	3	Joint written statement submitted by ISMUN, UAJ, EAFORD, the General Arab Women Federation, North-South XXI, WILPF, the Arab Lawyers Union, the Indian Movement "Tupaj Amaru", GFIW, the United Towns Agency for the North-South Cooperation, IADL, IED, WIDF and the Association of Humanitarian Lawyers
A/HRC/12/NGO/48	3	Joint written statement submitted by ISMUN, WIDF, the Union of Arab Jurists, EAFORD, the General Arab Women Federation, North-South XXI, the Arab Lawyers Union, the Indian Movement "Tupaj Amaru", GFIW, the United Towns Agency for North-South Cooperation, IADL and IED
A/HRC/12/NGO/49	4	Written statement submitted by UAJ, EAFORD, GAWF, ALU, the Indian Movement "Tupaj Amaru", the General Federation of Iraqi Women, the United Towns Agency for the North-South Cooperation, WIDF, IADL and IED
A/HRC/12/NGO/50	4	Joint written statement submitted by WIDF, UAJ, EAFORD, GAWF, ALU, the Indian Movement "Tupaj Amaru", the General Federation of Iraqi Women (GFIW), the United Towns Agency for North-South Cooperation, IADL and IED
A/HRC/12/NGO/51	3	Joint written statement submitted by WIDF, UAJ, GAWF, ALU, the Indian Movement "Tupaj Amaru", GFIW, the United Towns Agency for North-South Cooperation, IADL and IED

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/12/NGO/52	3	Joint written statement submitted by WIDF, the Union of Arab Jurists, EAFORD, the General Arab Women Federation, North-South XXI, the Arab Lawyers Union, the Indian Movement "Tupaj Amaru", GFIW, the United Towns Agency for North-South Cooperation, IADL and IED
A/HRC/12/NGO/53	3	Joint written statement submitted by WIDF, the Union of Arab Jurists, EAFORD, the General Arab Women Federation, the Arab Lawyers Union, the Indian Movement "Tupaj Amaru", the General Federation of Iraqi Women, the United Towns Agency for the North-South Cooperation, IADL and IED
A/HRC/12/NGO/54	4	Idem
A/HRC/12/NGO/55	4	Idem
A/HRC/12/NGO/56	7	Idem
A/HRC/12/NGO/57	7	Idem
<i>Documents présentés par des institutions nationales</i>		
A/HRC/12/NI/1	3	Informations communiquées par le Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme au nom des institutions nationales des droits de l'homme africaines dotées du statut d'accréditation «A»
A/HRC/12/NI/2	3	Informations communiquées par le Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme au nom des institutions nationales des droits de l'homme africaines dotées du statut d'accréditation «A»
A/HRC/12/NI/3	3	Informations communiquées par le Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme au nom des institutions nationales des droits de l'homme africaines dotées du statut d'accréditation «A»
A/HRC/12/NI/4	3	Informations communiquées par le Bureau du Défenseur du peuple de la République bolivarienne du Venezuela
A/HRC/12/NI/5	7	Informations communiquées par la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne
A/HRC/12/NI/6	2	Informations communiquées par le Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme au nom des institutions nationales des droits de l'homme européennes dotées du statut d'accréditation «A»
A/HRC/12/NI/7	3	Informations communiquées par le Centre norvégien pour les droits de l'homme
A/HRC/12/NI/8	3	Informations communiquées par la Commission népalaise des droits de l'homme

Annexe V

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa douzième session

Experte indépendante dans le domaine des droits culturels

Farida Shaheed (Pakistan)

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie)

Annexe VI

Ordre d'examen pour les septième, huitième et neuvième sessions du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel

Septième session (8-19 février 2010)

1. Qatar
2. Nicaragua
3. Italie
4. El Salvador
5. Gambie
6. Bolivie (État plurinational de)
7. Fidji
8. Saint-Marin
9. Kazakhstan
10. Angola
11. Iran (République islamique d')
12. Madagascar
13. Iraq
14. Slovénie
15. Égypte
16. Bosnie-Herzégovine

Huitième session (3-14 mai 2010)

1. Kirghizistan
2. Kiribati
3. Guinée
4. République démocratique populaire lao
5. Espagne
6. Lesotho
7. Kenya
8. Arménie
9. Guinée-Bissau
10. Suède

11. Grenade
12. Turquie
13. Guyana
14. Haïti
15. Koweït
16. Bélarus

Neuvième session (22 novembre-3 décembre 2010)

1. Libéria
2. Malawi
3. Mongolie
4. Panama
5. Maldives
6. Andorre
7. Bulgarie
8. Honduras
9. États-Unis d'Amérique
10. Îles Marshall
11. Croatie
12. Jamaïque
13. Jamahiriya arabe libyenne
14. Micronésie (États fédérés de)
15. Liban
16. Mauritanie

Annexe VII

Liste de troïkas pour les sixième, septième et huitième sessions du Groupe de travail chargées de l'Examen périodique universel

Sixième session

État	<i>Demande pour un rapporteur issu du groupe régional concerné</i>	<i>Combinaison régionale</i>			<i>Troïka</i>
Érythrée	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Angola, Arabie saoudite, Italie
Chypre		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Pays-Bas, Philippines, Sénégal
République dominicaine	Oui	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe orientale	Argentine, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine
Cambodge	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Bahreïn, Cameroun, Nicaragua
Norvège		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Nigéria, Pakistan, Ukraine
Albanie	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Maurice
République démocratique du Congo	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Gabon, Japon, Slovénie
Côte d'Ivoire	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe orientale	Bolivie, Ghana, Slovaquie
Portugal		Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Belgique, Hongrie, Qatar
Bhoutan	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Inde, Madagascar, Uruguay
Dominique	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Brésil, Chine, Djibouti
République populaire démocratique de Corée		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Afrique du Sud, Mexique, Norvège

<i>État</i>	<i>Demande pour un rapporteur issu du groupe régional concerné</i>	<i>Combinaison régionale</i>			<i>Troïka</i>
Brunéi Darussalam	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	France, Indonésie, Zambie
Costa Rica		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Burkina Faso, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Guinée équatoriale	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Cuba, Égypte, Jordanie
Éthiopie		Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Chili, Italie, Kirghizistan

Septième session

<i>État</i>	<i>Demande pour un rapporteur issu du groupe régional concerné</i>	<i>Combinaison régionale</i>			<i>Troïka</i>
Qatar	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Gabon, Hongrie, Japon
Nicaragua		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Brésil, Philippines, Zambie
Italie		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe orientale	Argentine, Ghana, Slovaquie
El Salvador	Oui	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe orientale	Fédération de Russie, Nicaragua, République de Corée
Gambie	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Cameroun, Jordanie, Ukraine
Bolivie (État plurinational de)		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Burkina Faso, Kirghizistan, Uruguay
Fidji		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Angola, France, Slovénie
Saint-Marin		Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Bolivie, Pays-Bas, Qatar

<i>État</i>	<i>Demande pour un rapporteur issu du groupe régional concerné</i>	<i>Combinaison régionale</i>			<i>Troïka</i>
Kazakhstan	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des états d'Amérique latine et des Caraïbes	Bangladesh, Cuba, Maurice
Angola		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Chili, Djibouti, Indonésie
Iran (République islamique d')	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Mexique, Pakistan, Sénégal
Madagascar	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Afrique du Sud, Bahreïn, Norvège
Iraq	Oui	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Bosnie-Herzégovine, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Slovénie		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique
Égypte	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Chine, Italie, Madagascar
Bosnie-Herzégovine	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Belgique, Nigéria, Slovénie

Huitième session

<i>État</i>	<i>Demande pour un rapporteur issu du groupe régional concerné</i>	<i>Combinaison régionale</i>			<i>Troïka</i>
Kirghizistan		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Burkina Faso, Chine, Nicaragua
Kiribati	Oui	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe orientale	Brésil, Fédération de Russie, Jordanie
Guinée	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Bosnie-Herzégovine, Ghana, Japon
République démocratique populaire lao	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Argentine, Kirghizistan, Nigéria

<i>État</i>	<i>Demande pour un rapporteur issu du groupe régional concerné</i>	<i>Combinaison régionale</i>			<i>Troïka</i>
Espagne		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Afrique du Sud, Chili, Inde
Lesotho	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie
Kenya	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Bangladesh, Égypte, Mexique
Arménie	Oui	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Groupe des États d'Europe orientale	Bahreïn, France, Slovaquie
Guinée-Bissau		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Djibouti, États-Unis d'Amérique, République de Corée
Suède		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe orientale	Maurice, Ukraine, Uruguay
Grenade		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Gabon, Italie, Qatar
Turquie		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Angola, Arabie saoudite, Cuba
Guyana	Oui	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Belgique, Bolivie (État plurinational de), Pakistan
Haïti	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Argentine, Pays-Bas, Zambie
Koweït	Oui	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Hongrie, Indonésie, Madagascar
Bélarus		Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Norvège, Philippines, Sénégal